

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE
EN MATIERE
SPORTIVE**

Par Estelle de La Rochefoucauld, avocat
Pour la Commission Sport et Droit

Table des Matières

I.	Sur la compatibilité de certaines réglementations sportives avec le droit communautaire ...	5
A.	Réglementations sportives prévoyant des clauses de nationalité et droit communautaire.....	5
a)	<i>Affaire Walrave c. UCI, (CJCE, 12.12.74 Aff. C-36/74)</i>	5
b)	<i>Affaire Doña c. Montero, (CJCE, 14.07.76, Aff. C. 13-76)</i>	6
c)	<i>Affaire Markakis c. ASBL Fédération Royale Belge des Sociétés de Basketball (FRBSB), (Tribunal de première instance de Bruxelles, Belgique, 8.9.92)</i>	8
B.	Réglementations sportives prévoyant des clauses de transfert et de nationalité et droit communautaire.....	9
a)	<i>Affaire Bosman c. Royal Club Liégeois SA et UEFA, (CJCE, 15.12.95, Aff. C-415/93)</i>	9
b)	<i>Affaire Lehtonen c. Fédération Belge des Sociétés de Basket-ball (FRBSB), (CJCE, 11.04.00, Aff. C-176/96)</i>	11
c)	<i>Affaire Grubba c. Fédération allemande de ping-pong, Tribunal de Grande Instance de Francfort sur le Main Allemagne, 25 novembre 1997, Az.2-14 0 254/97</i>	13
C.	Réglementations sportives prévoyant des quotas nationaux et des procédures de sélection pour la participation à des tournois internationaux	15
a)	<i>Affaire Deliège c. Ligue Francophone de Judo, Ligue Belge de Judo, Union Européenne de Judo, (CJCE, 11.04.00, affaires jointes C51/96 et C191/97)</i>	15
D.	Résumé de la réglementation européenne en matière sportive.....	16
II.	Sur la compatibilité des tests antidopage avec le droit à la vie privée	18
a)	<i>Affaire Hill c. National Collegiate Athletic Association, Board of Trustees of Leland Stanford Junior University, (Cour d'Appel de Californie, USA, 25 septembre 1990)</i>	18
b)	<i>Affaire Miller c. Case City School, (Cour d'Appel des Etats-Unis (8ème circuit), 31 mars 1999)</i>	19
III.	Sur le dopage.....	22
A.	Preuve du dopage	22
a)	<i>Affaire USA Triathlon c. Spencer Smith, (Tribunal Arbitral du Sport, 31.05.00, Lausanne)</i> ..	22
b)	<i>Affaire Z. c. DBF (fédération allemande de football), Tribunal du Sport de la DBF, 1999</i>	23
c)	<i>Affaire Dieter Baumann c. Comité International Olympique (CIO), Comité National Olympique Allemand et Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur (IAAF), TAS, 22 septembre 2000</i>	25
B.	Validité des règles de procédure d'une fédération sportive en cas de dopage et compatibilité avec le droit communautaire	28
a)	<i>Affaire Wilander et Novacek c. Tobin et Jude, (Cour d'Appel du Royaume-Uni, chambre civile, 20 décembre 1996)</i>	28
C.	Compétence d'un tribunal civil d'ordonner à une organisation sportive de droit privé de défaire un champion de son titre	30
a)	<i>Affaire Schulz c. United States Boxing Association, IBF, Botha, Moorer (Cour d'Appel des Etats-Unis (3ème circuit), 24 janvier 1997)</i>	30
D.	Validité des sanctions pour dopage.....	31
a)	<i>Affaire Katrin Zimmerman Krabbe c. Deutscher Leichtathletik Verband (DLV) et International Amateur Athletic Federation (IAAF), (Cour d'Appel de Munich, Allemagne, 28 mars 1996)</i>	31
b)	<i>Affaire Edwards c. The British Athletic Federation, (Haute Cour de Justice, Chancery Division, Royaume-Uni, 23.06.97)</i>	33
c)	<i>Affaire Bouras c. FIJ, (Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Lausanne, 20.12.99 TAS 99/A/230)</i>	35
d)	<i>Affaire Johnson c. Athletics Canada, IAAF, (Cour de Justice de l'Ontario, Canada, 25.07.97)</i>	36
e)	<i>Affaire Vincent Guérin c. FFF, (Tribunal Administratif de Versailles, France, 2 juillet 1998)</i> 37	37

f) <i>Affaire David Meca-Medina c. FINA - Igor Majcen c. FINA, (Tribunal Arbitral du Sport, Lausanne, 29 février 2000, TAS 99/A/234 et TAS 99/A/235)</i>	38
IV. Sur l'interprétation d'une réglementation sportive	40
A. Possibilité pour un athlète de se prévaloir d'une loi fédérale afin d'exercer un recours devant une juridiction civile	40
a) <i>Affaire Michels c. USOC (Cour d'Appel des Etats-Unis (7ème circuit), 16 août 1984)</i>	40
B. Compétence pour interpréter les règles de procédure d'une fédération en cas de dopage.....	41
a) <i>Affaire Smith c. International Triathlon Union (Cour Suprême de l'Etat de Colombie britannique, Vancouver, Canada, 26 août 1999)</i>	41
b) <i>Delisa Walton-Floyd c. The United States Olympic Committee, (Cour d'Appel du Texas, 1er District, Houston, USA, 26 février 1998)</i>	42
C. Interprétation des règles d'une fédération internationale.....	44
a) <i>Affaire Korda c. International Tennis Federation (ITF Ltd), (Haute Cour de Justice, Chancery Division, Royaume-Uni, 29.01.99)</i>	44
b) <i>Affaire ITF Ltd c. Korda (Cour d'Appel (civil division), Royaume-Uni, 25.03.99)</i>	44
c) <i>Affaire ITF c. Korda (TAS, Lausanne, 31 août 1999, TAS 99/223/A)</i>	44
V. Sur les contrats	47
A. Contrats de travail	47
a) <i>Affaire Loranger c. Mount Allison University (New Brunswick Court of Queen's Bench, Trial Division, Judicial District of Moncton, Canada, 9/10 novembre 1998)</i>	47
b) <i>Affaire Tanguay c. Association Chamonix Mont-Blanc, (Cour de Cassation, chambre sociale, France, 23 janvier 1997)</i>	48
c) <i>Affaire Bill Belichich c. New York Jets, (Cour de District, USA, 25.01.00)</i>	49
B. Contrats de cession des droits de retransmission audiovisuelle pour des compétitions sportives	50
a) <i>Affaire Association UER Union Européenne de Radio Télévision c. SA Canal + (Cour d'Appel de Paris, première chambre, section A, France, 27 juillet 2000)</i>	50
VI. Sur les restrictions au commerce	53
a) <i>Affaire Newport Association Football Club Ltd and others c. Football Association of Wales Ltd (Haute Cour de Justice, Chancery Division, Royaume-Uni, 12.04.95)</i>	53
b) <i>Affaire Fédération Allemande de Football (DFB) c. Autorité Fédérale Allemande Antitrust, (Cour Suprême Fédérale Allemande, 11.12.97)</i>	54
VII. Sur les discriminations en matière sportives	57
A. Discriminations en raison du sexe d'un individu	57
a) <i>Affaire Kemether c. Pennsylvania Interscholastic Athletic Association Inc. (Cour de District des Etats-Unis pour le District de l'Est de la Pennsylvanie, 8 novembre 1999)</i>	57
b) <i>Affaire Tribunal administratif Châlons en Champagne, France, (28 janvier 1999, req n°98-711 et 98-1034)</i>	59
B. Autres discriminations.....	60
a) <i>Affaire Olympic de Marseille (OM) c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA), (Tribunal Civil III Hug de Berne, Suisse, 9 septembre 1993)</i>	60
VIII. Sur la responsabilité d'une fédération à l'égard d'un athlète	62
A. Responsabilité contractuelle d'une fédération à l'égard d'un athlète.....	62
a) <i>Affaire E.L. c. Fédération Française de Gymnastique (FFG) (Tribunal de grande instance de Paris, Ire chambre, 2e section, France, 1er juillet 1999)</i>	62
B. Responsabilité délictuelle d'une fédération à l'égard d'un athlète	63
a) <i>Affaire Michael Watson c. British Boxing Board Limited (BBBC), (Haute Cour de Justice, Royaume-Uni, 2000)</i>	63
b) <i>Affaire Agar c. Hyde, Agar c. Worsley, Haute Cour d'Australie (HCA), 3.08.00</i>	65

IX. Sur le statut des arbitres	67
A. Statut de l'arbitre en cas de faute.....	67
a) <i>Affaire Ancion c. ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA), Tribunal de Travail de Bruxelles (Cbambre des référés), Belgique, 20 avril 2000</i>	67
b) <i>Affaire Lyra c. Marchand, Rita Berlaar et ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA), Tribunal de Première Instance de Malines (Belgique), 8 février 2001 .</i>	69
X. Sur les droits de propriété intellectuelle en matière de sport	71
A. Droit d'auteur	71
a) <i>Affaire National Basketball Association (NBA) c. Motorola et STATS, (Cour d'Appel de New York (second circuit), USA, 480 US 941 (1987)).....</i>	71
B. Droit des marques.....	73
a) <i>Affaire National Football League c. Coors Brewing Co., (99 Civ. 4627 at 496, SDNY 4 août 1999)</i>	73
C. Droit des Bases de données	75
a) <i>Affaire The British Horse racing Board (BHB) c. William Hill Organization Ltd, Haute Cour de Justice (GB), Chancery Division, 9 février 2001.....</i>	75
XI. Principales dispositions citées.....	77
A. Traités, Lois et Règlement.....	77
a) <i>Traité CEE</i>	77
b) <i>Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989.....</i>	79
c) <i>Directive 9619/CE du Parlement Européen et du Conseil : Article 3 et 7 :.....</i>	80
d) <i>Loi française N°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives :</i>	81
e) <i>Décret français n°91-387 du 30 août 1991, Article 6 :.....</i>	82
f) <i>Article 1636 du Code civil français :</i>	82
g) <i>Amateur Sports Act, 36 USC §382b (loi américaine) :.....</i>	82
h) <i>Constitution des Etats-Unis d'Amérique :</i>	82
B. Réglementations sportives.....	83
a) <i>Règles de contrôle du dopage de la Fédération Internationale de Triathlon (ITU) 1997-98, Article 5.11 :.....</i>	83
b) <i>Réglementation de l'International Amateur Athletic Federation (IAAF) 2000-2001, Règle 60 : Sanctions :.....</i>	83
c) <i>Programme Anti-Dopage de la Fédération Internationale de Tennis (ITF) – 1999 :.....</i>	84

I. Sur la compatibilité de certaines réglementations sportives avec le droit communautaire

A. Réglementations sportives prévoyant des clauses de nationalité et droit communautaire

a) Affaire Walrave c. UCI, (CJCE, 12.12.74 Aff. C-36/74)

Libre circulation des travailleurs au sein du marché commun, non ; discrimination en raison de la nationalité au sein du marché commun, oui ; application de ces principes à l'exercice du sport dans certaines conditions, oui ; d'où, dans ces conditions, extension aux règlements des associations sportives ;

Faits :

Deux ressortissants néerlandais, MM. Walrave et Koch, participant habituellement en qualité d'entraîneurs à des courses cyclistes de demi-fond dites de « Stayers », ont considéré comme discriminatoire une disposition du règlement de l'Union Cycliste Internationale (UCI) selon laquelle l'entraîneur doit être de la même nationalité que son coureur.

Dans ce sport, chaque cycliste court dans le sillage de son entraîneur qui est à motocyclette.

Walrave et Koch ont intenté une action contre l'UCI, ainsi que contre les fédérations cyclistes néerlandaise et espagnole. Ces derniers ont saisi le Tribunal d'Arrondissement d'Utrecht (Pays-Bas). Par jugement du 15 mai 1974, celui-ci a saisi, à son tour, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) en vertu de l'article 177 du Traité CEE et a posé plusieurs questions préjudicielles concernant l'interprétation des articles 7 alinéa 1, 48 et 59 alinéa 1 du traité CEE ainsi que du règlement du Conseil n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté.

Questions préjudicielles :

Il est en substance demandé si les textes susmentionnés doivent être interprétés en ce sens que serait incompatible avec leur teneur une disposition du règlement de l'UCI, relative aux championnats du monde de courses cyclistes de demi-fond derrière entraîneur à motocyclette et selon laquelle « l'entraîneur doit être de la même nationalité que son coureur ».

Droit :

1/ La CJCE a examiné en premier lieu la question de savoir si le droit communautaire peut être applicable dans le domaine du sport. Elle a précisé que le droit communautaire est applicable au domaine du sport uniquement lorsque celui-ci constitue une activité économique. A cet effet, elle a énuméré les motifs suivants :

- Compte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du Traité ;

- L'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité édictée par les articles 7, 48 et 59 du Traité CEE, ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport, et, en temps que telle, étrangère à l'activité économique ;

2/ La CJCE a ensuite précisé que le droit communautaire, ici l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité, n'est pas seulement applicable aux autorités publiques mais aussi aux règlements des associations sportives privées. Ce principe s'applique à l'article 48 du traité (contrat de travail) et à l'article 59 (prestations de services) :

- L'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité s'impose non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de service.

3/ La CJCE a en outre précisé que la règle de non discrimination s'impose pour l'appréciation de tous les rapports juridiques pouvant être localisés sur le territoire de la communauté.

b) Affaire Doña c. Montero, (CJCE, 14.07.76, Aff. C. 13-76)

Libre circulation des travailleurs au sein du marché commun, non ; discrimination exercée en raison de la nationalité au sein du marché commun, oui ;

Faits :

En 1976, à l'époque des faits, un règlement organique de la fédération italienne de football prévoit que seuls les joueurs affiliés à cette fédération peuvent participer à des rencontres en tant que professionnels ou semi-professionnels étant entendu que l'affiliation en cette qualité est en principe accordée aux seuls joueurs de nationalité italienne.

Le président d'un club de football italien charge néanmoins M. Doña, ressortissant italien, de sonder les milieux étrangers du football pour savoir si l'on peut trouver des joueurs disposés à jouer pour un club italien. M. Doña fait alors paraître une annonce en ce sens dans un journal sportif belge. Le commettant refuse toutefois de désintéresser M. Doña des frais exposés au motif que ce dernier a agi de manière prématurée. Il invoque les règles de la fédération italienne qui n'admettent pas « l'alignement » des joueurs étrangers.

M. Doña cite alors en paiement des frais engagés le président dudit club de football italien devant le juge conciliateur de Rovigo. Celui-ci, par ordonnance du 7 février 1976, interroge la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) sur la compatibilité de la clause de nationalité avec le droit communautaire.

Questions préjudicielles :

- Les deux premières questions tendent à savoir si les articles 7, 48 et 59 du traité CEE confèrent à tous les ressortissants des Etats membres de la Communauté le droit d'effectuer une prestation en n'importe quel lieu de la communauté, et plus particulièrement, si les joueurs de football ont eux aussi ce droit, dans le cas où leurs prestations ont un caractère professionnel ;

- Par la troisième question, posée pour le cas où la réponse aux deux premières questions serait affirmative, il est demandé à la Cour de dire, en substance, si le droit susvisé peut être invoqué également pour obtenir la non application de règles en sens contraire édictées par la fédération sportive compétente pour réglementer le football sur le territoire d'un Etat membre ;
- Enfin, par la quatrième question, soulevée pour le cas où les trois premières questions recevraient une réponse affirmative, la Cour est invitée à se prononcer sur le point de savoir si le droit en question peut être invoqué directement devant les juridictions nationales et si celles-ci ont l'obligation de le sauvegarder.

Droit :

La CJCE indique que toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite conformément à l'article 7 du Traité CEE et que toute disposition nationale qui réserve aux seuls ressortissants d'un Etat membre une activité rentrant dans le champ d'application des articles 48 à 51 ou 59 à 56 du Traité CEE est incompatible avec la règle communautaire.

La CJCE indique également que l'activité des joueurs professionnels ou semi-professionnels de football, ceux-ci exerçant une activité salariée ou effectuant des prestations de service rémunérées, constitue une activité économique (au sens de l'article 2 du Traité CEE) qui relève du droit communautaire.

La CJCE précise que ces dispositions ne s'opposent pas, cependant, à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est, par exemple, des rencontres entre équipes nationales de différents pays ;

La CJCE rappelle que l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité s'impose non seulement aux autorités publiques mais aussi aux réglementations d'une autre nature, visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de service. Cette interdiction s'impose donc aussi aux organisations sportives ;

1/ La CJCE déclare incompatible avec les articles 7 et, selon le cas, 48 à 51 ou 59 à 66 du Traité CEE une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer, en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football, à moins qu'il ne s'agisse d'une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel ;

2/ La CJCE déclare que les articles 48, d'une part, et 59, alinéa 1, et 60 alinéa 3, d'autre part, du Traité CEE, dans la mesure où ils visent à l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il réside dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie, ont un effet direct dans les ordres juridiques des Etats membres et confèrent aux particuliers des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder.

c) Affaire Markakis c. ASBL Fédération Royale Belge des Sociétés de Basketball (FRBSB), (Tribunal de première instance de Bruxelles, Belgique, 8.9.92)

Libre circulation des travailleurs, non ; discrimination exercée en raison de la nationalité au sein du marché commun, oui ;

Faits :

M. Antonios Markakis, de nationalité grecque, a conclu avec le club belge « Union St. Joseph Quaregnon », un contrat de travail de sportif rémunéré pour une durée d'un an (du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993).

L'article 245 du règlement de la Fédération Royale Belge des Sociétés de Basketball (FRBSB), visant les joueurs étrangers, stipule que ces derniers ne sont pas autorisés à s'aligner dans les matchs de divisions nationales et provinciales qui donnent lieu à « montée et descente ».

L'Union St. Joseph Quaregnon a adressé une demande à la FRBSB afin d'obtenir une autorisation pour Markakis lui permettant d'évoluer comme professionnel pour la saison 1992/1993 en division II nationale en raison de sa qualité de ressortissant CEE. Le 17 juin 1992, la FRBSB a opposé un refus à cette demande en se fondant notamment sur l'article 245 précité.

Par citation du 7 septembre 1992, Markakis a assigné au fond la FRBSB et a sollicité, à titre de mesure provisoire, que les dispositions citées soient suspendues à son égard et à l'égard du club de Quaregnon, jusqu'à ce que la juridiction saisie du fond se soit prononcée. Markakis a fondé sa demande sur le traité CEE qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité, ainsi que le règlement n° 1612/68 du Conseil des Communautés relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté.

Droit :

Le tribunal de première instance de Bruxelles a rappelé la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) :

La CJCE, en ses arrêts des 12.12.1974 (Walrave) et 14.7.76 (Doña) a décidé que :

- L'exercice d'un sport tombe sous l'application du droit communautaire lorsqu'il représente une activité économique dans le sens de l'article 2 du traité, dans le cas d'un travailleur indépendant ou d'un prestataire de services ;
- Le règlement d'une organisation sportive aux termes duquel le droit de participer en qualité de professionnel à des compétitions est réservé à des ressortissants de l'Etat membre concerné n'est pas conciliable avec l'article 7 du traité, en dehors des compétitions à caractère uniquement sportif, ne présentant pas un caractère économique ;
- L'article 7 précité est directement applicable en ce sens qu'il confère aux particuliers des droits que ceux-ci peuvent faire valoir en justice dans un Etat membre ;

Le tribunal de première instance de Bruxelles décide que ces principes s'appliquent aux faits de la présente cause.

L'exercice par Markakis de sa profession de joueur de basketball constitue son gagne-pain et implique qu'il puisse participer à des championnats qui donnent lieu à « monter et à descendre ».

Il y a urgence, compte tenu du fait que le contrat du demandeur est conclu pour un an.

Il y a lieu, à titre provisoire en attente d'une décision au fond, d'accorder à Markakis l'autorisation précitée.

B. Réglementations sportives prévoyant des clauses de transfert et de nationalité et droit communautaire

a) Affaire Bosman c. Royal Club Liégeois SA et UEFA, (CJCE, 15.12.95, Aff. C-415/93)

Libre circulation des travailleurs ; incompatibilité de certaines réglementations sportives limitatives relatives au transfert de joueurs professionnels de football avec le traité CEE, oui ;

Faits :

L'affaire Bosman trouve son origine dans un différend opposant M. Jean-Marc Bosman, joueur de football professionnel belge, à son club le « Royal Club Liégeois » (RCL), club belge de première division. En 1990, Bosman soutient que la fédération belge de football, l'Union Européenne de Football Amateur (UEFA) et la Fédération Internationale de Football (FIFA) ont empêché son transfert à un club français, « l'US Dunkerque », en exigeant notamment une somme dite de transfert.

Le 8 août 1990, Bosman assigne le RCL devant le Tribunal de première instance de Liège. Parallèlement à l'action au fond, il introduit une demande en référé visant à ce que le RCL et l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) soient condamnés à lui verser une provision mensuelle jusqu'à ce qu'il trouve un nouvel employeur, à ce qu'il soit interdit aux défenderesses d'entraver son embauche et à ce qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE).

Le Juge des référés fait droit à la demande de Bosman et pose à la CJCE une question portant sur l'interprétation de l'article 48 du traité au regard de la réglementation régissant les transferts des joueurs professionnels.

Le 28 mai 1991, la cour d'appel de Liège réforme l'ordonnance de référé du tribunal de première instance en tant qu'elle pose une question préjudicielle à la CJCE (l'affaire C 340/90 est radiée du registre de la Cour) et confirme l'ordonnance pour le reste.

Par de nouvelles conclusions déposées le 9 avril 1992, Bosman modifie sa demande initiale et demande à ce que les règles relatives aux transferts et aux clauses de nationalité lui soient déclarées inapplicables et que le RCL, l'URBSFA et l'UEFA soient condamnés à lui verser des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi et au manque à gagner. En outre il demande qu'une question préjudicielle soit posée à la CJCE.

Par jugement du 11 juin 1992, le Tribunal de première instance de Liège juge recevable les demandes formulées par Bosman et interroge la Cour sur l'interprétation des articles 48, 85 et 86 du traité CEE (affaire C 269/92).

L'URBSFA, le RCL et l'UEFA interjettent appel de cette décision.

Aux termes d'une procédure complexe, la cour d'appel de Liège décide de surseoir à statuer et demande à la CJCE de se prononcer, à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

Questions préjudicielles :

Les articles 48, 85 et 86 du traité de Rome doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent :

- Qu'un club de football puisse exiger de percevoir le paiement d'une somme d'argent à l'occasion de l'engagement d'un de ses joueurs arrivé au terme de son contrat par un nouveau club employeur (sur la validité de la somme de transfert) ?
- Que les associations ou fédérations sportives nationales et internationales puissent prévoir dans leurs réglementations respectives des dispositions limitant l'accès des joueurs étrangers ressortissant de la communauté européenne aux compétitions qu'elles organisent (sur la validité de la clause de nationalité) ?

Droit :

1/ L'article 48 du traité CEE s'oppose à l'application des règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un autre club d'un autre Etat membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion.

Les justifications à l'existence de ces règles de transfert avancées par les fédérations n'ont pas été acceptées par la CJCE. Ainsi, le maintien d'un équilibre financier et sportif entre les clubs et la formation des jeunes joueurs n'ont pas été retenus car ces objectifs peuvent être atteints par d'autres moyens qui n'affectent pas la liberté de mouvement des travailleurs, comme par exemple la répartition d'une partie des recettes recueillies par les clubs.

Pour la CJCE, les règles de transfert affectent directement l'accès des joueurs au marché de l'emploi dans les autres Etats membres et ces règles portent ainsi atteinte à la liberté de mouvement des travailleurs.

2/ L'article 48 du traité s'oppose à l'application des règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matchs et des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres Etats membres (interdiction des clauses de nationalité et notamment de la règle des 3 + 2).

Les limitations concernant la nationalité d'un joueur professionnel citoyen d'un autre Etat membre de l'UE dans le cadre de compétitions entre les différents clubs de football ou les associations sportives, est interdite.

3/ L'effet direct de l'article 48 du traité CEE ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à une indemnité de transfert, de formation ou de promotion qui, à la date du présent arrêt, est déjà payée ou est encore due en exécution d'une obligation née avant cette date, exception faite pour les justiciables qui ont, avant cette date, engagé une action en justice.

b) Affaire Lehtonen c. Fédération Belge des Sociétés de Basket-ball (FRBSB), (CJCE, 11.04.00, Aff. C-176/96)

Libre circulation des travailleurs ; compatibilité des réglementations sportives concernant le transfert de joueurs professionnels de basket-ball en provenance d'autres Etats membres avec le traité CE ;

Faits :

Ici, un différend oppose M. Lehtonen et Castors Canada Dry Namur-Braine (ci-après « Castors Braine ») à la Fédération Royale Belge des Sociétés de basket-ball (ci-après la « FRBSB ») ainsi qu'à la ligue belge à propos du droit de Castors Braine de faire jouer Lehtonen lors des matchs de première division du championnat national belge de basket-ball.

Lehtonen est un joueur de basket-ball de nationalité finlandaise. Durant la saison 1995/1996, il a évolué au sein d'une équipe ayant participé au championnat finlandais et, à la fin de celui-ci, il a été engagé par Castors Braine, club affilié à la FRBSB, pour participer à la phase finale du championnat de Belgique 1995/1996. A cet effet, les parties ont conclu, le 3 avril 1996, un contrat de travail de sportif rémunéré.

Le 5 avril 1996, la FRBSB a informé Castors Braine que, si la FIBA ne délivrait pas la licence (la licence est l'autorisation nécessaire donnée par une fédération nationale à un joueur afin de permettre à ce dernier de jouer au basket-ball pour un club membre de cette fédération), le club pourrait être sanctionné et que, au cas où il alignerait Lehtonen, il le ferait à ses risques et périls.

Nonobstant cet avertissement, Castors Braine a fait jouer Lehtonen au cours du match du 6 avril 1996, l'opposant au club Belgacom Quaregnon. Ce match a été remporté par Castors Braine. Le 11 avril 1996, à l'issue d'une plainte déposée par le club Belgacom, la FRBSB a sanctionné Castors Braine en lui infligeant un score de forfait de 0-20 pour le match auquel Lehtonen avait participé, en violation des dispositions de la FIBA concernant les transferts de joueurs à l'intérieur de la zone européenne.

Le 16 avril 1996, Lehtonen et Castors Braine ont assigné la FRBSB devant le Tribunal d'instance de Bruxelles, statuant en référé. Ils ont demandé qu'il soit enjoint à la FRBSB de lever la sanction de forfait infligée à Castors Braine pour le match du 6 avril 1996 contre le club Belgacom et qu'il lui soit interdit de prendre à son encontre quelque sanction que ce soit l'empêchant de faire participer Lehtonen au championnat de Belgique 1995/1996, sous peine du paiement d'une astreinte.

Par accord du 17 avril 1996, les parties ont convenu de déposer des « conclusions consenties » par lesquelles elles sollicitent un renvoi préjudiciel à la Cour de justice, la situation étant gelée dans l'attente de l'arrêt à intervenir.

Par ordonnance du 23 avril 1996, le tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé, a posé en vertu de l'article 177 du traité CEE (devenu article 234 CEE), une question préjudicielle relative à l'interprétation des articles 6, 48 du traité CEE (devenus, après modification, articles 12 CEE et 39 CEE), 85 et 86 du traité (devenus articles 81 CEE et 82 CEE).

Questions préjudicielles :

Les dispositions réglementaires d'une fédération sportive, faisant interdiction à un club d'aligner pour la première fois un joueur en compétition s'il a été engagé après une date déterminée, sont-elles ou non contraires au traité de Rome (et notamment aux articles 6, 48, 85 et 86) lorsqu'il s'agit d'un joueur professionnel ressortissant

d'un Etat membre de l'Union européenne, nonobstant les raisons sportives invoquées par les fédérations pour justifier lesdites dispositions, à savoir la nécessité de ne pas fausser les compétitions ?

Droit :

Seules les questions portant sur l'interprétation des règles du traité relatives au principe de non-discrimination en raison de la nationalité et à la libre circulation des travailleurs sont recevables : les articles 6 et 48 de traité s'opposent-ils à l'application des règles édictées dans un Etat membre par des associations sportives qui interdisent à un club de basket-ball, lors des matchs du championnat national, d'aligner des joueurs en provenance d'autres Etats membres lorsque le transfert a eu lieu après une date déterminée.

1/ Sur le champ d'application du traité :

Le traité et notamment ses articles 6 et 48 sont susceptibles de s'appliquer à des activités sportives et à des règles édictées par les associations sportives telles que celles en cause au principal cf. Affaires Walrave et Bosman.

2/ Sur le principe de non-discrimination en raison de la nationalité :

En ce qui concerne les travailleurs salariés, ce principe a été mis en œuvre et concrétisé par l'article 48 du traité.

3/ Sur l'existence d'une activité économique et sur la qualité de travailleur de Lehtonen : l'ordonnance de renvoi qualifie Lehtonen de joueur professionnel de basket-ball. Un contrat de travail de sportif rémunéré mensuellement a été déposé devant la Cour. Par ailleurs, les notions d'activité économique et de travailleur définissent l'une des libertés fondamentales garanties par le traité et, à ce titre, elles ne peuvent être interprétées restrictivement.

4/ Sur l'existence d'une entrave à la libre circulation des travailleurs :

Les règles relatives au délai de transfert sont susceptibles de restreindre la libre circulation des joueurs qui souhaitent exercer leur activité dans un autre Etat membre en empêchant les clubs belges d'aligner, lors des matchs de championnat, les joueurs de basket-ball en provenance d'autres Etats membres lorsque ceux-ci ont été engagés après une date déterminée. Par conséquent, lesdites règles constituent une entrave à la libre circulation des travailleurs.

Dans la mesure où la participation à ces rencontres constitue l'objet essentiel de l'activité d'un joueur professionnel, il est évident qu'une règle limitant cette participation restreint également les possibilités d'emploi du joueur concerné (cf. Bosman).

5/ Sur l'existence de justifications :

La fixation de délais pour les transferts de joueurs peut répondre à l'objectif d'assurer la régularité des compétitions sportives. Ici, les joueurs provenant d'une fédération n'appartenant pas à la zone européenne sont soumis à la date limite du 31 mars et non à celle du 28 février, qui s'applique aux seuls joueurs en provenance d'une fédération de la zone européenne. A première vue, une telle réglementation doit être considérée comme allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

La CJCE conclut que l'article 48 du Traité CE (devenu article 39 CE) s'oppose à l'application de règles édictées dans un Etat membre par des associations sportives qui interdisent à un club de basket-ball, lors des matchs de championnat national, d'aligner des joueurs en provenance d'autres Etats membres qui ont été transférés après une date déterminée lorsque cette date est antérieure à celle qui s'applique aux transferts de joueurs en provenance de certains pays tiers, à moins que des raisons objectives, intéressant uniquement le sport en tant que tel ou tenant à des différences

existant entre la situation des joueurs provenant d'une fédération appartenant à la zone européenne et celle des joueurs provenant d'une fédération n'appartenant pas à ladite zone, ne justifient une telle différence de traitement.

c) Affaire Grubba c. Fédération allemande de ping-pong, Tribunal de Grande Instance de Francfort sur le Main Allemagne, 25 novembre 1997, Az.2-14 0 254/97

Clauses de nationalité concernant les étrangers ressortissants d'Etats associés à l'Union Européenne, validité, oui ;

Faits :

Lors de la finale du championnat de ping-pong de la coupe allemande des messieurs le 28.12.96 et du premier match de la ligue fédérale allemande des messieurs le 5.11.97, le demandeur, le TTC Zugbrücke Grenzu, association déclarée de ping-pong, a engagé, à côté du joueur chinois Wang Tao, le ressortissant polonais Andrzej Grubba. Or, selon le point 9.3 du règlement de compétition de la défenderesse, la fédération allemande de ping-pong, association déclarée, lors des matchs officiels de championnat ou de coupe, le droit de participation est limité à un étranger par équipe, étant entendu toutefois que les joueurs ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Islande et de la Norvège ne sont pas considérés comme des étrangers.

Le secrétaire de ligue de la défenderesse a, par décision du 8.01.97, déclaré la finale du championnat de la coupe perdue pour le demandeur en raison de la présence de deux étrangers (un chinois et un polonais). Le tribunal du Sport de la défenderesse a déclaré les appels du demandeur contre les deux décisions du secrétaire de ligue recevables par jugements des 4. 02.97 et 20.02.97, a annulé dans les deux cas les décisions du secrétaire de ligue et a décidé que les rencontres devaient être jugées suivant leur résultat effectif. Suite aux appels de la défenderesse et de l'adversaire du demandeur, le tribunal fédéral a annulé les jugements du tribunal du sport de la défenderesse, par jugements des 28.02.97 et 7.04.97, et a confirmé les décisions contestées du secrétaire de ligue.

Le demandeur a alors intenté une action contre cette décision auprès du tribunal de grande instance de Francfort sur le Main et a demandé d'annuler les jugements du tribunal fédéral et du secrétaire de ligue de la défenderesse et de confirmer que les rencontres doivent être jugées conformément à leur résultat effectif. Dans le cas de la finale du championnat de la coupe allemande, le demandeur a en outre demandé d'englober la demanderesse d'évaluer le match conformément à son résultat effectif.

Droit :

Question : la clause sur les étrangers stipulée au point B9.3 du règlement de compétition de la fédération allemande de ping-pong enfreint-elle les dispositions du droit européen qui ont priorité sur le principe d'autonomie d'association ? Y-a-t-il notamment une atteinte au droit de libre circulation des travailleurs polonais dans les Etats membres de la communauté européenne découlant de l'article 37 du traité entre la Communauté Européenne (CE) et la Pologne ou à l'interdiction de discrimination stipulée à l'article 37 de ce traité ?

TGI de Francfort sur le Main :

- L'article 48 du traité relatif à la libre circulation des travailleurs au sein du marché commun ne s'applique pas ici puisque la Pologne ne fait pas partie de la CE et que l'article 48 ne s'applique pas à la libre circulation professionnelle du joueur Grubba. La jurisprudence de l'arrêt *Bosman* n'apporte donc ici aucune solution puisqu'il est exclusivement basé sur l'article 48 du traité CE et sur l'Arrêté CEE n°1612/68 du Conseil sur la libre circulation des travailleurs au sein de la communauté européenne.
- L'article 37 du traité conclu entre la CE et la Pologne relatif à « la libre circulation des travailleurs » ne peut être assimilé à l'article 48 du traité CEE. L'article 37 a une portée moins étendue et interdit uniquement la discrimination « *sur le plan des conditions du travail, du salaire ou du licenciement* ». Ceci est formellement confirmé par la réserve d'amélioration de l'article 42 du traité entre la CE et la Pologne, qui précise qu'à l'avenir, il conviendrait d'envisager des « *moyens et voies supplémentaires en vue de l'amélioration de la libre circulation des travailleurs* ». Une jurisprudence relative au traité entre la CE et la Pologne n'est pas connue à l'heure actuelle.
- Toutefois, sur le plan de la réglementation de l'article 37 sur la libre circulation des travailleurs, le traité entre la CE et la Pologne est similaire à certaines dispositions de la résolution n° 1/80 du Conseil d'Association CEE-Turquie sur l'évolution de l'association (ARB 1/80 CEE-Turquie). En ce qui concerne l'objectif des dispositions sociales de l'ARB 1/80 CEE-Turquie, à savoir l'accès en vue de l'emploi (article 6), la CJCE a constaté, dans son jugement du 6.6.1995 *Bozkurt*, que celui-ci consiste, sous la conduite des articles 48, 49 et 50 du traité CE, à passer à une étape suivante dans l'établissement de la libre circulation. Néanmoins, la CJCE n'a pas approuvé la conséquence d'une libre circulation professionnelle totale, mais a constaté sur la base d'un cas individuel à trancher, que l'article 6 II ARB 1/80 CEE-Turquie n'accorde pas le droit à un ressortissant turc qui a appartenu au marché du travail régulier d'un Etat membre de rester sur le territoire national d'un Etat s'il est frappé d'une incapacité de travail suite à un accident de travail.
- Le TGI de Francfort sur le Main conclut que la demande de Grubba n'est pas fondée car la clause sur les étrangers dans la version à la base de la décision contestée des instances juridiques de la fédération allemande de ping-pong est compatible avec le droit allemand et le droit européen.

Commentaire :

Contrairement au jugement rendu dans la décision qui précède, plusieurs tribunaux européens viennent d'étendre le statut communautaire à tous les ressortissants de pays ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union européenne. Soit près d'une trentaine de pays situés en Europe de l'Est et au Maghreb.

En février dernier, la cour administrative de Nancy a ainsi estimé que la basketteuse polonaise Ludmila Malaja pouvait être assimilée à une joueuse communautaire.

En Espagne, en novembre 2000, un tribunal madrilène a accordé au joueur russe du Celta Vigo, Valery Karpin, le statut de communautaire. La fédération espagnole de football a interjeté appel de ce jugement.

A contrario, en Italie, à la suite d'une décision du tribunal de Reggio Emilia condamnant les discriminations entre les joueurs en fonction de leurs origines, la fédération italienne de football s'est résolue à qualifier l'attaquant ukrainien du Milan AC, Andreï Chevtchenko, comme joueur communautaire. Désormais, les

grands clubs italiens comme le Lazio de Rome demandent l'abolition de toute distinction entre communautaires et non communautaires.

La CJCE aurait du trancher cette question avant l'été 2001 dans le cadre du différend opposant le footballeur hongrois Tibor Balog au club belge de Charleroi. Mais un accord à l'amiable de dernière minute conclu entre la FIFA et Tibor Balog a entraîné le retrait de la plainte par ce dernier.

C. Réglementations sportives prévoyant des quotas nationaux et des procédures de sélection pour la participation à des tournois internationaux

a) Affaire Deliège c. Ligue Francophone de Judo, Ligue Belge de Judo, Union Européenne de Judo, (CJCE, 11.04.00, affaires jointes C51/96 et C191/97))

Libre prestation de services ; validité des réglementations sportives prévoyant des quotas nationaux et des procédures de sélection par les fédérations nationales pour la participation à des tournois internationaux et ne constituant pas une restriction à la libre prestation des services, oui;

Faits :

Ici, un différend oppose Mme Deliège à la Ligue Francophone de Judo (LFJ), à la Ligue Belge de Judo (LBJ) et au président de celle-ci, M. Pacquée, au sujet du refus de la sélectionner pour participer au tournoi international de judo de Paris dans la catégorie des moins de 52 kg.

Par ordonnance du 16 février 1996 (C.51/96) et par jugement du 14 mai 1997 (C.191/97), le tribunal de première instance de Namur, statuant respectivement en référé et au fond, a posé deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 59 du traité CE (devenu après modification article 49), 60, 66, 85 et 86 du traité CE (devenus articles 50 CE, 55 CE, 81 CE et 82 CE).

Questions préjudicielles :

1/ Un règlement qui impose à un sportif professionnel, semi-professionnel ou candidat à un tel statut, d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de sa fédération nationale pour pouvoir concourir dans une compétition internationale et qui prévoit des quotas nationaux d'engagement est-il ou non contraire au traité de Rome et notamment aux articles 59 à 66 (liberté de prestation des services) ainsi qu'aux articles 85 et 86 (règles de concurrence) ?

2/ Le fait d'imposer à un athlète professionnel, semi-professionnel ou candidat à un tel statut, d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de sa fédération nationale pour pouvoir s'aligner dans une compétition internationale qui n'oppose pas des équipes nationales, est-il ou non contraire au traité de Rome et notamment aux articles 59, 85 et 86 de ce traité ?

Droit :

Seules les questions portant sur l'interprétation des règles du traité relatives à la libre prestation des services sont recevables.

1/ Il importe de vérifier si une activité telle que celle exercée par Mme Deliège est susceptible de constituer une activité économique au sens de l'article 2 du traité, et plus particulièrement une prestation de services au sens de l'article 59 du traité. (L'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité).

S'agissant des notions d'activité économique et de prestation de services au sens des articles 2 et 59, il y a lieu de relever qu'elles définissent le champ d'application d'une des libertés fondamentales garanties par le traité et, à ce titre, ne peuvent être interprétées restrictivement.

Il ressort d'une jurisprudence constante, que doit être regardée comme une activité économique au sens de l'article 2 du traité, une prestation de travail salarié ou une prestation de services rémunérés.

Les activités sportives sont susceptibles d'impliquer la prestation de plusieurs services distincts, mais étroitement imbriqués, qui peuvent relever de l'article 59 du traité même si certains de ces services ne sont pas payés par ceux qui en bénéficient.

Il appartient au juge national d'apprécier sur la base de ces éléments d'interprétation si les activités sportives de Mme Deliège et notamment sa participation aux tournois internationaux constituent une activité au sens de l'article 59 du traité.

2/ En supposant que l'activité de Mme Deliège puisse être qualifiée de prestation de services, il convient d'examiner si les règles de sélection en cause constituent une restriction à la libre prestation des services au sens de l'article 59 du traité.

A la différence des règles applicables dans l'affaire Bosman, les règles de sélection en cause ne déterminent pas les conditions d'accès des sportifs professionnels au marché du travail et ne comportent pas de clause de nationalité limitant le nombre de ressortissants d'autres Etats membres qui peuvent participer à une compétition.

Une règle imposant à un athlète professionnel ou semi-professionnel ou à un candidat à une activité professionnelle ou semi-professionnelle d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de la fédération pour pouvoir participer à une compétition sportive internationale de haut niveau qui n'oppose pas des équipes nationales, dès lors qu'elle découle d'une nécessité inhérente à l'organisation d'une telle compétition, ne constitue pas en elle-même, une restriction à la libre prestation des services interdite par l'article 59 du traité CE.

D. Résumé de la réglementation européenne en matière sportive

1/ Les règlements des associations sportives privées relèvent du droit communautaire (cf. Aff. Doña) ;

2/ Le domaine du sport relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue un élément de la vie économique au sens de l'article 2 du traité (cf. Aff. Doña et Walrave) ;

3/ L'activité des joueurs de football professionnels constitue une activité rémunérée et relève de ce fait du droit communautaire (cf. Aff. Doña, Bosman) ;

4/ C'est soit l'article 48, soit l'article 59 du traité de Rome qui est applicable à l'activité des joueurs de football professionnels sans que cela entraîne des différences (cf. Aff. Walrave);

5/ La CJCE admet certaines exceptions aux principes figurant aux articles 48 et 59 du traité. Ces exceptions sont liées à des motifs non économiques concernant exclusivement le sport comme par exemple la pratique ou la réglementation excluant les joueurs étrangers de la participation à des rencontres entre équipes nationales de différents pays (cf. Aff. Doña) ;

6/ Les réglementations relatives aux transferts restreignent la libre circulation des personnes ; l'obligation du club qui reprend un joueur de payer des sommes de transfert porte atteinte au droit du joueur à la libre circulation (cf. Aff. Bosman) ;

7/ L'article 48 interdit de limiter l'accès des joueurs possédant la nationalité d'un autre Etat membre aux compétitions organisées par des associations nationales et internationales à l'intention des clubs (cf. Aff. Walrave et Bosman).

8/ Une règle imposant à un athlète d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de la fédération pour pouvoir participer à une compétition sportive internationale de haut niveau qui n'oppose pas des équipes nationales, dès lors qu'elle découle d'une nécessité inhérente à l'organisation d'une telle compétition, ne constitue pas en elle-même, une restriction à la libre prestation des services interdite par l'article 59 du traité CE (cf. Aff. Deliège).

9/ Les clauses sur les étrangers de fédérations sportives nationales selon lesquelles d'une part les ressortissants nationaux d'un Etat membre, les étrangers d'un Etat membre de l'UE et les étrangers d'Etats de la région économique européenne (dits étrangers REE) et d'autre part les étrangers non-UE et non-REE sont traités différemment sont compatibles avec le droit allemand et le droit européen (cf. Aff. Grubba).

II. Sur la compatibilité des tests antidopage avec le droit à la vie privée

a) Affaire Hill c. National Collegiate Athletic Association, Board of Trustees of Leland Stanford Junior University, (Cour d'Appel de Californie, USA, 25 septembre 1990)

Tests antidopages à l'encontre d'athlètes étudiants, atteinte au droit constitutionnel à la vie privée, oui ; justification des tests par un intérêt nécessaire, non ;

Faits:

Jennifer Hill et Barry McKeever sont respectivement des joueurs de football et de football américain de l'équipe de l'université de Stanford, USA.

En 1987, ils saisissent la Cour Supérieure de Santa Clara (Californie) afin d'obtenir une injonction interdisant au National Collegiate Athletic Association (NCAA) d'appliquer son programme de contrôle antidopage à leur égard. Ils motivent principalement leur demande au moyen que les tests en cause constituent une atteinte au droit constitutionnel à la vie privée.

En mars 1988, la Cour Supérieure de Santa Clara interdit au NCAA d'appliquer son programme de tests antidopage à l'encontre des étudiants de Stanford au motif que ces tests constituent une atteinte au droit à la vie privée garanti par la constitution de l'Etat de Californie et que le NCAA n'a pas démontré un intérêt nécessaire justifiant l'existence de ces tests.

Le NCAA interjette appel devant la Cour d'appel de Californie aux moyens que :

1/ La garantie constitutionnelle du droit à la vie privée ne s'étend pas à une action privée du NCAA et qu'en tout état de cause le NCAA a un intérêt nécessaire à empêcher l'abus de drogues dans le cadre des compétitions d'athlétisme intercollège et à protéger l'intégrité des compétitions. En outre, le droit à la vie privée n'interdit pas au NCAA d'obtenir des informations nécessaires à l'application d'une interdiction valide ;

2/ Le programme de tests antidopage est défini de façon étroite afin d'atteindre des objectifs nécessaires, il n'y a pas d'autres alternatives ;

3/ La décision de la Cour Supérieure de Santa Clara viole la clause de libre commerce de la Constitution des Etats-Unis et empêche le NCAA d'établir des règles uniformes pour gérer les compétitions d'athlétisme inter-Etats.

Droit

1/ Sur le caractère d'entité privée du NCAA : la Cour reconnaît ce caractère.

2/ Sur la nécessité des tests : le NCAA doit démontrer que les conditions requises par la jurisprudence *Bagley* (*Bagley c. Washington Township Hospital 1966*) sont réunies :

- (i) Le programme de tests doit être relatif à l'objet des réglementations du NCAA, soit la participation des athlètes étudiants à des compétitions intercollège ;
- (ii) L'utilité d'imposer ces tests doit l'emporter sur la sauvegarde d'un droit constitutionnel, ici le droit à la vie privée ;
- (iii) Il n'existe pas de solution moins contraignante.

Les moyens du NCAA ne sont pas satisfaisants car :

- (i) Le NCAA ne démontre pas, avec les tests déjà faits, qu'il y a un usage significatif de drogues parmi les athlètes étudiants et que les tests ont pour objet de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité des compétitions ;
- (ii) Les éléments de preuve montrent que le programme de tests est trop large (trop de substances sont visées) et que sa précision est douteuse puisque plusieurs laboratoires sont responsables des tests, qu'ils appliquent des méthodes différentes et parviennent à des résultats différents ;
- (iii) Il existe des alternatives moins contraignantes pour le droit à la vie privée qui n'ont pas été considérées comme par exemple les programmes d'éducation.

3/ Sur le libre commerce inter-Etats garanti par la Constitution des Etats-Unis :

Ce moyen est rejeté car il convient de protéger un droit constitutionnel – le droit à la vie privée – la preuve que l'injonction de la Cour de Santa Clara a porté atteinte au commerce inter-Etats n'est pas rapportée et le NCAA étant résident californien, la Cour peut décider d'une injonction à son égard qui s'applique à la fois dans et en dehors de Californie et interdit de tester les étudiants de Stanford n'importe où.

b) Affaire Miller c. Case City School, (Cour d'Appel des Etats-Unis (8ème circuit), 31 mars 1999)

Tests anti-drogues à l'encontre d'athlètes étudiant ; atteinte au droit constitutionnel à la vie privée, non ; justification des tests par un intérêt nécessaire, oui ;

Faits:

Pathe Miller, élève de Cave City School a annoncé son intention de participer à des activités sportives. Cependant, il refuse, avec ses parents, de participer au programme de tests par tirage au sort destiné à décourager l'usage de drogues chez les étudiants sportifs. En conséquence, on l'exclut de toutes participations aux activités extrascolaires. Pathe, par l'intermédiaire de ses parents, saisit la Cour de District afin d'obtenir un jugement déclaratif et une injonction alléguant que les tests par tirage au sort requis par le programme de dépistage de drogues et d'alcool constituent une violation de ses droits constitutionnels garantis par le quatrième et le quatorzième amendement.

La Cour de District rend un jugement sommaire en faveur de l'école.

Pathe Millet conteste ce jugement devant la Cour d'appel des Etats-Unis (8ème circuit).

Droit :

En application des termes exprès de la Constitution des Etats-Unis, le droit des citoyens d'être garanti dans leurs personnes, domiciles, papiers et effets contre les perquisitions et saisies déraisonnables ne sera pas violé et aucun mandat ne sera délivré si ce n'est pour un motif plausible, soutenu par serment ou déclaration solennelle, ni sans qu'il décrive avec précision le lieu à fouiller et les personnes ou choses à saisir (quatrième amendement).

Par ailleurs, il est établi que la prise d'échantillons d'urine et les tests y afférent constituent une perquisition visée par le quatrième amendement.

Ici, Miller conteste donc une perquisition couverte par le quatrième amendement.

En application des dispositions du programme de dépistage de l'école, la perquisition en question, à savoir la prise d'échantillon d'urine par tirage au sort et l'analyse des échantillons, n'est pas corroborée par un mandat, par une justification probable ou par une suspicion individualisée.

Cependant, dans la jurisprudence *Vernonia Sch Dist c. Acton*, la Cour Suprême a établi que l'environnement propre à une école publique fournit les conditions requises qui dispensent des protections du quatrième amendement (mandat, justification probable ou suspicion individualisée).

La perquisition doit toutefois être raisonnable en application du test défini par la Cour Suprême dans la jurisprudence *Vernonia* : il s'agit d'examiner ce qui prime entre le domaine légitime de la vie privée, la nature de l'intrusion qui est contestée et la nature et l'urgence de l'intérêt gouvernemental en cause.

Dans la jurisprudence *Vernonia*, l'école était confrontée à un accroissement de l'usage de drogues parmi les étudiants et à une augmentation concomitante des problèmes disciplinaires. Il avait été déterminé que les athlètes étudiants étaient les leaders de la culture de drogue. Aussi, en 1989, l'école mit en place un programme s'appliquant à tous les étudiants souhaitant participer au programme d'athlétisme. Les athlètes étudiants et leurs parents devaient donner leur consentement écrit afin que les étudiants puissent être testés pour certaines substances, pas seulement avant le début de la saison pour le sport en cause mais aussi par tirage au sort au cours de l'année scolaire. A défaut de consentement, les étudiants ne pouvaient participer au programme d'athlétisme de l'école. La Cour Suprême appliqua le test et déclara que le programme était constitutionnel.

- Premier facteur : la vie privée

Les enfants à l'école publique ont un droit à la vie privée plus restreint que les citoyens ordinaires car l'école a un droit de garde, de supervision et de contrôle sur ces derniers. Par exemple, tous les étudiants de l'école publique sont soumis à des examens physiques (vue, audition) et à des vaccins.

Les étudiants qui veulent participer à des activités scolaires ont un droit légitime à la vie privée diminué par rapport à celui des étudiants ne participant pas à des activités.

- Deuxième facteur : la nature de l'intrusion contestée

En application du programme de Cave City, l'étudiant est autorisé à fournir un échantillon d'urine dans un lieu garantissant l'intimité.

La procédure utilisée a pour but d'informer sur les substances qui ont été ingérées par le sujet, les tests déterminent la présence ou l'absence des mêmes substances dans chaque échantillon sans tenir compte de l'identité du sujet. Les conséquences d'un test positif n'incluent pas une expulsion ou une suspension de la classe.

Ici, l'intrusion est presque identique à celle de la jurisprudence *Vernonia* où la Cour Suprême a estimé que l'intrusion n'était pas significative.

- Troisième facteur : la nature et le caractère urgent de l'intérêt de l'école et l'efficacité des tests par tirage au sort pour garantir cet intérêt.

Dans la jurisprudence *Vernonia*, la Cour Suprême établit que le fait d'empêcher l'abus de drogues par les écoliers est au moins aussi important que l'application efficace des lois contre l'importation de drogues.

L'intérêt de l'école existe. En revanche, il n'y a pas de crise immédiate car il n'y a pas de preuve de problème de drogue ou d'alcool dans l'école. Cependant les problèmes éventuels contre lesquels l'école cherche à lutter sont substantiels. Il n'est nullement

besoin d'attendre qu'un problème se présente pour que l'école puisse prendre des mesures préventives.

Par ailleurs, l'Etat a intérêt à décourager l'abus de drogues et d'alcool. Le caractère urgent découle du risque considérable et du mal immédiat lorsque les problèmes d'abus de drogue sont là.

La Cour conclut que l'école a un intérêt substantiel et suffisamment immédiat à empêcher l'abus de drogues parmi les étudiants. Le programme de tests par tirage au sort sert à promouvoir cet intérêt et est justifié.

III. Sur le dopage

A. Preuve du dopage

a) Affaire USA Triathlon c. Spencer Smith, (Tribunal Arbitral du Sport, 31.05.00, Lausanne)

Concentration de la substance interdite non établie avec certitude ; cas de dopage, non ;

Faits:

En octobre 1998, Spencer Smith participe aux championnats de triathlon organisés à Hawaii par USA Triathlon (appelant). Les règles de USA Triathlon sont donc applicables à cette compétition.

Le 3 octobre 1998, Smith fait l'objet d'un contrôle antidopage conformément aux règles et procédures de l'ITU à laquelle USA Triathlon est affiliée. Le docteur Elmore Alexander, licencié par le United States Olympic Committee (USOC), est responsable des contrôles. Les échantillons d'urine sont analysés par le laboratoire d'analyses de UCLA en Californie accrédité par le CIO.

Le 2 novembre 1998 Smith apprend par la fédération britannique de Triathlon qu'il a été contrôlé positif à la nandrolone. L'échantillon B analysé le 9 décembre 1998 confirme la première analyse.

Le 29 mars 1999, la formation disciplinaire de la fédération britannique de Triathlon se réunit et décide que les charges de dopage ne peuvent être retenues à l'encontre de Smith car les preuves visant à établir l'intégrité des échantillons d'urine et le suivi des échantillons pendant la période comprise entre la prise d'échantillon et l'arrivée des échantillons au laboratoire de UCLA sont insuffisantes ou nulles.

Conformément à la réglementation de l'ITU, USA Triathlon interjette appel de cette décision devant le bureau d'appel de l'ITU le 9 juin 1999.

Le bureau d'appel reconnaît que les urines analysées au laboratoire de UCLA sont celles de Spencer et qu'elles contiennent des métabolites de nandrolone. Cependant la formation estime qu'aucun document ne confirme la concentration de métabolites de nandrolone dans l'urine analysée. En conséquence l'appel est rejeté pour manque de preuve.

USA Triathlon se prévaut alors de l'article 5.11 des « Règles de Contrôle du dopage » de l'ITU pour interjeter appel devant le Tribunal Arbitral du Sport le 14 octobre 1999 aux fins d'établir le cas de dopage de Smith et d'obtenir les sanctions adéquates.

Droit :

Le TAS a établi que la réglementation applicable au cas d'espèce est celle de l'ITU et que le principe de responsabilité sans faute est applicable.

L'intégrité des échantillons a été préservée ainsi que le suivi des échantillons. Le témoignage du docteur Alexander a confirmé ce point.

Il est établi que l'échantillon d'urine de Smith contient des métabolites de nandrolone. La présomption de dopage prévue par le Code Médical du CIO (applicable à l'époque des faits) en son chapitre 10 existe donc.

Cependant, en raison d'une erreur de calcul relative à la concentration du niveau de nandrolone et révélée lors de l'audience (la concentration de nandrolone serait de 3 ng/ml et non pas de 8 ng/ml, et le seuil établi par la Commission médicale du CIO depuis août 1998 est de 2ng/ml), le TAS a estimé que la fiabilité des tests était remise en question, que le doute bénéficiait à l'intimé et que le cas de dopage de Smith n'était pas établi avec certitude.

L'appel est rejeté.

b) Affaire Z. c. DBF (fédération allemande de football), Tribunal du Sport de la DBF, 1999

Infraction pour dopage, charge de la preuve ;

Faits :

Le joueur sous licence Z est sous contrat au FC N (club de football allemand) et a participé le 29 mai 1999 au match de championnat de la Bundesliga contre le SC F (autre club de football allemand).

L'échantillon d'urine prélevé chez Z après le match lors du contrôle antidopage montre que Z a utilisé des hormones stéroïdes anabolisantes et androgènes avant ce match.

Pendant l'entraînement et avant les matchs, B., spécialiste de la restauration employé par le FCN comme « conseiller nutritionnel », approvisionnait régulièrement les joueurs en mueslis, jus de fruits, comprimés dont les joueurs ignoraient l'origine et la composition exactes.

Z a pris sans la moindre restriction toutes les boissons, comprimés, capsules et autres substances que B lui donnait, et a ce faisant accepté tacitement que des stéroïdes anabolisants soient administrés à son organisme.

Droit :

Le contrôle antidopage effectué sur Z le 29 mai 1999 s'est déroulé conformément à la réglementation de la DBF.

Les examens ont fait apparaître que Z avait nécessairement utilisé des stéroïdes anabolisants androgènes.

Selon le résultat de l'instruction, le tribunal du sport estime extrêmement probable que Z se soit lui-même administré ces substances en toute connaissance de cause.

Conformément à l'article 14a n°2 du Règlement des matches de la DBF, le dopage est constitué lorsque sont utilisées des substances tirées d'agents interdits ou que sont appliquées des méthodes de nature à améliorer artificiellement les performances physiques ou psychiques d'un joueur. La substance trouvée chez Z est interdite par la liste de la DBF.

En cas de dopage avéré, le délit pénal sportif de l'article 5 n°2 du règlement juridique et de procédure est objectivement constitué.

La répression des délits du droit du sport exige par ailleurs que l'athlète qui s'est dopé ait commis, par son comportement coupable, une faute individuelle. La peine ne peut être fixée arbitrairement, ni être disproportionnée.

En principe, le résultat positif d'un contrôle antidopage peut régulièrement permettre de conclure à l'auto-application d'une substance interdite et à un comportement fautif de la part de l'athlète contrôlé.

Ce n'est que dans des situations *exceptionnelles* particulières d'ignorance quant à l'administration de substances inconnues (par exemple administration forcée de médicaments, perte de connaissance du joueur) dont la survenance est prouvée, que la faute du joueur disparaît.

Ici, dans les circonstances particulières, il n'est pas possible d'exclure que B ait remis à Z des capsules contenant des stéroïdes sans que ce dernier en ait positivement connaissance. L'instruction a en effet fait ressortir que B, a passé de sa propre initiative des diagnostics sur l'état de santé ou de condition physique de divers joueurs, et, sur la base des constats ainsi dressés, a administré sans contrôle et sans documentation des quantités définies individuellement de comprimés, capsules et mixture à boire, sans prendre contact avec le médecin de l'équipe. L'action de B était jugée par les joueurs eux-mêmes comme peu sérieuse.

La condamnation s'appuie sur des faits selon lesquels Z a reçu les stéroïdes anabolisants interdits du témoin B et les a éventuellement pris sans en avoir positivement connaissance.

Même dans ces circonstances, il y a lieu de se fonder sur une responsabilité de Z en droit pénal sportif : chaque joueur assume personnellement la responsabilité des substances qui sont administrées à son organisme.

Z a gravement enfreint ces obligations de contrôle et de surveillance qui incombent à chaque joueur. Avant le match contre N, Z a pris des capsules et des comprimés qu'il ne s'était procuré ni lui-même ni chez un médecin, et dont il ne pouvait justifier ni l'origine, ni la composition.

Si un athlète ne peut pas prouver de quelle manière des substances interdites sont parvenues dans son organisme, le fait d'invoquer une administration de substances interdites à son insu ne suffit pas pour le décharger. Au contraire, en droit pénal du sport, cet athlète se rend coupable de dopage par négligence ou par dol éventuel, ne serait-ce qu'en raison de l'absence régulière de contrôles de sa consommation alimentaire et médicamenteuse correspondante.

De ce fait, Z doit être condamné au titre de l'article 5 n°2 du règlement juridique et de procédure.

La peine à infliger doit toujours être adaptée au degré de faute individuelle et tenir compte de la durée possible de la poursuite des activités sportives de compétition.

Une suspension minimale générale et forfaitaire de deux ans pour chaque cas de délit de dopage est intenable sur le plan juridique car elle violerait l'interdiction des mesures excessives (cf. OLG Munich, 28 mars 1996 Katrin Krabbe).

La suspension infligée en cas de première infraction inclura en règle générale une saison de compétitions et ne dépassera pas un an.

Dans le cas d'espèce, une peine de neuf mois est prononcée.

c) Affaire Dieter Baumann c. Comité International Olympique (CIO), Comité National Olympique Allemand et Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur (IAAF), TAS, 22 septembre 2000

Dopage, annulation de l'accréditation aux JO, compétence du TAS, principe de res judicata, procédure équitable ;

Faits :

L'athlète Dieter Baumann (« Baumann ») a été désigné par le Comité National Olympique Allemand (le « CNO ») pour participer aux XXVII Jeux Olympiques à Sydney. Il a ensuite été accrédité par le CIO.

Cependant, la formation arbitrale de l'IAAF a, par décision du 18 septembre 2000, suspendu Baumann pour une durée de deux ans pour dopage. Le CIO a donc annulé son accréditation.

Baumann cherche la décision suivante :

1. L'annulation de la décision de l'IAAF en date du 18 septembre 2000 ;
2. L'annulation de la décision du CIO en date du 20 septembre 2000 ayant supprimé l'accréditation de Baumann.
3. La déclaration que Baumann a le droit de participer aux JO de Sydney.

Le Deutscher Sportbund (l'association Sportive Allemande, « DSB ») a réalisé des tests hors compétition sans préavis le 19 octobre 1999. Baumann a fait l'objet d'un contrôle pendant l'entraînement. Ce contrôle s'est avéré positif à la nandrolone. Le 15 novembre 1999, Baumann a fait l'objet d'un autre test sans préavis qui s'est révélé également positif.

Le 1er décembre 1999, l'examen d'un tube de dentifrice de la marque « Elmex » trouvé au domicile de Baumann a révélé que la pâte dentifrice contenait de la nandrolone

Le 2 décembre 1999, Baumann dépose une plainte pénale contre X auprès du ministère public de Tübingen. Il soutient que son dentifrice a été manipulé. Une investigation est lancée par le ministère public.

Le 30 mai 2000, la ministère public de Tübingen décide d'arrêter les investigations au motif que l'intervention criminelle d'une tierce personne n'a pu être prouvée.

Le 23 juin 2000, le Comité juridique de la DLV annule la suspension de Baumann au motif que la présomption nécessaire relative à une infraction de dopage n'existe pas.

En août 2000, Baumann est désigné par le CNO en qualité de membre de l'équipe olympique allemande.

Le 30 août 2000, à la demande de Baumann, la Cour Régionale de Stuttgart accorde une ordonnance intérimaire à l'encontre de l'IAAF, interdisant à cette dernière sous peine d'une amende de DM 500'000 pour chaque infraction, de suspendre Baumann jusqu'à la fin des JO de Sydney, et ce tant que la règle de la responsabilité sans faute de l'IAAF est applicable et que Baumann n'est pas entendu par une formation arbitrale.

Le 13 septembre 2000, lors de son arrivée en Australie, Baumann reçoit son accréditation et le statut de participant admis aux JO.

Le 18 septembre 2000, la formation arbitrale de l'IAAF suspend Baumann pour une période de deux ans en se fondant sur la Règle 60.2 de son Règlement.

Droit :

Le différend, concerne le bien fondé du retrait de l'accréditation.

L'IAAF soutient que le TAS n'est pas compétent pour connaître ce litige.

Au contraire, en dépit de l'absence de reconnaissance du TAS par l'IAAF, le TAS se déclare compétent en raison de la déclaration figurant sur le formulaire signé par tous les participants aux JO et de la Règle 74 de la Charte Olympique. Les FI sont considérées comme ayant souscrit à la clause arbitrale de la Charte Olympique.

Baumann soutient que la décision de la formation de l'IAAF concernant l'annulation de son accréditation est nulle en se fondant sur trois moyens de droit :

A. L'IAAF n'a pas suivi ses propres règles en ce qui concerne l'arbitrage ;

B. L'IAAF n'a pas fourni une procédure équitable ;

C. L'IAAF n'a pas examiné des preuves non discutables.

A Sur le premier moyen :

Baumann soutient que la décision de l'IAAF est nulle car il n'a pas bénéficié des 28 jours de préavis conformément à la Règle 23 du Règlement de l'IAAF ; Il a du voyager à travers le monde pour participer à l'audience de l'IAAF ; Il n'était pas partie au règlement du différend qui pourrait affecter l'ensemble de sa carrière et sa réputation ; Par ailleurs, il a reçu des documents le jour précédant l'audience et on lui a refusé l'opportunité d'être entendu lors de l'audience de l'IAAF.

Ces moyens sont rejetés car les preuves montrent que Baumann a reçu les mémoires de l'IAAF à la mi-août. Il s'agit d'un laps de temps suffisant pour que Baumann ait pu obtenir une injonction de la Cour de Stuttgart interdisant à l'IAAF de suspendre l'athlète jusqu'à la fin des JO de Sydney à moins que la règle de la responsabilité sans faute ne soit pas appliquée et que l'athlète soit jugée par un tribunal arbitral.

En outre, la correspondance montre que Baumann a eu l'opportunité d'être entendu à l'audience de la formation arbitrale. L'IAAF l'a invité à participer à l'audience et à présenter des preuves et une argumentation.

B. Sur le second moyen :

L'arbitrage a eu lieu à Sydney et non pas à Monaco comme il est d'usage. En tout état de cause, Baumann se trouvait à Sydney en qualité de membre accrédité de l'équipe nationale allemande participant aux JO. Les modes de communication modernes étaient tous disponibles en Australie à la demande de l'Athlète. Dans ces circonstances, Baumann a eu droit à une procédure équitable. Il n'y a pas eu d'irrégularités procédurales permettant de conclure à la nullité de la décision arbitrale de l'IAAF.

D. Sur le troisième moyen :

Baumann soutient enfin que la décision de la formation arbitrale de l'IAAF est nulle en raison de l'ignorance par la formation de preuves non discutables comprenant le témoignage oral de Baumann ainsi que certaines constatations de fait de la Commission juridique de la DLV. Pour faire valoir ce moyen, Baumann doit démontrer que des preuves non discutables ont été ignorées par la formation de l'IAAF et que ces faits auraient changé l'issue de la procédure arbitrale. Baumann n'a pas rempli la première condition. La formation a soigneusement examiné les divers moyens soumis par Baumann. Ces moyens sont compris dans la décision de la Commission juridique de la DLV qui ont également été examinés par la formation de l'IAAF.

En conséquence, la formation arbitrale du TAS rejette les allégations de Baumann concernant la nullité de la décision de la formation arbitrale de l'IAAF.

Il s'ensuit que l'action du CIO destinée à annuler l'accréditation de l'athlète et se fondant sur la décision de l'IAAF est valide.

Rappel chronologique concernant l'affaire Baumann :

Les 19 octobre et 15 novembre 1999, Baumann, athlète allemand a été testé positif à la nandrolone, un stéroïde anabolisant. La substance interdite a été trouvée au domicile de l'athlète dans de la pâte dentifrice.

En mai 2000, le tribunal régional de Francfort statuant en référé à la demande de Baumann a décidé que les dispositions du règlement juridique et de procédure de la DLV (article 84 IV) en liaison avec la règle de l'IAAF (Règle 55n°2 et n°4) selon lesquelles il incombe à chaque athlète de garantir qu'aucune substance interdite par lesdites règles ne pénètre dans les tissus de son organisme ou dans ses liquides corporels (dispositions qui impliquent l'application de la responsabilité sans faute), ne peuvent être interprétés comme voulant dire qu'une peine disciplinaire peut être infligée à un athlète même s'il n'a commis aucune faute.

A la suite de cette décision, la Commission juridique de la DLV décide le 23 juin 2000 qu'au vue des circonstances, il est douteux que Baumann ait pris la substance interdite en connaissance de cause et qu'il y a des irrégularités dans les échantillons d'urine. La suspension provisoire prononcée par ladite fédération le 19 novembre 1999 est annulée au motif que la présomption nécessaire à l'existence d'une infraction de dopage n'existe pas. Le 13 juillet 2000, l'athlète est lavé de tout soupçon de dopage par la Commission juridique de la DLV.

En août 2000, Baumann est désigné par le CNO en qualité de membre de l'équipe nationale olympique.

Le 30 août 2000, à la demande de Baumann, la Cour Régionale de Stuttgart accorde une injonction à l'encontre de l'IAAF, interdisant à cette dernière sous peine d'une amende de DM 500'000 par infraction, de suspendre Baumann jusqu'à la fin des JO de Sydney, et ce tant que la règle de la responsabilité sans faute figurant dans la réglementation de l'IAAF est applicable et que Baumann n'est pas entendu par une formation arbitrale. Le 13 septembre 2000, à son arrivée en Australie, l'athlète est accrédité et obtient le statut de participant admis aux JO.

Le 18 septembre 2000 la formation arbitrale de l'IAAF suspend Baumann pour une durée de deux ans conformément à la Règle 60.2 de son Règlement. L'accréditation de Baumann est annulée en conséquence par le CIO et par la DLV.

Baumann exerce alors un recours devant le TAS en contestant l'annulation de son accréditation.

Le TAS déclare l'action du CIO destinée à annuler l'accréditation de l'athlète en se fondant sur la décision de l'IAAF valide (voir décision susvisée). Baumann ne peut donc participer aux JO de Sydney.

Le 23 février 2001, Baumann obtient l'autorisation de participer aux championnats en salle de Dortmund par une ordonnance du tribunal régional de Francfort. L'ordonnance précise qu'à défaut d'autorisation, la DLV sera sanctionnée par une amende de DM 50'000. L'IAAF décide alors d'appliquer la Règle 53.3 de sa réglementation qui prévoit que si un athlète participe à une compétition pendant sa période de suspension, la suspension recommencera à courir à partir de la date de ladite compétition. Cela signifie que Baumann restera suspendu jusqu'au 25 février 2003. Il avait été suspendu à l'origine jusqu'au 21 janvier 2002.

B. Validité des règles de procédure d'une fédération sportive en cas de dopage et compatibilité avec le droit communautaire

a) Affaire Wilander et Novacek c. Tobin et Jude, (Cour d'Appel du Royaume-Uni, chambre civile, 20 décembre 1996)

Dopage ; validité de la règle de l'ITF interdisant et sanctionnant le dopage ; compatibilité de la règle avec les dispositions du Traité de Rome, oui ;

Faits:

Les demandeurs, Mats Wilander et Karel Novacek, ont fait l'objet d'un contrôle antidopage positif après leur élimination de l'Open de tennis français en 1995. Wilander et Novacek ont notifié leur intention d'exercer le droit d'appel prévu par le règlement de la Fédération Internationale de Tennis (ITF).

Le Comité d'Appel (CA) de l'ITF devait examiner l'affaire les 20 et 21 décembre 1995 mais l'audience a été ajournée par consentement mutuel. Le rôle du CA est limité aux questions de procédure.

La deuxième audience prévue par le CA a également été ajournée en raison d'une demande faite par les demandeurs au « Juge de Chambre ».

Le 29 janvier 1996, les demandeurs assignent l'ITF devant la juridiction civile de première instance. Cette assignation est suivie d'une demande au Juge Lightman d'injonction afin d'empêcher l'ITF de continuer la procédure d'appel devant le CA. Cette demande est rejetée le 14 mars 1996.

L'assignation des demandeurs fait l'objet de plusieurs amendements. Le 18 avril 1996, Wilander et Novacek indiquent leur intention de faire un dernier amendement en avançant que la Règle 53 de Règlement de l'ITF relative au contrôle du dopage et aux sanctions pour dopage est nulle parce que contraire aux articles 48, 59, 60, 85 et 86 du Traité de Rome.

Le 19 avril 1996, le Juge Moncaster rejette en partie l'allégation des demandeurs soutenant que la Règle 53 constitue une restriction injustifiée à la liberté du commerce.

Le 24 avril 1996, les demandeurs exercent un recours contre cette décision. Le même jour, le Juge Moncaster rejette la demande de Wilander et Novacek d'autorisation d'inclure les allégations basées sur le Traité de Rome.

Le 2 mai 1996, les demandeurs interjettent appel contre cette décision.

Le procès devait débiter le 4 juin 1996. Cependant, à cette date, les deux recours des demandeurs contre les décisions de rejet du Juge Moncaster n'avaient pas encore été entendus. Aussi, les deux appels ont été entendus par le Juge Lightman.

Le 13 juin 1996, le Juge Lightman autorise en partie l'appel : les demandeurs sont autorisés à amender leur assignation en se fondant sur l'article 59 du Traité de Rome. En revanche l'appel basé sur les articles 48, 60 85 et 86 du Traité CEE est rejeté.

Droit :

Première instance

Dans son jugement relatif aux deux appels contre les décisions du Juge Moncaster, le Juge Lightman rejette tous les arguments des demandeurs à l'exception de ce qu'il

appelle le « facteur non plaidé ». Ce facteur repose sur l'absence d'une procédure d'appel mise à la disposition des joueurs en application de la Règle 53 du Règlement de L'ITF et sur l'existence requise d'une telle procédure en application de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe de 1989 dont la Grande Bretagne est signataire ainsi que la France.

Cela signifie que le joueur doit avoir droit à deux degrés de juridiction (première instance et appel). Le fait que l'on puisse contester devant un tribunal d'Etat la décision d'une juridiction disciplinaire, comme celle du CA par exemple, ne peut constituer ou se substituer au droit d'appel prévu par la procédure disciplinaire.

Le fait que la règle 53 du Règlement de l'ITF ne prévoit pas un droit d'appel constitue une atteinte au droit de gagner sa vie en qualité de sportif.

Le Juge Lightman conclut que la règle 53 est nulle car incompatible avec l'article 59 du Traité de Rome.

Les autres moyens fondés sur le Traité de Rome sont rejetés car la Règle 53 du Règlement de l'ITF destinée à interdire et à sanctionner le dopage constitue une restriction justifiée par une condition impérative d'intérêt général.

Appel

1/ Sur la validité de la règle 53 du Règlement ITF relative au contrôle du dopage et aux sanctions pour dopage :

Elle n'est pas contraire à l'article 7 de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.

L'article 7 de la Convention contre le dopage ne précise pas la nature de l'appel qui est requis. La possibilité d'exercer un appel devant le Comité d'Appel et devant une juridiction civile garantit le droit d'appel requis par l'article 7. Il n'y a pas d'objection à ce que l'appel soit interjeté devant une juridiction civile plutôt que devant une formation disciplinaire d'appel dès lors que la position du joueur est protégée.

2/ Sur les articles 48 (libre circulation des travailleurs) et 59 (libre circulation des services) du Traité de Rome :

Ces dispositions ne s'appliquent au domaine du sport que lorsque les règles contestées ont un aspect économique.

L'article 59 ne s'applique pas à une règle telle que la règle 53 du Règlement ITF car celle-ci concerne exclusivement les règles sportives et non pas économiques. Par ailleurs, la règle 53 n'est pas discriminatoire et n'affecte pas la libre circulation des joueurs dans le marché commun.

La Cour d'appel conclut que la règle 53 est justifiée car elle a pour but d'empêcher le dopage des joueurs. La règle 53 n'est pas disproportionnée car elle prévoit une procédure d'appel. En conséquence, les droits fondamentaux d'un joueur à offrir ses services ne sont pas menacés.

C. Compétence d'un tribunal civil d'ordonner à une organisation sportive de droit privé de défaire un champion de son titre

a) Affaire Schulz c. United States Boxing Association, IBF, Botha, Moorer (Cour d'Appel des Etats-Unis (3ème circuit), 24 janvier 1997)

Compétence d'un tribunal d'ordonner à une organisation sportive de droit privé de défaire un champion de son titre ;

Faits:

Le 9 décembre 1995 François Botha remporte le titre de champion du monde des poids lourds contre Axel Schulz lors d'un combat de boxe organisé à Stuttgart par la Fédération Internationale de Boxe (IBF). Ce championnat est régi par les réglementations de l'IBF/USBA la (United State Boxing Association affiliée à l'IBF) et par la Commission de boxe régionale.

Conformément à la Règle 20 de la réglementation de l'IBF et au document signé par chaque boxeur avant la rencontre, chaque athlète s'engage à fournir à l'issue du combat un échantillon d'urine afin de tester notamment la présence de stéroïdes anabolisants et d'anti-douleurs. Ces règles prévoient une procédure disciplinaire, la disqualification et des sanctions en cas de test positif.

L'échantillon de Botha révèle la présence de stéroïdes anabolisants.

Le 24 février 1996, l'IBF tient une audience dans le New Jersey (USA). Botha admet pour la première fois avoir pris un médicament prescrit par son médecin pour soigner un bras blessé tout en ignorant qu'il contenait des anabolisants.

L'IBF décide de ne pas annuler le titre de Botha en raison de circonstances atténuantes. En revanche Botha est condamné à payer une amende et devra à nouveau affronter Schulz dans un délai de 180 jours.

Schulz engage une action judiciaire devant la Cour de District du New Jersey à l'encontre de Botha, de l'IBF, de l'USBA et de Moorers afin d'obtenir une injonction préliminaire (*preliminary injunction relief*). La Cour juge que les conditions sont réunies et ordonne la disqualification de Botha par l'IBF et l'USBA.

L'IBF/USBA et Botha interjettent appel afin d'obtenir l'annulation de cette injonction.

Droit :

L'IBF et L'USBA sont des associations de droit privé.

En application de la loi de l'Etat du New Jersey, une association de droit privé a le droit d'adopter, d'administrer et d'interpréter ses réglementations internes.

Cependant, lorsqu'une association ne respecte pas ses propres règles, un tribunal civil peut intervenir afin de protéger les droits de propriété et d'autres intérêts substantiels. La question est de savoir si l'IBF a violé son règlement en omettant de disqualifier Botha pour usage de substances interdites.

1/ Sur l'intérêt à agir de Schulz :

Les règles établies par l'IBF et l'USBA sont claires : Si un boxeur fait usage de substances interdites, il est disqualifié. Schulz a donc un intérêt à agir.

2/ Sur la compétence de la Cour de District du NJ à intervenir dans les affaires d'une association privée :

La jurisprudence « *Rutledge* » est la jurisprudence de référence en la matière. Selon cette jurisprudence, un tribunal ne peut invalider une décision d'une organisation de droit privé affectant l'intérêt du demandeur que si :

- i) L'intérêt du demandeur est suffisant pour justifier une action judiciaire : ici, c'est le cas, car la réputation et le statut de Schulz dans la communauté sportive sont affectés par la décision de l'IBF. En outre, Schulz a un intérêt économique à agir.
- ii) Cet intérêt a fait l'objet d'une atteinte injustifiable, c'est à dire d'une atteinte qui viole l'intérêt public ou la justice fondamentale : ici l'intérêt public a été violé car la loi du NJ précise que la boxe, dans l'intérêt public doit être soumise à un système effectif et efficace de contrôle strict et à des règles afin de promouvoir la confiance du public dans la gestion de la boxe.
- iii) Les réglementations du Département d'Etat établissent clairement que la confiance publique dans la boxe est promue par l'interdiction de l'usage de substances pouvant affecter la performance du boxeur. Ceci est confirmé par les règles de combat devant être signées par les boxeurs avant les matches. La confiance publique est atteinte si l'une des organisations principales ne respecte pas ses propres règles.

La Cour de District est fondée à accorder l'injonction préliminaire ordonnant à l'IBF de disqualifier Botha.

D. Validité des sanctions pour dopage

a) Affaire Katrin Zimmerman Krabbe c. Deutscher Leichtathletik Verband (DLV) et International Amateur Athletic Federation (IAAF), (Cour d'Appel de Munich, Allemagne, 28 mars 1996)

Comportement antisportif ; sanction excessive, oui

Faits:

Katrin Krabbe est une athlète allemande membre de la fédération allemande d'athlétisme (DLV) qui a fait l'objet d'un contrôle antidopage ayant révélé la présence de « clenbuterol » dans son analyse d'urine.

Katrin Krabbe a admis avoir méthodiquement pris une substance appelée « spiropent » contenant du clenbuterol. Il s'agit d'une substance généralement utilisée pour combattre l'asthme et qui nécessite une prescription médicale. Or, Katrin Krabbe ne souffre pas d'asthme et le spiropent a été, dans son cas, obtenu sur le marché noir. A l'époque des faits, le clenbuterol ne figurait pas sur la liste des substances interdites de la DLV.

Le clenbuterol est en principe utilisé pour engraisser les porcs et les veaux afin d'augmenter leur masse musculaire. A ce jour, aucune preuve ne démontre que l'effet anabolisant prouvé sur les animaux est identique sur les êtres humains.

Il est cependant admis qu'il est fortement probable que le comportement de l'athlète soit lié avec une manipulation de performance.

La DLV a sanctionné le «comportement antisportif » de l'athlète par une suspension d'une année commençant à courir le 14 août 1992.

Le Conseil de l'IAAF a estimé, pour sa part, que la suspension d'un an imposée par la DLV n'était pas suffisante. Il a donc décidé d'imposer une sanction de trois ans en prolongeant la suspension existante jusqu'au 23 août 1995.

Katrin Krabbe a saisi la Cour de District (Landgericht) afin d'obtenir un jugement déclaratif ayant pour effet de rendre inapplicable les suspensions imposées par la DLV et par l'IAAF. Cette demande a été rejetée par la Cour de District.

L'athlète a alors exercé un recours devant la Cour d'Appel de Munich.

Droit :

1/ Sur la suspension d'un an imposée par la DLV :

A titre préliminaire la Cour a précisé que les deux sanctions(DLV et IAAF) sont distinctes.

- La suspension d'une année imposée par la DLV est légalement applicable car le demandeur est contractuellement soumis au règlement de la fédération et aux décisions prises par le Comité juridique dans la mesure où ces décisions se justifient devant les tribunaux civils.

Ici, la sanction est applicable car l'athlète est membre de la DLV et a demandé et obtenu un « passeport », ce qui implique de se conformer à la réglementation de la fédération applicable à l'activité sportive pendant les compétitions et pendant l'entraînement et de se conformer aux sanctions en cas d'irrespect des règles en cause.

Conformément à l'article 116 du Code Civil allemand (BGB), un contrat implicite existe entre l'athlète et la fédération.

- L'athlète soutient que la liste de substances interdite de la DLV ne contient pas le clenbuterol et qu'il est donc présumé que les substances ne figurant pas sur la liste sont autorisées. Cet argument ne peut être retenu selon la Cour car la DLV soutient justement que la liste de substances interdit aussi l'usage de substances ayant un effet identique aux substances figurant sur la liste.
- Katrin Krabbe a violé les principes de comportement sportif et de «fair play » en prenant du Spiropent obtenu sur la marché noir alors qu'une prescription médicale est nécessaire, et en refusant de donner des informations exactes sur les formulaires de contrôle du dopage. Les faits montrent que Katrin Krabbe connaissait les problèmes liés au spiropent.
- La suspension d'un an imposée par le comité juridique de la DLV est légalement justifiée et ne porte pas atteinte au droit constitutionnel de l'appelante relatif à la liberté de travail. Cette suspension n'est pas disproportionnée.
- La demande de dommages et intérêts de l'athlète en raison de la cessation des contrats de sponsor est non fondée car la cessation des contrats est due à la dégradation de l'image de Katrin Krabbe qui a admis avoir utilisé du spiropent depuis le 16 avril 1992.

2/ Sur la sanction prononcée par l'IAAF :

La Cour précise que la DLV est tenue d'appliquer la sanction de l'IAAF parce qu'elle est soumise aux décisions de la fédération internationale sous peine de sanction. La fédération allemande ne peut donc être tenue pour fautive de la sanction prise par l'IAAF.

Le recours de l'appelante est recevable car, d'une part, les règles de l'IAAF ne prévoient pas l'extension d'une sanction imposée par la fédération allemande et, d'autre part, cette sanction est excessive.

La DLV, conformément à la réglementation de l'IAAF figurant à la Règle 54, a décidé, par le biais de son comité juridique, d'imposer une suspension de douze mois pour violation des principes de comportement sportif.

La règle 54 est la règle applicable aux cas n'impliquant pas un cas de dopage. La règle 53.2.2 du Règlement de l'IAAF s'applique seulement si la procédure disciplinaire prescrite par la Règle 54 n'a pas été diligentée par la fédération nationale. Ceci implique que les règles 54 et 53.2 ne peuvent être appliquées au même cas. La règle 53 ne peut servir de base légale pour sanctionner un « comportement antisportif » qui a déjà fait l'objet d'une procédure et d'une sanction par l'organisation sportive nationale compétente.

Par ailleurs, si l'on suppose que la R 53.2, contrairement à l'opinion qui précède, peut servir de base légale à une sanction supplémentaire de l'IAAF, l'extension de la suspension viole le principe de proportionnalité. La suspension de 3 ans et 9 mois est excessive.

En effet, on sait qu'une suspension de 4 ans implique généralement la fin de la carrière d'un athlète. Le comité juridique de la DLV estime donc qu'une suspension de 2 ans est la suspension maximale pour sanctionner une première infraction aux règles relatives au dopage. C'est aussi l'opinion du « Deutsche Sportbund » et du CIO.

Puisque le comportement antisportif est moins grave que l'infraction de dopage et qu'il s'agit d'une première infraction, l'extension de la sanction par l'IAAF est excessive, disproportionnée et inéquitable.

b) Affaire Edwards c. The British Athletic Federation, (Haute Cour de Justice, Chancery Division, Royaume-Uni, 23.06.97)

Dopage, validité de la sanction, oui ; atteinte au principe de liberté des services prévu par le traité de Rome, non ;

Faits:

Le demandeur, Paul M. Edwards est un athlète amateur membre de la Fédération d'athlétisme amateur britannique (défendeur).

Le 22 octobre 1994, conformément aux règles de l'IAAF, la Fédération d'athlétisme amateur britannique suspend Edwards pour une durée de quatre ans après que ce dernier ait été testé positif aux stéroïdes anabolisants.

Par la suite, Edwards fait une demande de réintégration auprès de l'IAAF (défendeur) aux fins de se voir remettre les deux dernières années de suspension. Sa demande est refusée. Edwards conteste la validité de ce refus au motif que des demandes similaires ont été acceptées pour d'autres athlètes dans la même situation que lui. Ces derniers sont membres d'autres associations d'athlétisme à l'intérieur et en dehors de l'Union Européenne (UE) et les lois locales applicables à ces athlètes limitent la durée d'interdiction à deux ans :

- Le 28 mars 1996, la Cour d'appel de Munich a indiqué, dans le cas Katrin Krabbe, qu'en application de la loi allemande, la période de suspension ne peut excéder deux ans sans être disproportionnée pour une première infraction de dopage. La suspension de 4 ans est par conséquent illégale en droit allemand.
- A la suite de cette décision, les 7 et 13 janvier 1997, la fédération allemande d'athlétisme a écrit au conseil de l'IAAF afin de voir réintégrer deux de ces

membres suspendus pour une durée de quatre ans conformément au règlement de l'IAAF, M. Martin Bremer et Mlle Tiedkte, en invoquant les circonstances exceptionnelles prévues à la Règle 60.8 du Règlement de l'IAAF. L'IAAF a décidé de réintégrer les deux athlètes en application de la règle 60.8. Ceci a été l'occasion pour l'IAAF de définir les «circonstances exceptionnelles» prévues à la Règle 60.8 : celles-ci trouvent application lorsque la loi nationale d'un athlète (loi, décision d'un tribunal) interdit la suspension de quatre ans.

- Depuis le 22 mars 1997, l'IAAF a réintégré d'autres athlètes de l'UE ou en dehors de l'UE sur la même base.

Edwards soutient :

1/ que l'IAAF ne peut légalement traiter différemment sa demande en se fondant sur le fait que la suspension de quatre ans est légale en Grande Bretagne et,

2/ que le refus de sa demande constitue une discrimination à son égard qui est contraire au traité de Rome (articles 59 à 66).

L'IAAF conteste cette affirmation, la Fédération d'athlétisme amateur britannique adopte une position neutre.

Droit :

- Le demandeur, Edwards, est-il un fournisseur de services au sein de l'UE en application des articles 59 à 66 du Traité de Rome ?

- Si oui, les articles 59 à 66 du Traité s'appliquent-ils à la règle 60 de l'IAAF ?

- Si oui, l'application de la Règle 60 par l'IAAF constitue-t-elle une discrimination basée sur la nationalité interdite par les articles 59 à 66 du Traité de Rome ?

1/ Edwards soutient que la suspension de quatre ans constitue une atteinte à sa liberté de gagner sa vie comme athlète au sein de l'UE et qu'en conséquence, la validité de la Règle 60 du Règlement de l'IAAF relève des articles 59 à 66 du Traité de Rome.

L'IAAF soutient que la Règle 60 est en dehors du champ d'application de ces articles en se basant sur la jurisprudence *Bosman* : Le droit communautaire s'applique au sport seulement lorsque le sport constitue une activité économique. Le droit communautaire ne s'applique pas aux règles sportives ou aux événements lorsque ceux-ci ont un aspect sportif uniquement. Par exemple, le droit communautaire ne s'applique pas aux règles relatives à la durée des matchs.

Ici, la question est de savoir si la Règle 60 du Règlement de l'IAAF concernant le contrôle du dopage, et plus particulièrement, les dispositions relatives aux sanctions pour dopage, constituent une règle exclusivement sportive.

La Règle 60 du Règlement de l'IAAF a pour objet de réglementer la conduite sportive des athlètes et de leur interdire de tricher en utilisant des substances dopantes. Les sanctions sont donc nécessaires. La suspension de quatre ans est raisonnable et justifiée. Celle-ci a néanmoins des conséquences économiques sérieuses pour les athlètes sanctionnés. Cependant, il s'agit d'une conséquence inévitable des règles de lutte contre le dopage.

Une règle destinée à réglementer la conduite sportive des participants ne change pas de nature parce que son application empêche ceux qui enfreignent cette règle d'être rémunérés en participant à un sport pour une période appropriée.

2/ La règle 60 ne constitue pas une discrimination basée sur la nationalité car elle s'applique également à tous les membres de l'IAAF même si son impact diffère d'un Etat à l'autre en raison des lois nationales. La politique qui vise seulement à accommoder la Règle 60 à ces différents droits nationaux n'est pas discriminatoire.

Le droit européen a pour but d'éliminer les lois des Etats membres qui établissent des discriminations entre les différents nationaux des Etats membres, mais pas d'éliminer

l'existence dans les différents Etats membres de règles légales qui ne tiennent pas compte de la nationalité des ressortissants. Le droit communautaire respecte le droit des Etats à décider de la durée d'une sanction.

La demande est rejetée.

c) Affaire Bouras c. FIJ, (Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Lausanne, 20.12.99 TAS 99/A/230)

Dopage ; sanction disciplinaire ; validité de la sanction administrative, non ;

Faits :

Djamel Bouras est un judoka membre de la fédération française de judo (FFJDA). A la demande du ministère français de la jeunesse et des sports, Bouras fait l'objet d'un contrôle antidopage hors compétition le 2 octobre 1997. Ce contrôle s'avère positif.

Saisie du dossier, la commission antidopage de la FFJDA décide le 18.04.98 d'infliger une suspension de deux ans à Bouras dont un an avec sursis.

Bouras exerce le droit d'appel qui lui est conféré auprès de la Commission d'appel antidopage de la FFJDA. Celle-ci se déclare incompétente.

La ministre française de la jeunesse et des sports saisit alors la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage pour avis. Cette dernière propose de ne pas aggraver la sanction prononcée par la FFJDA en raison de doutes existant sur l'origine de la présence de métabolites de nandrolone dans les échantillons de Bouras. Sur la base de cet avis, la ministre de la jeunesse et des sports prononce, par arrêté du 9 juillet 1998, la suspension de Bouras pour une durée d'une année.

La fédération Internationale de Judo (FIJ) se saisit de l'affaire et son comité exécutif entend l'athlète et le président de la FFJDA le 9 octobre 1998. Bouras ayant affirmé qu'une nouvelle expertise était sur le point de l'innocenter, le Comité exécutif de la FIJ décide, le 10 octobre 1998, de reporter sa décision finale, tout en considérant Bouras comme suspendu depuis le 2 octobre 1997.

Le 14 octobre 1998, Bouras interjette appel de cette décision devant le TAS qui décide l'annulation de la décision du 10 octobre prononcée par la FIJ et la suspension de Bouras pour une durée de quinze mois, à savoir jusqu'au 19 mars 1999, afin de tenir compte de la période de suspension déjà écoulée.

Se fondant sur cette décision, la FIJ décide d'annuler les résultats obtenus par Bouras lors du championnat du monde de Paris en octobre 1997 et lui retirer sa médaille d'argent.

Le 25 juin 1999, Bouras interjette appel de cette décision devant le TAS aux moyens suivants :

- La décision de la FIJ a été prise en dehors de toute procédure contradictoire ;
- La FIJ n'avait pas compétence pour statuer car elle avait été dessaisie par l'intervention du TAS ;
- La Règle «non bis in idem » interdit qu'un athlète soit condamné deux fois sur le plan disciplinaire pour les mêmes faits ;
- Le contrôle ayant été fait hors compétition, la décision de la FIJ n'a pas de base légale.

Le 30 août 1999, la FIJ dépose son mémoire de défense en se fondant sur la distinction existant entre la sanction disciplinaire, c'est à dire la suspension, et la sanction sportive, c'est à dire la disqualification et le retrait de médaille qui sont, selon elle, automatiques.

Droit :

Le TAS admet l'appel de Bouras et prononce l'annulation de la décision du comité exécutif de la FIJ, prise en avril 1999, disqualifiant l'appelant des championnats du monde de 1997 et ordonnant le retrait de sa médaille, aux motifs, d'une part, que la décision de disqualification ne trouve de fondement valable ni dans le règlement antidopage de la FIJ, qui, à l'époque des faits, ne prévoyait pas de contrôles hors compétition, ni dans le code médical de CIO, qui prévoit uniquement la suspension et non pas la disqualification en cas de contrôle hors compétition.

D'autre part, les résultats de l'appelant ne peuvent être invalidés dès lors que Bouras n'était pas sous le coup de la suspension au moment de sa participation au championnat du monde puisque, au moment des faits, le règlement de la FIJ prévoyait que la suspension commençait à courir à la date de la notification du contrôle positif et non à la date du prélèvement des urines.

d) Affaire Johnson c. Athletics Canada, IAAF, (Cour de Justice de l'Ontario, Canada, 25.07.97)

Dopage ; suspension à vie ; validité de la sanction, oui ; restriction au commerce, non ; déni de justice naturelle, non ;

Faits:

Le demandeur, Benjamin Johnson a été suspendu pour deux ans en 1988 aux JO de Séoul. Il a ensuite été réintégré et a participé à différentes compétitions.

En 1993, il participe à une compétition à Montréal et fait l'objet d'un contrôle à l'issue de la course. Le contrôle s'avère positif et Johnson n'exerce pas le droit d'appel qui lui est conféré par les règlements d' Athletics Canada (AC) et de la fédération internationale d'athlétisme amateur (IAAF). Il est donc suspendu à vie.

Johnson a saisi la Cour de Justice de l'Ontario afin de voir déclarer la suspension à vie prise à son encontre par AC et l'IAAF et ayant pour effet de l'empêcher de participer aux rencontres d'athlétisme, contraire à la doctrine de droit commun sur la restriction du commerce. Il demande également sa réintégration afin de pouvoir participer aux activités organisées par les défenseurs.

Dans sa demande, Johnson justifie le fait de ne pas avoir exercé son droit d'appel par l'appréhension qu'il avait à l'égard de la partialité du Comité d'appel.

Johnson soutient en premier lieu que la suspension à vie constitue une atteinte au commerce. Il plaide également le déni de justice naturelle en soutenant que les procédures prévues par l'IAAF et par AC en 1993 n'étaient pas équitables.

Droit :

1/ Sur la restriction du commerce

Johnson avance que la suspension à vie constitue une restriction au commerce et à l'activité qui lui permet de gagner sa vie.

La Cour de Justice reconnaît que la suspension à vie constitue une atteinte au commerce. Car l'athlétisme permet à Johnson d'exploiter ses capacités et de gagner sa vie. On sait en effet que le bénéfice financier résulte de la participation aux compétitions. Cependant, cette interdiction est raisonnable et ne constitue pas une atteinte illégale au commerce car il est nécessaire de protéger Johnson des effets de l'usage de substances interdites dans l'intérêt de sa propre santé.

Il est également nécessaire de protéger le droit des athlètes aux compétitions équitables et justes et de garantir que c'est l'habileté et la compétence propre à un athlète, sa force et son mental qui sont en cause lors d'une course et non sa pharmacopée.

Le public a aussi intérêt à la protection de l'intégrité du sport.

2/ Sur le déni de justice naturelle

Johnson soutient que les actions et procédures de l'IAAF et de AC en 1993 étaient inéquitables et qu'il a, en conséquence, souffert d'un déni de justice naturelle.

Les éléments constitutifs de la justice naturelle ont notamment été définis par la Cour Suprême du Canada dans la jurisprudence *Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hoffer* (1992) : « *Le contenu des principes de justice naturelle est flexible et dépend des circonstances de l'espèce. Cependant, les conditions requises les plus basiques sont le préavis, la possibilité d'être représenté et un tribunal indépendant* ».

Ici, Johnson n'a pas profité des diverses opportunités qui lui étaient offertes pour examiner le litige au fond. Les justifications qu'il avance - la partialité à son égard - ne sont pas suffisantes.

Les procédures en place en 1993 sont conformes aux conditions constitutives de la justice naturelle : les options mises à la disposition de Johnson incluaient une procédure rapide, une procédure standard et en dernier lieu, une audience devant l'IAAF. Ces procédures avaient la nature de nouvelles audiences et Johnson avait la possibilité d'être représenté par un conseil, d'être présent personnellement et de présenter de nouvelles preuves comprenant notamment des témoins. Par ailleurs. Il était conseillé à l'époque par un avocat capable et expérimenté.

La demande est rejetée.

e) Affaire Vincent Guérin c. FFF, (Tribunal Administratif de Versailles, France, 2 juillet 1998)

Football ; dopage ; contrôle positif ; procédure de contrôle irrégulière, sanction disciplinaire annulée ;

Faits :

M. Vincent Guérin, joueur de football affilié à la Fédération Française de Football (FFF) a fait l'objet d'un contrôle positif de dopage le 5 octobre 1997.

La commission d'appel dopage de la FFF a confirmé la décision de la commission de contrôle dopage de ladite fédération qui a infligé à Guérin 18 mois de suspension dont 12 assortis de sursis.

Guérin a saisi le tribunal administratif de Versailles compétent, afin de contester la légalité de la mesure de suspension édictée par la FFF. Il s'est fondé sur plusieurs arguments tirés notamment de la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives et du décret n°91-387 du 30 août 1991. Le tribunal

administratif retient un seul argument lié à l'inégale répartition du volume des urines servant à la première analyse (45ml) et à la contre-expertise (15 ml).

Droit :

En méconnaissance des dispositions précitées de l'article 6 du décret du 30 août 1991, l'échantillon d'urine n'a pas été également réparti entre les deux flacons. Par suite, les prélèvements et examens effectués sur M. Guérin sont nuls.

Dès lors, la décision par laquelle la commission d'appel dopage de la FFF a infligé à Guérin la sanction de 18 mois de suspension dont 12 mois assortis de sursis est annulée, au motif que les analyses médicales réalisées à l'occasion du match de première division sont intervenues à la suite d'une procédure irrégulière.

Commentaire de la Revue Juridique et Economique du Sport:

Ici, la solution n'est pas pleinement satisfaisante puisque le joueur gagne sur le petit terrain du vice de procédure, ce qui ne permet pas de trancher l'affaire au fond. Il faut distinguer entre les formes et procédures substantielles dont l'omission ou la violation vicient sans discussion possible la procédure parce qu'elles sont susceptibles d'influencer directement le contenu de la décision, et les formes et procédures non substantielles dont l'omission est sans influence sur la décision et/ou qui ne constituent pas une véritable garantie au profit du destinataire de la décision.

f) Affaire David Meca-Medina c. FINA - Igor Majcen c. FINA, (Tribunal Arbitral du Sport, Lausanne, 29 février 2000, TAS 99/A/234 et TAS 99/A/235)

Dopage ; sanction ; validité de la suspension de quatre ans, oui ;

Faits :

David Meca-Medina est affilié à la fédération de natation espagnole, membre de la Fédération Internationale de Natation Amateur (FINA) basée en Suisse.

Igor Majcen est affilié à la fédération de natation slovène, également membre de la FINA.

Les appelants ont tous deux été suspendus pour une durée de quatre ans, par décision de la FINA en date du 8 août 1999, à la suite d'un contrôle de dopage positif réalisé pendant une compétition, le 31 janvier 1999, lors des championnats du monde de course longue distance à Salvador de Bahia au Brésil. Les deux athlètes se sont respectivement classés premier et second. Ils ont fait l'objet d'un contrôle à l'issue de la course.

Les deux affaires ont été jointes.

Droit :

Il appartient à la FINA de démontrer l'infraction de dopage. Cette preuve est rapportée par le test positif qui démontre la présence dans le corps humain de substances interdites par la réglementation de la FINA relative au contrôle du dopage.

En conséquence, la charge de la preuve glisse sur les appelants qui doivent démontrer clairement (i) de quelle manière la substance interdite se trouve présente dans leur corps et (ii) qu'il n'y a eu aucune négligence de leur part relativement à la présence de la substance interdite dans leur corps afin d'éviter ou de voir diminuer la sanction prise à leur encontre.

Cette preuve n'est pas rapportée par les appelants car les échantillons ont été analysés conformément à des critères scientifiques reconnus et les tests se sont avérés positifs. Par ailleurs, les résultats obtenus sont conformes aux résultats que l'on peut attendre en cas de consommation de précurseurs de nandrolone, cause reconnue d'un certain nombre de tests positifs cf. TAS 98/214 Bouras c. FIJ.

Par ailleurs, les appelants ne démontrent pas que la prétendue consommation innocente de porc est la cause de la présence de la substance interdite car les éléments rapportés sont invérifiables et relèvent de théories scientifiques non prouvées.

Enfin, l'atteinte à la liberté des appelants de fournir des services dans la communauté européenne est justifiée (cf. *Wilander c. Tobin (ITF)*, 1997).

L'appel est rejeté.

IV. Sur l'interprétation d'une réglementation sportive

A. Possibilité pour un athlète de se prévaloir d'une loi fédérale afin d'exercer un recours devant une juridiction civile

a) Affaire Michels c. USOC (Cour d'Appel des Etats-Unis (7ème circuit), 16 août 1984)

Existence d'un droit de recours devant une juridiction civile en application du Sports Amateur Act par un athlète ayant fait l'objet d'un contrôle positif de dopage ; interprétation du Sports Amateur Act ;

Faits:

En août 1983, Michels, haltérophile américain, a été testé positif à la testostérone lors des Jeux Panaméricains au Venezuela. L'usage de testostérone est interdit par le Code médical du CIO. En conséquence, la fédération internationale d'haltérophilie (IWF) suspend Michels pour une durée de deux ans pour toutes les compétitions internationales. Dans la mesure où cette suspension empêche Michels de participer aux JO de 1984, la fédération américaine d'haltérophilie (USWF) refuse à Michels le droit de concourir pour les sélections dans l'équipe américaine d'haltérophilie. En mai 1984, Michels engage une action contre le Comité National Olympique des Etats-Unis (USOC), l'IWF et l'USWF devant la Cour de District au moyen que les résultats de son test ne sont pas valides et qu'aucune procédure contradictoire n'est intervenue. Plus précisément Michels soutient que l'USOC a violé l'Amateur Sports Act.

Le 11 mai 1984, la Cour de District rend une ordonnance temporaire imposant certaines restrictions et permettant à Michels de participer aux épreuves de sélection les 11 et 12 mai 1984. Michels se qualifie comme remplaçant au sein de l'équipe nationale.

En juin 1984, la Cour de District décide que la procédure suivie par l'IWF afin d'examiner la demande de Michels, n'est pas conforme à ses statuts. Elle déclare la suspension de Michels nulle.

Néanmoins, l'USWF refuse de désigner Michels comme suppléant en se fondant sur le fait que toute l'équipe risquerait d'être disqualifiée si un athlète n'ayant pas le droit de concourir était inscrit.

Le 7 juillet 1984, l'USOC convoque une formation spéciale pour entendre la demande de Michels. La formation se prononce contre Michels. L'USOC adopte la recommandation de la formation.

En raison du temps imparti pour soumettre les listes des équipes devant participer aux JO, la Cour de District accède à la demande de Michels et lui accorde une mesure provisoire ordonnant à l'USOC et à l'USWF de nommer Michels comme remplaçant sous réserve de la détermination des droits de Michels par le CIO. La Cour ordonne à l'USOC d'examiner au fond la demande de Michels conformément aux procédures prévues par le CIO.

L'USOC interjette appel devant la Cour d'appel afin d'obtenir l'annulation de la mesure provisoire rendue par la Cour de District du Nord de l'Illinois ayant ordonné à l'USOC de (i) désigner Michels, ayant préalablement fait l'objet d'un contrôle positif à la testostérone, comme remplaçant au sein de l'équipe nationale américaine d'haltérophilie en vue des JO et (ii) d'examiner les moyens de droit de Michels conformément aux règles de procédures prévues par le CIO.

Droit :

L'Amateur Sports Act a pour objet principal de (i) fournir un moyen de régler les litiges entre les organisations cherchant à être reconnues en tant qu'organisation nationale pour un sport particulier et (ii) de protéger les athlètes amateurs susceptibles de souffrir de ces litiges.

L'Amateur Sports Act ne contient aucun moyen de droit privé permettant d'exercer un recours. Michels ne peut donc pas se prévaloir de l'Amateur Sports Act pour exercer un recours devant une juridiction civile.

En conséquence, la mesure provisoire est dissoute et la demande de Michels est rejetée.

Commentaire du Juge Poner :

L'Amateur Sports Act impose à l'USOC d'établir des procédures destinées à résoudre des litiges entre ses membres et relatifs à l'opportunité pour un athlète amateur de participer aux JO. Le présent litige concerne bien l'opportunité pour un athlète amateur de participer aux JO mais aucun membre de l'USOC n'est en cause. Le litige oppose en effet Michels à l'IWF qui n'est pas membre de l'USOC. Ici, l'USOC n'a pas de litige avec l'USWF, le présent litige est en dehors du champs d'application de L'Amateur Sports Act.

B. Compétence pour interpréter les règles de procédure d'une fédération en cas de dopage

a) Affaire Smith c. International Triathlon Union (Cour Suprême de l'Etat de Colombie britannique, Vancouver, Canada, 26 août 1999)

Dopage ; compétence pour interpréter les règles de procédure d'une fédération sportive relatives à l'exercice d'un droit d'appel devant une juridiction privée ; incompétence de la juridiction civile ; compétence de la fédération pour interpréter ses propres règles ;

Faits:

En octobre 1998, Spencer Smith participe aux championnats de triathlon organisés à Hawaii par USA Triathlon. Les règles de USA Triathlon sont donc applicables à cette compétition.

Le 3 octobre 1998, Smith fait l'objet d'un contrôle antidopage conformément aux règles et procédures de l'ITU à laquelle USA Triathlon est affiliée. Le docteur Elmore Alexander, licencié par l'USOC, est responsable des contrôles. Les échantillons

d'urine sont analysés par le laboratoire d'analyses de UCLA, en Californie, accrédité par le CIO.

Le 2 novembre 1998 Smith apprend par la fédération britannique de Triathlon qu'il a été contrôlé positif à la nandrolone. L'échantillon B analysé le 9 décembre 1998 confirme la première analyse.

Le 29 mars 1999, la formation disciplinaire de la fédération britannique de Triathlon se réunit et décide que les charges de dopage ne peuvent être retenues à l'encontre de Smith car les preuves visant à établir l'intégrité des échantillons d'urine et le suivi des échantillons pendant la période comprise entre la prise d'échantillon et l'arrivée des échantillons au laboratoire de UCLA sont insuffisantes ou nulles.

Conformément à la réglementation de l'ITU, USA Triathlon interjette appel de cette décision devant le bureau d'appel de l'ITU le 9 juin 1999.

Smith saisit à son tour la Cour Suprême de l'Etat de Colombie britannique, afin de voir déclarer incompetent le bureau d'appel de l'ITU ou de voir déclarer l'appel de USA Triathlon devant le bureau d'appel de l'ITU non fondé.

Droit :

Smith soutient que USA Triathlon n'est pas fondée à interjeter appel de la décision de la fédération britannique de triathlon devant le bureau d'appel de l'ITU car la réglementation de l'ITU prévoit que les appels des fédérations nationales doivent être limités aux cas où les règles de l'ITU n'ont pas été respectées (S.5 du règlement ITU). En outre, Smith soutient que le bureau d'appel de l'ITU n'est pas compétent en l'espèce.

Pour sa part, USA Triathlon avance, d'une part, que les règles de procédure de l'ITU n'ont pas été respectées par la fédération britannique de triathlon et, d'autre part, que la Cour ne doit pas intervenir prématurément dans le cas où une organisation sportive nationale a établi des règles d'investigation relatives à des cas de dopage et à des appels contre des décisions rendues en première instance.

La Cour : une relation contractuelle existe entre les membres de la fédération nationale de triathlon, ici USA Triathlon, et l'ITU. La Cour a compétence pour protéger les droits civils et contractuels des membres. Cependant, cette compétence est étroite et ne s'applique que si une décision a été prise en l'absence de compétence, avec mauvaise foi ou à l'encontre de la justice naturelle.

La Cour décide que le fait de déterminer si un tribunal privé comme celui de l'ITU est compétent pour agir, dépend de la construction des propres règles de l'organisation en cause, ici l'ITU. Il appartient donc à l'ITU d'interpréter son propre règlement.

La demande de Smith est rejetée.

b) Delisa Walton-Floyd c. The United States Olympic Committee, (Cour d'Appel du Texas, 1er District, Houston, USA, 26 février 1998)

Interprétation du Sports Amateur Act (loi américaine) ; Existence d'un droit de recours devant une juridiction civile en application du Sports Amateur Act par un athlète ayant fait l'objet d'un contrôle positif de dopage, non ;

Faits:

L'appelante, Delisa Walton-Floyd a interjeté appel d'un jugement sommaire en faveur du Comité Olympique des Etats-Unis (USOC). Il s'agit de déterminer si l'USOC a

une obligation envers Mme Floyd en application de la loi fédérale et du droit commun texan.

Walton-Floyd est une coureuse de moyenne distance dont la spécialité est le 800 mètres. Elle était classée parmi les dix premières dans l'épreuve du 800 mètres aux Etats-Unis pendant les années 1980. En 1988, elle est arrivée cinquième aux JO de Séoul. Après une année sabbatique, elle a repris l'entraînement avec son mari comme entraîneur, Stanley Floyd.

En janvier 1991, M. Floyd a donné à sa femme un médicament appelé Sydnocarb, qu'il a acheté en Allemagne afin de lui fournir un supplément de carbohydrate. M. Floyd n'a pas pu lire les instructions figurant dans la boîte, celles-ci étant rédigées en russe. Il a donc appelé la «hotline» mise en place par l'USOC afin de s'assurer que le sydnocarb ne contenait pas de substances interdites par l'USOC. Sa femme a appelé à son tour la hotline et l'opérateur lui a fait la même réponse qu'à son mari, à savoir que le sydnocard était un supplément carbohydrate et qu'il ne figurait pas sur la liste des produits interdits. Walton-Floyd a donc commencé à utiliser le sydnocarb.

Au cours du printemps et de l'été 1991, Walton-Floyd et son mari se sont à nouveau renseignés auprès de la hotline. A chaque fois la même réponse leur a été faite.

En août 1991, Walton-Floyd a participé aux championnats du monde de l'IAAF à Tokyo, au Japon. Elle a fait l'objet d'un test antidopage positif aux amphétamines. L'IAAF a transmis les résultats au Congrès d'Athlétisme qui a suspendu Walton-Floyd pour une durée de quatre ans.

Après le test, Walton-Floyd a découvert que le synocard était la cause apparente de la présence des amphétamines dans son corps et que ladite substance était un antidépresseur.

Walton-Floyd a assigné l'USOC en justice pour négligence, l'information fournie relative au Sydnocarb étant fausse, et pour violation des obligations prescrites par l'Amateur Sport Act de 1978, 36 USC paragraphes 371-96 (1988).

Dans un jugement sommaire, l'USOC a répondu que : l'Amateur Sport Act ne permet pas une action privée en dommages et intérêts et ne crée pas d'obligation légale visant à empêcher un athlète d'expérimenter des drogues. La loi fédérale interdit donc de telles actions en justice.

Droit :

Walton-Floyd soutient que l'Amateur Sports Act contient un motif implicite d'action en dommages et intérêts fondé sur la violation des obligations imposées par le Congrès à l'USOC.

L'USOC soutient pour sa part qu'aucun motif implicite d'action en justice n'est autorisé par l'Amateur Sport Act en raison de l'histoire législative de cette loi, de son objet et de la jurisprudence. Les Cours fédérales qui ont interprété l'Amateur Sports Act et son histoire législative ont d'ailleurs décidé qu'aucun motif privé d'action contre l'USOC ne pouvait résulter de ladite loi.

1/Sur l'existence d'un motif implicite d'action dans l'Amateur Sports Act :

- a) sur l'histoire législative de l'Amateur Sport Act :
 - Il existe une nette préférence pour que les athlètes résolvent leurs différends en utilisant les procédures mises en place par l'USOC plutôt que de se tourner vers le système judiciaire ;
 - Il n'y a pas de motifs d'action exprès relatif à certaines violations dans la loi ;
 - Le droit d'action privé contre l'USOC figure dans la constitution de l'USOC qui ne fait pas partie de l'Amateur Sports Act ;

- A l'origine, l'Amateur Sports Act était destiné à régler les différends opposant des organisations cherchant à être reconnues comme «organisation nationale dirigeante » pour un sport particulier et à protéger les athlètes amateurs susceptibles de souffrir de ces conflits internes.
- b) Sur les précédents jurisprudentiels
 - Dans *Michels c. USOC*, la Cour d'Appel (Seventh Circuit) a décidé que l'Amateur Sports Act ne contient aucun moyen de droit privé permettant d'exercer un recours ;
 - Dans *DeFrantz c. USOC*, la Cour s'est référée notamment à une disposition de l'Amateur Sports Act 836 USC, paragraphe 395 (c) (1) qui permet aux parties lésées de recourir à l'arbitrage après épuisement des autres voies de recours de l'USOC, ce qui confirme l'intention de l'Amateur Sports Act de régler les litiges en interne.

La Cour décide donc que l'Amateur Sports Act ne contient aucun moyen de droit privé implicite permettant d'exercer un recours.

2/ Sur l'existence d'une obligation imposée par l'Amateur Sports Act à l'USOC en raison des informations fournies par la hotline.

Cette obligation n'existe pas en application du droit des obligations texan cf. *Dolan c. US Equestrian Team*.

En conséquence, l'appel est rejeté et le jugement sommaire est confirmé.

C. Interprétation des règles d'une fédération internationale

a) Affaire Korda c. International Tennis Federation (ITF Ltd), (Haute Cour de Justice, Chancery Division, Royaume-Uni, 29.01.99)

b) Affaire ITF Ltd c. Korda (Cour d'Appel (civil division), Royaume-Uni, 25.03.99)

c) Affaire ITF c. Korda (TAS, Lausanne, 31 août 1999, TAS 99/223/A)

Faits:

Monsieur Korda est un joueur de tennis connu, quatrième au classement ATP en août 1998 et treizième fin 1998.

Le 7 mai 1998, Korda signe un formulaire pour participer au tournoi de Wimbledon.

Conformément aux termes de ce formulaire, il accepte de se conformer aux dispositions du Guide des compétiteurs de 1998, qui dispose notamment que le tournoi est sanctionné par les règles de tennis de la Fédération Internationale de Tennis (ITF). En mars 1998. L'ITF publie son « Programme ».

Au cours du tournoi, Korda est testé positif à la nandrolone qui appartient à la classe des anabolisants. Conformément à la section M du Programme de l'ITF, l'Independent Review Board prononce la suspension de Korda pour une durée d'un an et l'annulation des points de classement et des prix gagnés lors du tournoi.

Korda utilise son droit d'interjeter appel de la décision du Review Board devant le Comité d'Appel de l'ITF (AC).

L'AC décide que Korda a établi l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifient l'application des seules sanctions relatives à l'annulation des points et des prix et excluent la suspension d'un an. L'existence de circonstances exceptionnelles repose sur le fait que Korda ignorait qu'il avait pris la substance interdite et qu'il avait agi raisonnablement (décision du 22 décembre 1998).

Le 8 janvier 1998, l'ITF saisi le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en se fondant sur la Section (V) 3 de son Programme et soutient que la suspension d'un an doit être maintenue à l'encontre de Korda.

Korda assigne à son tour l'ITF devant la Chancery Division de la Haute Cour de Justice, afin de contester le droit d'appel de l'ITF devant le TAS.

Le Programme de l'ITF interdit et sanctionne le dopage et dispose qu'une infraction de dopage est constituée dès lors que la présence d'une substance interdite est présente dans le corps d'un athlète. Ceci implique la responsabilité objective de l'athlète ; l'intention ou la faute n'a pas à être démontrée.

La clause L8 du Programme prévoit que les décisions de l'AC sont des décisions finales qui lient les parties.

L'ITF fonde son droit d'exercer un recours devant le TAS sur la Section V3 du Programme : l'ITF soutient que le Programme constitue un contrat implicite entre elle et Korda et que la Section V3 confère aux parties le droit d'exercer un appel sur le fond devant le TAS. Cette relation contractuelle se déduit des faits, puisque dès le début, Korda s'est conformé aux dispositions du Programme : il a notamment consenti à donner un échantillon d'urine et a utilisé les droits conférés par le Programme (appel devant l'AC).

Korda conteste cette relation contractuelle et soutient, qu'en tout état de cause, l'ITF n'est pas fondée à se prévaloir de la Section V3 pour exercer un appel devant le TAS, car le droit d'appel conféré par la Section V3 est limité aux questions pour lesquelles les parties sont dans l'incapacité d'exclure la compétence de la Cour.

Droit:

- Korda a-t-il une relation contractuelle avec l'ITF, et si oui,
- cette relation contractuelle prévoit-elle la possibilité pour l'ITF d'interjeter appel devant le TAS d'une décision de l'AC ? Cette question pose un problème d'interprétation et de compatibilité entre les articles L8 et V3 du Programme de l'ITF :

. Section L8 : Les décisions du Comité d'Appel sont des décisions finales et complètes qui lient les parties.

. Section V3 : Tout litige issu d'une décision prise par l'AC sera soumis exclusivement au TAS qui résoudra le litige conformément à son Code d'arbitrage.

Première instance

1/ Sur l'existence d'une relation contractuelle :

Celle-ci existe et se déduit des faits de l'espèce. Par exemple :

- Korda admet avoir eu connaissance de l'existence du Programme ;
- Conformément aux dispositions du Programme, Korda a donné un échantillon d'urine et a exercé son droit d'appel devant l'AC ;

- Avant que la décision de l'AC ne soit rendue en sa faveur, il a fait part à l'ITF de sa volonté de se prévaloir de la Section V3 lui permettant d'exercer un appel devant le TAS.

2/ Sur l'existence du droit de l'ITF d'appeler devant le TAS

La Chancery Division donne une interprétation stricte de la Section V3 en décidant que l'appel devant le TAS ne peut intervenir que si des questions relatives à l'effet de la décision de l'AC sur les parties et à son application sont en cause comme, par exemple, une restriction déraisonnable du commerce ou une atteinte à la justice naturelle.

Appel

L'ITF interjette appel devant la Cour d'Appel.

Pour l'ITF, la Section L8 doit être interprétée en ajoutant la phrase «sous réserve des dispositions de la Section V3 ».

Pour la Cour d'Appel, cette interprétation est la bonne car :

1/ La procédure d'appel prévue devant le TAS par le Programme de l'ITF représente la seule opportunité de contester une décision de l'AC qui constitue en fait une formation de première instance puisque la décision issue du Review Board répond à une procédure administrative.

2/ La Section L8 ne peut être interprétée strictement. Les parties sont d'accord sur ce point. Aucun élément de la Section L8 ne permet de définir le fait que certaines décisions soient finales et d'autres pas.

3/ Aucun élément de la Section V3 ne permet d'exclure certains litiges et d'autres pas. En conséquence, l'ITF est autorisé à exercer un appel devant le TAS.

TAS

Le TAS, conformément à son règlement et plus particulièrement à la Règle R 57, a compétence pour revoir les faits et le droit. Au vu des faits de l'espèce et de la réglementation du Programme de l'ITF, le TAS décide que :

1/ La présence d'une substance interdite dans le corps de Korda est établie et l'infraction de dopage est donc également établie ;

2/ Il n'y a pas eu de « déviation » de la procédure de contrôle antidopage prévue par le Programme de l'ITF. Seule une erreur non pertinente relative à la collecte des échantillons est intervenue. Mais il ne s'agit en aucun cas d'une déviation de procédure à proprement parler. Par ailleurs, l'AC a reconnu que la procédure de collecte des échantillons, même imparfaite, n'avait en aucun cas affecté l'intégrité des échantillons. La « clause anti-technicité » prévue par le Programme de l'ITF doit être interprétée comme ayant pour but de limiter les « déviations » ;

3/ Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies : le fait d'ignorer les circonstances ayant permis la présence de la substance interdite ne permet pas de renverser la charge de la preuve ;

4/ La sanction obligatoire prévue par la section M1a du Programme de l'ITF pour une première infraction relative à une substance prohibée appartenant à la catégorie 1, soit la suspension d'un an, s'applique.

V. Sur les contrats

A. Contrats de travail

a) Affaire Loranger c. Mount Allison University (New Brunswick Court of Queen's Bench, Trial Division, Judicial District of Moncton, Canada, 9/10 novembre 1998)

Contrat de travail entre un entraîneur et une université ; licenciement pour faute ; préavis insuffisant en raison des circonstances ;

Faits:

M. Loranger, entraîneur de football à l'Université de Mount Allison au Canada engage une action en justice contre cette dernière afin d'obtenir des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Loranger a été entraîneur de football à l'Université de Mount Allison pendant cinq ans et demi. Son salaire annuel au moment de son licenciement en septembre 1996 est de \$35,000.

Son licenciement est dû à son attitude à l'égard de l'usage des substances interdites par deux membres de l'équipe. Loranger est opposé à l'usage de telles substances et l'équipe connaît sa position. Cependant sa volonté est d'entraîner une équipe gagnante. Loranger a entendu des rumeurs selon lesquelles deux joueurs ont utilisé des stéroïdes. L'un est vétéran, l'autre est un nouveau joueur dans l'équipe. Loranger n'a pris aucune disposition à l'égard du vétéran partant du fait que celui-ci connaissait la politique antidopage et ses conséquences. Ces deux joueurs ont fait l'objet de contrôles positifs et ont été, en conséquence, suspendus de l'équipe.

Le président de l'université estime que l'absence de test à l'égard des joueurs avant qu'ils ne jouent constitue de la part de Loranger une négligence ayant un effet néfaste sur l'image publique de l'université.

Il estime aussi que le fait de ne pas avoir remplacé les deux joueurs suspects équivaut à encourager l'usage de substances interdites.

Droit :

L'université est fondée à juger le comportement de Loranger fautif.

Cependant, Loranger a été licencié sans préavis raisonnable car : (i) il n'a jamais été informé de ses responsabilités dans ce domaine ; (ii) une situation similaire n'est jamais apparue auparavant ; (iii) la qualité du travail de Loranger n'a jamais été mise en cause durant ses cinq années et demi d'emploi ; (iv) l'objectif de Loranger était d'entraîner une équipe gagnante en l'absence d'indications claires relativement à l'usage de substances interdites et (v) aucune preuve ne démontre qu'il a activement encouragé le dopage des joueurs ; il les a même informés qu'ils ne devaient pas utiliser de telles substances.

Loranger a seulement été négligent.

Loranger a donc droit à un préavis raisonnable de 12 mois.

Des dommages et intérêt lui sont accordés.

b) Affaire Tanguay c. Association Chamonix Mont-Blanc, (Cour de Cassation, chambre sociale, France, 23 janvier 1997)

Hockey sur glace, joueur professionnel, conditions dans lesquelles est exercée l'activité ; subordination juridique ; contrat de travail, oui ;

Faits :

Le 26 avril 1990, un contrat dit de prestations de services est signé entre Monsieur Tanguay et l'association Chamonix Mont-Blanc Hockey Club (l'association) pour la durée de la saison sportive 1990-1991, soit du 1er septembre 1990 au 30 avril 1991.

Tanguay est un joueur de hockey sur glace professionnel.

Le 31 juillet 1990, l'association fait connaître à Monsieur Tanguay qu'elle ne peut utiliser ses services en raison de la nullité du contrat. Elle justifie la nullité du contrat en soutenant qu'elle n'a pas qualité pour engager des joueurs.

Tanguay saisit la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive sur le fondement de l'article L 122-3-6 du Code du travail français en faisant valoir qu'il est lié à l'association par un contrat de travail à durée déterminée.

La Cour d'appel de Chambéry, le 7 décembre 1993, requalifie le contrat de prestataire de services d'un joueur de hockey sur glace en contrat de travail et condamne l'ASSEDIC à garantir les sommes dues au joueur pour rupture du contrat.

Droit :

L'ASSEDIC de l'Ain et des Deux Savoies et l'AGS saisissent la Cour de cassation au moyen qu'il appartient aux juges du fond qui requalifient le contrat de prestation de services en contrat de travail de constater les faits concernant les conditions d'exécution du travail, la rémunération et la subordination juridique, éléments partiels du contrat de travail, qu'en l'espèce, la Cour d'appel, en se bornant à analyser les termes de la convention signée entre les parties, sans examiner les conditions de fait dans lesquelles devait s'exercer l'activité de Tanguay, n'a pas permis à la Cour de cassation de procéder à un contrôle de qualification et n'a, dès lors, pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L 121-1 du Code du travail français.

La Cour de cassation décide, au contraire, que la Cour d'appel a exactement décidé que l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination donnée par celles-ci à leur convention, mais des conditions dans lesquelles doit s'exercer l'activité du travailleur.

Ayant relevé ensuite que Tanguay a été recruté pour exercer une activité professionnelle de joueur de hockey sur glace et qu'il s'est trouvé dans l'exercice de cette activité dans un lien de subordination à l'égard du club puisqu'il était dans l'obligation, sous peine de sanctions, de se maintenir quotidiennement en bonne condition physique, de participer aux entraînements, aux matchs et matchs amicaux, cela au bénéfice exclusif de l'association Chamonix Mont-Blanc Hockey-Club ; la haute juridiction indique que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Commentaire :

La Cour de cassation a manifesté sa volonté de contrôler la qualification des contrats passés par une association sportive avec ses collaborateurs. La décision devrait avoir une portée générale et s'appliquer aussi aux entraîneurs ayant une véritable activité professionnelle. La Cour rappelle en particulier de façon classique que « l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination donnée par celles-ci à leur convention, mais des conditions dans lesquelles doit s'exercer l'activité du travailleur ». La solution des parties est sans effet sur l'existence du contrat de travail.

c) Affaire Bill Belichick c. New York Jets, (Cour de District, USA, 25.01.00)

Contrat de travail ; application des contrats de travail au sein de la Ligue Nationale Américaine de Football (NFL) ; rupture du contrat par l'entraîneur refusée ; maintien des contrats de travail même lorsque la durée du contrat est considérée comme longue compte tenu de l'activité en cause ;

Faits :

En 1997, Bill Belichick conclut un contrat de travail avec les New York Jets (Jets), équipe membre de la Ligue Nationale Américaine de Football (NFL). Conformément aux termes de ce contrat, Belichick est lié pour une durée de six ans aux Jets en qualité d'entraîneur assistant de l'entraîneur en chef, Bill Parcells.

Le contrat stipule notamment qu'en cas de démission de Parcells, Belichick deviendra automatiquement entraîneur en chef.

Le 2 janvier 2000, Parcells démissionne. Belichick est donc nommé entraîneur en chef. Le même jour, l'équipe des New England Patriots membre de la NFL qui avait récemment remercié son entraîneur en chef, demande aux Jets l'autorisation de proposer la position d'entraîneur en chef à Belichick. Les Jets refusent.

Le 5 janvier 2000, Belichick démissionne à son tour des Jets.

Les Jets informent immédiatement la NFL qu'ils demeurent contractuellement liés à Belichick en dépit de son apparente démission.

Dans l'impossibilité de négocier avec les Patriots ou une autre équipe que les Jets, Belichick dépose une plainte devant la ligue le 6 janvier 2000 afin d'obtenir une déclaration établissant sa liberté contractuelle vis à vis des Jets et la possibilité de rechercher et d'accepter un contrat de travail avec un autre club de la NFL.

Droit :

Belichick soutient sa plainte avec trois arguments :

1/ Il n'a jamais pris en main la tête de l'entraînement des Jets et ne l'a jamais accepté. Ce raisonnement est basé sur la « Réglementation anti- ingérence » de la NFL dont le but est à la fois de protéger les équipes qui ont investi et pris des engagements vis à vis de leur équipe d'entraîneurs et de permettre aux entraîneurs, dans certaines circonstances, de rechercher des alternatives à leur contrat de travail lorsqu'ils sont sous contrat avec une organisation particulière : si Belichick n'avait pas accepté la position d'entraîneur en chef, il serait resté entraîneur en chef assistant et aurait en conséquence eu l'opportunité de négocier avec d'autres équipes ;

2/ La décision de Parcells de démissionner fait partie d'un montage orchestré par les Jets pour empêcher Belichick de négocier avec d'autres équipes ;

3/ Les Jets ont rompu son contrat de travail en ne lui permettant pas de contrôler complètement les opérations de football à la suite de la démission de Parcells car Parcells a conservé son autorité pour un nombre important de décisions. Les Jets répliquent en soutenant que Belichick a spécifiquement conclu avec les Jets un contrat pour occuper la position d'entraîneur en chef et qu'un contrat avec une autre équipe leur causerait un tort irréparable en raison de la compétence de Belichick. Le 27 janvier 2000, la Commission de la NFL chargée d'examiner la plainte tranche en faveur des Jets. Elle estime que Belichick a accepté la position d'entraîneur en chef avant d'avoir démissionné. Elle se fonde sur les dix conversations que Belichick a eues dans l'année à ce sujet avec les Jets et sur le fait qu'il a agi en qualité d'entraîneur en chef les 3 et 4 janvier 2000 avant sa démission. Elle estime aussi que les preuves apportées par Belichick ne sont pas suffisantes. La Commission décide que Belichick a rompu son contrat avec les Jets sans justification et enjoint à Belichick de respecter son contrat avec les Jets pour les trois années restant à courir. Le 24 janvier 2000, Belichick exerce une action contre la NFL devant la Cour de District en violation du Sherman Act en alléguant qu'il a fait l'objet d'un boycottage. Le 25 janvier 2000, le Juge de District estime que la demande de Belichick n'est pas fondée. Le jour suivant, Belichick décide d'abandonner son action en justice et les Jets autorisent les Patriots à négocier avec Belichick en échange d'un accord de compensation. Le différend s'est finalement réglé à l'amiable.

Commentaire :

La résolution de ce litige souligne la volonté des Cours de justice et des ligues professionnelles de maintenir les contrats de travail, même lorsque ces contrats stipulent une durée considérée comme longue pour le domaine d'activité considéré.

B. Contrats de cession des droits de retransmission audiovisuelle pour des compétitions sportives

a) Affaire Association UER Union Européenne de Radio Télévision c. SA Canal + (Cour d'Appel de Paris, première chambre, section A, France, 27 juillet 2000)

Contrat de cession des droits de retransmission audiovisuelle pour des compétitions sportives ; nullité du contrat pour manquement à l'obligation de délivrance, non ;

Faits :

L'Union Européenne de Radio-télévision (ci-après UER) est une association de droit suisse qui a pour vocation de regrouper les organismes de radio et de télévision des pays de l'Union Internationale de Télécommunications, situés dans la zone européenne de télédiffusion.

Les radiodiffuseurs français (notamment les chaînes de télévision TF1, FT2, FT3 et Canal +) sont membres actifs de l'UER à travers le Groupement des Radiodiffuseurs Français (ci-après GRF).

L'UER a acquis les droits exclusifs de radio et de télédiffusion pour la zone européenne de radio télédiffusion des Jeux Olympiques d'été et d'hiver 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008 (ci-après JO). Les droits de retransmission pour la France s'élèvent à la somme de 57.066.890 dollars US. Le GRF fait savoir à l'UER que parmi ses membres, FT2, FT3, et Canal + ont décidé de retransmettre les JO. Canal + doit donc prendre à sa charge un tiers de ce montant. Des avances sont acquittées par Canal + et par le service public.

Par la suite, par arrêt du 11 juillet 1996, le tribunal de première instance des communautés européennes (ci-après TPICE) annule une décision d'exemption du 11 juin 1993 par laquelle, la Commission Européenne a déclaré l'article 85 § 1 du Traité de Rome inapplicable aux dispositions statutaires et aux règles de l'UER régissant les droits de télévision pour les manifestations sportives.

A la suite de cette décision et afin d'obtenir une nouvelle exemption, l'UER modifie ses statuts, exigeant désormais que les membres actifs radiodiffuseurs justifient notamment au plan technique, d'une couverture au moins égale à 98% des foyers nationaux recevant la télévision (décision statutaire du 3 avril 1998). Une nouvelle exemption est accordée par la Commission Européenne le 10 mai 2000.

La décision du TPICE a pour conséquence d'exclure, pour l'avenir, Canal + de l'acquisition des droits télé des compétitions sportives en association avec les grandes chaînes généralistes européennes. Cette réforme statutaire n'a cependant pas d'effet rétroactif sur les droits acquis en commun antérieurement par un membre qui perdrait cette qualité.

Dès le 6 avril 1998, à la suite de cette réforme statutaire, Canal + fait connaître sa décision de ne pas transmettre les JO de Sydney. Elle refuse également de payer la quote-part de la troisième facture.

La Commission Européenne donne son accord de principe à la décision du conseil d'administration de l'UER du 4 décembre 1998 ayant pour objet l'adaptation d'une nouvelle réglementation relative à la remise sur le marché des droits de Canal + par une procédure d'appel d'offres, ce dernier conservant définitivement les droits si aucun membre n'est intéressé.

Personne ne s'étant porté acquéreur, Canal + reste titulaire des droits en application de la décision précitée.

Par acte du 30 décembre 1999, Canal + saisit le tribunal de grande instance de Paris d'une demande de condamnation solidaire de l'UER et du GRF, assortie de l'exécution provisoire, à lui rembourser les sommes versées au titre des droits de retransmission des JO de Sydney en raison de la dépossession de ses droits acquis concernant l'ensemble des JO constituée par son exclusion de l'Eurotélévision/Sports. Canal + prétend que cette dépossession a été confirmée par la procédure d'appel d'offres mise en œuvre à partir du 28 octobre 1999 par l'UER. Elle réclame l'annulation pour absence de cause des engagements financiers relatifs aux JO souscrits par elle dans le cadre du GRF.

Par jugement du 6 juin 2000, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris prononce la résolution de la vente aux torts de l'UER. Les magistrats considèrent en effet qu'en remettant en vente les droits acquis par Canal + en 1997, l'UER a failli à son obligation de délivrance.

L'UER exerce un recours devant la Cour d'appel de Paris en soutenant notamment que :

1/ Canal + a acquis les droits de retransmission des JO au plus tard en septembre 1997 et qu'à cette date elle est entrée en leur possession. La vente était parfaite puisqu'il y avait accord sur la chose et sur le prix,

2/ La décision du tribunal n'est pas justifiée au fond, car s'agissant de la vente d'un élément incorporel, l'UER a satisfait à son obligation de délivrance le jour même de la conclusion de la vente,

3/ A la suite du fait d'un tiers, la Commission Européenne a imposé à l'UER une modification de ses statuts ainsi que la mise en œuvre d'une procédure visant les contrats antérieurs, Canal + pouvait seulement craindre un risque d'éviction,

4/ Ce risque ne s'est pas réalisé, car avant l'introduction de l'instance, les droits de Canal + lui étaient définitivement acquis,

5/ Au jour de la saisine du juge, Canal + ne pouvait donc invoquer aucun vice atteignant la formation du contrat.

Canal +, dans ses conclusions, demande à la Cour de confirmer le jugement du TGI.

Droit :

1/ Sur l'engagement de Canal + avant la réforme statutaire de l'UER du 3 avril 1998 : La Cour d'appel confirme la décision du TGI en ce qu'il a constaté l'existence d'une vente parfaite entre l'EUR et Canal +, celle-ci étant intervenue avant la réforme statutaire du 3 avril 1998 et portant sur les droits relatifs aux JO d'été.

2/ Sur la portée de la réforme statutaire de l'UER du 3 avril 1998 et l'existence d'un accord sur la rupture du contrat :

A la suite de la réforme des statuts de l'UER, Canal + a été exclue de l'Eurovision/Sports et ne peut plus participer à de futures acquisitions conjointes de droits de retransmission d'événements sportifs. En revanche, Canal + est restée membre actif de l'UER à toute autre fin que l'achat commun de droits sportifs dans le cadre de l'Eurovision. La réforme du 3 avril 1998 ne comporte aucune disposition relative à l'effet de l'exclusion de l'Eurovision/Sports sur la poursuite des contrats en cours. La réforme statutaire n'a eu, en elle-même, aucune incidence sur le contrat de Canal + relatif à l'exploitation des JO d'été. Canal + reste donc titulaire des droits sur ces jeux et est tenue de payer la totalité du prix.

Canal + ne peut donc soutenir que du fait de cette seule réforme, les engagements qu'elle avait pris sont dépourvus de cause.

Il n'existe pas d'accord sur la rupture du contrat.

3/ Sur l'incidence de la remise des droits sur le marché :

L'appel d'offres étant resté infructueux, Canal + est resté propriétaire des droits de retransmission des JO puisque la propriété des droits a été transférée dès l'accord sur la chose et sur le prix en septembre 1997. S'agissant de droits incorporels et en l'absence de titres, il n'y a pas eu manquement à l'obligation de délivrance puisque les droits sont restés définitivement acquis à Canal + depuis septembre 1997.

La remise des droits sur le marché constitue une éviction temporaire assimilée à une éviction partielle. En application de l'article 1636 du code civil français, l'acquéreur ne peut obtenir la résolution de la vente qu'en présence d'une éviction dont l'importance est telle qu'elle fait présumer que l'acquéreur n'aurait pas contracté s'il en avait été instruit.

L'éviction temporaire ou le risque d'éviction dont se plaint Canal + n'a pas une importance suffisante pour justifier la résolution de ses engagements.

4/ Canal + est donc déboutée de toutes ses demandes et est condamnée aux dépens.

VI. Sur les restrictions au commerce

a) Affaire Newport Association Football Club Ltd and others c. Football Association of Wales Ltd (Haute Cour de Justice, Chancery Division, Royaume-Uni, 12.04.95)

Résolution d'une organisation de football régionale constituant une restriction du commerce à l'égard des clubs affiliés, oui ; demande en justice afin d'obtenir une déclaration judiciaire et une mesure provisoire fondée, oui ;

Faits:

Le 30 novembre 1991, l'association de football du Pays de Galles (FAW) prend une résolution destinée à créer et à imposer une structure pyramidale pour le Pays de Galles applicable à tous les clubs de football gallois. L'idée est de créer un schéma similaire à celui existant en Angleterre et dans d'autres pays et d'être ainsi admis à participer aux compétitions européennes et à celles de l'UEFA. La FAW décide donc, en novembre 1991, qu'aucun club gallois ne sera autorisé, en application de la Règle 57, à être membre d'une ligue de la pyramide anglaise pendant la saison 1992-93 et pendant les saisons postérieures.

Lorsque cette décision est prise, les trois meilleurs clubs gallois jouent depuis de nombreuses années dans la Ligue de Football anglaise. La Règle 57 n'a pas pour objet de toucher ces trois clubs qui peuvent continuer à jouer leurs «home matches» au Pays de Galles.

En revanche, huit autres équipes galloises jouent dans la pyramide anglaise tout en jouant leur «home matches» chez eux au pays de Galles. Ces équipes souhaitent continuer à jouer au sein de la pyramide anglaise afin d'obtenir des promotions. Elles appellent donc contre cette décision de la FAW. Une audience organisée par la FAW a lieu en janvier 1992. Par la suite, trois des huit clubs en cause décident de quitter la FAW et de rejoindre la Fédération anglaise de Football (FA). La FAW réagit en interdisant aux trois clubs de jouer leurs «home matches» au Pays de Galles.

Il en résulte pour les demandeurs une baisse de revenus considérable allant jusqu'à menacer leur existence.

Les trois clubs tentent tout d'abord de faire revenir la FAW sur sa décision. Une formation d'appel désignée par la FAW ne leur donne pas satisfaction. Ils essaient alors d'obtenir un arbitrage et organisent des pétitions et des campagnes.

N'ayant pas réussi à faire revenir la FAW sur sa position, les trois clubs exercent un recours en justice devant une formation de référé afin d'obtenir :

- (i) Une décision judiciaire (déclaration) reconnaissant que la décision de la FAW leur interdisant de jouer sur leur territoire est nulle en tant qu'elle constitue une restriction déraisonnable du commerce et,
- (ii) Une injonction ayant pour effet d'empêcher les agissements du défendeur ayant pour effet de restreindre le commerce ainsi qu'une mesure provisoire afin de leur permettre de jouer au Pays de Galles pour la saison à venir, tout en espérant qu'il soit possible d'avoir un procès avant ladite saison.

Le défendeur soutient pour sa part que la Cour n'est compétente pour rendre une décision judiciaire (déclaration) qu'au cours d'un procès lors du règlement du litige. Lorsqu'une décision judiciaire (déclaration) est relative à une relation non

contractuelle, la Cour n'est pas compétente pour accorder une mesure provisoire car celle-ci est dépendante de la décision judiciaire (déclaration).

En d'autres termes, une déclaration provisoire ne peut être accordée parce qu'il s'agit d'un non-sens juridique – on ne peut déterminer provisoirement les droits des parties. Une injonction ne peut être accordée que lors d'un procès en fonction de la déclaration. Il s'ensuit, qu'une injonction ne peut être accordée avant un procès – avant la déclaration dont elle dépend.

Droit :

Le Juge Blackburne doit décider si la résolution de la FAW contenue dans la Règle 57 constitue une restriction déraisonnable du commerce. La référence en la matière est la jurisprudence *Pharmaceutical society of Great Britain c. Dickson*.

1/ Les demandeurs se sont vus refusés l'autorisation de jouer au sein de la pyramide anglaise en application de la Règle 57. Ces clubs ne sont donc pas libres de jouer les « home matches » au pays de Galles tout en faisant partie de la pyramide anglaise. Ceci équivaut à une restriction d'exercer le commerce.

2/ Cette restriction est-elle justifiée ?

Non, car la résolution de novembre n'est pas nécessaire à la protection des intérêts de la FAW, à savoir, la promotion du football gallois et plus particulièrement la reconnaissance de la nouvelle ligue galloise par l'UEFA.

L'objet de la résolution de novembre est d'obtenir des huit clubs l'abandon de leur participation à la pyramide anglaise et leur adhésion à la ligue galloise.

Pour le Juge Blackburne, la Règle 57 n'est pas justifiée notamment parce que :

- (i) L'UEFA ne s'est jamais prononcée sur la question ;
- (ii) La formation d'appel désignée par la FAW estime qu'il n'est pas prouvé que l'UEFA soit déterminée à exercer une discrimination à l'encontre du pays de Galles si les huit clubs sont autorisés à continuer de jouer dans la pyramide anglaise ;
- (iii) L'absence de réponse de l'UEFA sur cette question montre qu'elle ne souhaite pas indiquer que la présence continue des huit clubs au sein du football anglais peut amener un refus de sa part quant à la reconnaissance de la ligue galloise ;
- (iv) Par ailleurs, certains clubs ont été autorisés par la FAW à continuer à jouer au sein de la pyramide anglaise sans que cela ait empêché l'UEFA de reconnaître la ligue galloise.

3/ Les demandes de dommages-intérêts réclamés par les demandeurs sont refusées car les trois clubs ne sont plus contractuellement liés à la FAW.

b) Affaire Fédération Allemande de Football (DBF) c. Autorité Fédérale Allemande Antitrust, (Cour Suprême Fédérale Allemande, 11.12.97)

Vente collective des droits de retransmission audiovisuels par la Fédération Allemande de Football ; atteinte au droit allemand de la concurrence, oui ;

Faits :

En Allemagne, jusqu'à la fin de la saison 1988-1989, les droits de retransmission des matchs de football joués sur le territoire national par des clubs allemands participant aux compétitions européennes étaient négociés par chaque club individuellement.

A partir de la saison 1989/1990, la Fédération Allemande de Football (DFB) a centralisé la vente de ces droits.

Durant les deux saisons postérieures, la DFB a accordé les droits de retransmission télévisuelle, soit pour des matchs individuels, soit pour plusieurs matchs, à différentes chaînes de télévision.

A partir des saisons 1992/1993 jusqu'en 1997/1998, la DFB a cédé en block les droits exclusifs et mondiaux de retransmission des matchs européens à deux agences (à l'exception de la ligue des champions et de la finale de la coupe des champions).

Le 2 septembre 1994, l'autorité fédérale allemande antitrust a édicté un décret interdisant à la DFB la vente collective des droits de retransmission audiovisuels pour les matchs joués sur le territoire national (« home matchs ») par les clubs allemands participant aux compétitions européennes.

Cette décision de l'autorité antitrust allemande a été confirmée par la Cour de Chambre de Berlin le 8 novembre 1995.

La DFB a alors exercé un recours devant la Cour Suprême Fédérale Allemande.

La Cour Suprême a tranché en faveur de l'autorité antitrust fédérale, le 11 décembre 1997 estimant que la vente collective des droits de retransmission télévisuels pour les matchs joués sur le territoire national, dans le cadre des compétitions européennes, est susceptible d'affecter les conditions du marché allemand relatif aux droits de retransmission télévisuels d'événements sportifs, et de violer ainsi l'interdiction des cartels imposée par le § 1 de la loi allemande relative aux restrictions de concurrence. La Cour a estimé que la compétition entre les clubs en leur qualité de détenteurs des droits de marketing pour les matchs indépendants est restreinte sans justification raisonnable par les réglementations de la fédération allemande de football.

Droit :

1/ Sur la propriété des droits télévisuels

Conformément au droit allemand, les droits de retransmission télévisuelle pour un événement sont généralement détenus par l'organisateur de l'événement en cause. La question cruciale pour la Cour Suprême Fédérale a été de déterminer qui de la DFB ou du club hôte est l'organisateur du match et, par conséquent, le détenteur des droits. La Cour a estimé que les clubs hôtes sont l'organisateur des matchs et donc les détenteurs des droits : pour la Cour Suprême, un match devient un produit commercial en raison des efforts combinés des clubs. Ceci comprend l'emploi des joueurs, l'obligation d'avoir un stade disponible pour un match sur le territoire national et les tâches relatives à l'organisation locale comme la vente de tickets, la commercialisation, le service de restauration dans le stade et la coordination liée à la sécurité avec la police.

Par ailleurs, l'article 1 du Règlement de l'UEFA désigne expressément les clubs comme détenteurs des droits.

2/ Sur la restriction de la concurrence

La vente centralisée des droits par la DFB a pour effet d'éliminer la concurrence entre les clubs relativement aux prix et aux conditions de retransmission des droits télévisuels.

Cette restriction de la concurrence entre les clubs a pour conséquence une augmentation des prix qui est financée par le consommateur.

La relation entre les clubs professionnels est une relation de concurrence en raison de la concurrence existant sur le marché économique pour les spectateurs, les sponsors, les joueurs et la vente des objets commerciaux.

3/ Sur le caractère indépendant d'un match de football

La Cour Suprême a déjà établi qu'un match de football est un événement indépendant dont les droits ne sont pas nécessairement vendus collectivement. Le fait qu'un match soit joué dans le cadre d'une compétition et que sa valeur économique résulte de ladite compétition n'implique pas nécessairement que les droits d'un match soient négociés collectivement. Par ailleurs, en Allemagne, les clubs ont négocié individuellement leurs droits jusqu'en 1989. En outre la Cour Suprême a expressément indiqué que dans certains autres pays européens comme le Royaume-Uni, l'Italie ou la Suède, les droits de retransmission des matchs sont négociés individuellement par chaque club.

4/ Sur le maintien d'un équilibre financier

La restriction de la concurrence n'est pas justifiée par des raisons politiques comme le maintien d'un équilibre compétitif au sein de la ligue professionnelle ou le fait de préserver l'existence de petits clubs car ceci serait obtenu au dépend du consommateur.

VII. Sur les discriminations en matière sportives

A. Discriminations en raison du sexe d'un individu

a) Affaire Kemether c. Pennsylvania Interscholastic Athletic Association Inc. (Cour de District des Etats-Unis pour le District de l'Est de la Pennsylvanie, 8 novembre 1999)

Arbitrage ; désignation de personnes de sexe masculin seulement ; discrimination basée sur le sexe d'un individu, oui ;

Faits:

La Pennsylvania Interscholastic Athletic Association Inc. (PIAA) est une association à but non lucratif qui rassemble des écoles secondaires publiques et privées volontaires dont l'objet est de gérer les relations relatives à l'athlétisme inter-écoles et les rencontres d'athlétisme auxquelles une école membre participe.

Les arbitres des écoles membres de la PIAA doivent être enregistrés à la PIAA afin de pouvoir officier les rencontres d'athlétisme. Ainsi, pour devenir un arbitre sportif de basketball enregistré auprès de la PIAA, il faut passer un examen administré par la PIAA et se soumettre au règlement de la PIAA. Les écoles membres doivent utiliser un contrat type pour les arbitres.

Le 13 février 1993, la PIAA a adopté une réglementation relative à l'emploi et à l'affectation des arbitres de la PIAA : « Employment Policy and Assignment Officials Policy of the Pennsylvania » (EEOC Policy). Cette réglementation établit que la PIAA a pour objet de rechercher et d'employer des arbitres qualifiés, de garantir des opportunités d'avancement équitables pour les arbitres incluant la promotion et l'entraînement, de garantir des opportunités équitables pour l'emploi des arbitres et pour l'affectation des arbitres enregistrés de la PIAA. Il est par ailleurs précisé que ces activités devront être administrées de manière non discriminatoire en raison de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, de l'origine et de l'ascendance. La réglementation EEOC prescrit également que la PIAA doit recruter, employer et promouvoir pour toutes les positions et rencontres sans tenir compte du sexe, sauf lorsque le sexe constitue une condition de qualification.

En novembre 1990, Noreen Kemether est devenu arbitre de la PIAA au sein du Chapitre de basketball réunissant les arbitres du comté du Delaware (« Delco Chapter »).

Harry Sheldrake a été désigné par le comité exécutif du Delco Chapter comme responsable des affectations des arbitres de 1984 à la saison 1995/96. James Faulkner lui a succédé de 1996 à 1998.

Le comité d'évaluation du Delco Chapter exclusivement composé d'hommes, a établi une liste d'arbitres de sexe masculin qualifiés pour arbitrer les matchs universitaires opposant des garçons. Aucune liste similaire n'a été établie pour les arbitres qualifiés pour officier les matchs opposant des filles. Le comité d'évaluation dont Sheldrake est membre n'a évalué que des arbitres de sexe masculin pour l'affectation à des matchs universitaires opposant des garçons. La PIAA connaissait l'existence de ces

systèmes d'évaluation au sein de certains chapitres. Le comité d'évaluation n'a jamais évalué Kemether pour le niveau de matchs pour lesquels elle était qualifiée. Le président du comité d'évaluation a admis que les arbitres de sexe féminin étaient seulement désignés pour les matchs opposant des équipes de filles, sans que l'on tienne compte de l'évaluation de leurs performances.

Kemether a demandé à être désignée pour arbitrer des matchs opposant des équipes de garçons. Sheldrake lui a opposé un refus. Plusieurs témoignages ont attesté qu'aucune femme n'a jamais été désignée pour arbitrer un match de basketball de la PIAA opposant des équipes de garçons.

Par ailleurs, la procédure de sélection de la PIAA et les conditions requises pour arbitrer les matchs en «playoff» excluent systématiquement les arbitres de sexe féminin pour les matchs opposant des équipes de garçons pendant la saison régulière. En raison de cette exclusion systématique, les arbitres de sexe féminin ne peuvent remplir la condition des dix jeux arbitrés pendant la saison régulière (la règle des dix jeux), et ne peuvent en conséquence être désignées pour arbitrer des matchs opposant des équipes de garçons après la saison régulière.

Le 30 octobre 1992, Kemether a exercé en vain une plainte en discrimination sexuelle à l'encontre de la PIAA devant la Commission d'emploi égalitaire. Puis, elle a engagé une action contre la PIAA en se fondant sur le Titre VII de la loi relative aux droits civils de 1964, sur le Titre IX de l'amendement sur l'éducation de 1972 et sur l'amendement de Pennsylvanie relatif à l'égalité des droits, en soutenant que la PIAA a agi de façon discriminatoire à son égard en raison de son sexe en refusant de lui donner l'opportunité d'arbitrer des matchs inter-collèges opposant des équipes de garçons.

Droit :

1/ Responsabilité de la PIAA pour les actes du Delco Chapter et des responsables des affectations

- a) Responsabilité du Delco Chapter pour les actes des responsables des affectations
 - (i) Les responsables des affectations sont employés du Delco Chapter ;
 - (ii) Sheldrake et Faulkner ont l'autorité apparente pour agir au nom de Delco ;
 - (iii) Sheldrake et Faulkner ont été poussés à agir de façon discriminatoire en raison du rapport de représentation existant avec Delco.
- b) Responsabilité de la PIAA pour les actes du Delco Chapter
Le Delco Chapter et ses employés responsables des affectations ont été poussés à agir de manière discriminatoire à l'encontre de Kemether en raison du lien de représentation existant entre Delco et la PIAA. Delco a agi en application de l'autorité apparente de la PIAA en désignant et en évaluant les arbitres.

2/ Le Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils

- Kemether est un employé de l'école et de la PIAA : Kemether est en effet employé de l'école à laquelle elle est affectée pendant la saison régulière au cours de laquelle elle arbitre des matchs de basketball et un employé de la PIAA pendant la saison postérieure.
- Pendant la saison régulière : il est clair que le Delco Chapter et ses agents responsables des affectations ont restreint l'emploi potentiel de Kemether par des

écoles en lui refusant son évaluation, en limitant ses affectations aux matchs opposant des équipes de filles et en lui refusant de lui donner des affectations à certaines saisons. La PIAA en sa qualité de responsable du Delco Chapter et de la conduite des agents responsables des affectations a violé le Titre 42 USC paragraphe 200 e-2 qui dispose qu'il est illégal pour un employeur de ne pas employer ou de refuser, ou d'agir de façon discriminatoire au regard des termes du contrat de travail en raison du sexe de la personne concernée. La PIAA peut être tenue responsable de l'attitude discriminatoire du Delco Chapter et de ses responsables des affectations en application du Titre VII.

- Pendant la saison postérieure régulière : La PIAA a mis en place et maintenu la règle des dix jeux en partie comme prétexte pour perpétuer la pratique d'avoir seulement des arbitres de sexe masculin pour officier des matchs universitaires opposant des équipes de garçons.

3/ Titre IX

Le Titre IX dispose qu'aucune personne ne peut, en raison de son sexe, être exclue de la participation à, se voir refuser les avantages de, ou être l'objet d'une discrimination en application d'un programme d'éducation ou d'une activité bénéficiant de l'assistance financière fédérale.

La cour conclut que le Titre IX s'applique à la PIAA en sa qualité de cessionnaire des écoles membres qui reçoivent des fonds fédéraux.

L'attitude de la PIAA est discriminatoire pendant la saison régulière et pendant la saison postérieure en raison de la règle des dix jeux.

4/ Mesure de rétorsion en application des Titres VII et IX

Etant donné que la PIAA est responsable de la conduite discriminatoire du Delco Chapter et de ses agents responsables des affectations, la PIAA a exercé une mesure de rétorsion à l'encontre de Kemether en violation des Titre VII et IX.

5/ Violation de l'Amendement de Pennsylvanie relatif aux droits à l'égalité

Cet amendement dispose notamment que l'égalité ne doit pas être déniée ou empiétée en raison du sexe d'un individu.

La Cour conclut que la PIAA étant responsable, elle a violé l'amendement pendant la saison régulière et pendant la saison postérieure.

La Cour déclare qu'il y a discrimination et violation de la loi, elle ordonne à la PIAA d'adopter une réglementation en conséquence.

b) Affaire Tribunal administratif Châlons en Champagne, France, (28 janvier 1999, req n°98-711 et 98-1034)

Athlétisme ; manifestations sportives ; discrimination basée sur le sexe d'un individu, non ; sur la nationalité, oui ;

Faits :

A l'occasion d'un marathon international organisé par la commune, une délibération du conseil municipal a autorisé le versement de primes en nombre et de montants différents selon le sexe des participants.

Un recours a été engagé devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne compétent en l'espèce, afin de voir déclarer cette délibération illégale en tant qu'établissant une discrimination fondée sur le sexe des athlètes participants au marathon.

Droit :

La délibération du conseil municipal susvisée, ne comporte pas une discrimination illégale entre les athlètes masculins et féminins.

En effet, au regard des capacités physiques nécessaires à la pratique du marathon de haut niveau et des performances susceptibles d'être réalisées dans cette discipline, les athlètes féminins ne se trouvent pas, quelle que soit l'intensité des efforts fournis, dans la même situation que les athlètes masculins.

Dès lors, ayant prévu deux classements distincts pour les athlètes hommes et femmes, la commune n'est pas tenue, pour respecter le principe d'égalité, d'attribuer aux athlètes des deux sexes les mêmes primes de place, lesquelles ne sauraient dans ces conditions être regardées, même pour les athlètes professionnels, comme les rémunérations respectives d'un travail égal d'hommes et de femmes.

De même, ne porte pas atteinte au principe d'égalité, les dispositions de la délibération prévoyant des primes de place de montant différent selon que les participants sont ou non titulaires d'une licence délivrée par la fédération française d'athlétisme. Selon le tribunal, cette discrimination se justifie en effet par un motif d'intérêt général, à savoir favoriser le développement du marathon en France, notamment au plus haut niveau.

En revanche, doivent être annulées les dispositions de la délibération litigieuse en ce qu'elles prévoient des primes de place réservées à des participants devant non seulement être licenciés en France mais devant en outre posséder la nationalité française.

B. Autres discriminations**a) Affaire Olympic de Marseille (OM) c. Union des Associations Européennes de Football (UEFA), (Tribunal Civil III Hug de Berne, Suisse, 9 septembre 1993)**

Discrimination ; club de football ; décision d'exclusion de la participation à un championnat ; discrimination, oui ;

Faits :

La défenderesse (UEFA) a, par décision du 6 septembre 1993, refusé d'autoriser la demanderesse (OM) à participer à la compétition de la Coupe des Clubs Champions en raison d'une soi-disant tentative de corruption.

La demanderesse a, par requête de 9 septembre 1993, demandé l'arrêt d'une ordonnance de référé ainsi que la disposition de mesures provisoires afin d'obtenir l'annulation de la décision de la défenderesse avec effet immédiat et l'interdiction à l'avenir de tout boycottage ou de toute discrimination.

Droit :

Les revendications que les demandeurs ont fait valoir relèvent du droit public en matière d'association et de la législation sur la protection de la personne humaine. Le tribunal saisi est compétent.

La saison de compétition de la Coupe des Champions commence le 14 septembre 1993. La défenderesse doit se voir accorder le droit d'être entendue juridiquement, raison pour laquelle la présente procédure ne pourra pas, selon toute prévision, être clôturée pour le 14 septembre 1993. Si l'OM est exclue de la participation à la Coupe des Champions sans avoir été entendue juridiquement, elle encourra ostensiblement un préjudice qui ne sera pas facilement réparable. Dans ces conditions, les droits des demandeurs requièrent une procédure d'urgence et une garantie provisoire.

1/ Le tribunal décide la suspension de la décision de la défenderesse du 6.9.93 par laquelle l'autorisation de participer à la compétition a été refusée à la demanderesse jusqu'au jugement exécutoire de la présente procédure.

2/ Le tribunal ordonne à la défenderesse d'autoriser immédiatement la demanderesse à participer aux compétitions dans le cadre de la Coupe des Champions de la saison 1993/94.

3/ Le tribunal décide enfin que ces mesures resteront en vigueur jusqu'à la décision sur la demande tendant à l'annulation de la décision (la décision au fond).

Commentaire :

La procédure n'a pas été plus loin et il n'a pas été statué au fond relativement au bien fondé de la décision prise par l'UEFA interdisant à l'OM de participer à la Coupe des Clubs Champions.

VIII. Sur la responsabilité d'une fédération à l'égard d'un athlète

A. Responsabilité contractuelle d'une fédération à l'égard d'un athlète

a) Affaire E.L. c. Fédération Française de Gymnastique (FFG) (Tribunal de grande instance de Paris, 1re chambre, 2e section, France, 1er juillet 1999)

Responsabilité contractuelle ; fédération sportive ; obligation de sécurité à l'égard d'un sportif ; responsabilité de la fédération dans la survenance du dommage, non ; responsabilité de la fédération en cas de retard dans le diagnostic de la lésion, oui ;

Faits :

E.L., une jeune athlète mineure au moment des faits, espoir de la gymnastique française, a subi le 15 novembre 1994, au cours d'un entraînement de l'équipe de France de gymnastique, une blessure à la colonne vertébrale apparue à la réception d'une acrobatie. L'entraînement avait lieu en vue des championnats du monde par équipe qui devaient se dérouler du 16 au 18 novembre 1994.

Les parents de l'athlète ont assigné la fédération française de gymnastique (FFG) en réparation des préjudices subis en invoquant la responsabilité de la fédération, d'une part dans la survenance du dommage, d'autre part dans le retard constaté pour l'établissement du diagnostic de la blessure.

Droit :

1/ Sur la responsabilité de la FFG dans la survenance du dommage :

- A la date des faits, la FFG était liée à E.L., représentée par ses parents, par un accord même implicite confiant à la fédération qui entraînait la jeune fille la charge d'assurer sa sécurité, (obligation principale de prudence et de diligence qui est une obligation de moyens).
- D'après les experts, la blessure de E.L., (lyse lombaire) et le « spondylosisthésis » constituent des risques connus pour les jeunes sportifs. Une surveillance préventive doit être exercée par le contrôle radiographique régulier. Ce contrôle a été exercé et décrivait un état normal.
- Dans le cas d'E.L., la blessure à la colonne vertébrale a une cause traumatique apparue à la réception d'un double saut périlleux tendu effectué lors de l'entraînement. La douleur a été ressentie lors de la réception. Mais cet exercice, d'après les experts, n'a pas revêtu un caractère de dangerosité particulière et a été pratiqué avec les précautions d'usage.

Il n'existe donc aucune preuve de la responsabilité de la fédération dans la survenance de la lésion.

2/ Sur l'obligation de diligence de la FFG à l'égard de la jeune athlète :

- L'expertise relève la douleur dont s'est plainte E.L. à partir du 15 novembre 1994, à la réception d'un double saut périlleux tendu. E.L. a participé aux entraînements postérieurs et aux épreuves du championnat des 16 et 18 novembre malgré ses douleurs connues.

- Dans la mesure où la douleur persistait, l'attention des personnels soignants de la fédération qui devaient avoir conscience du risque de lyse lombaire aurait dû être attirée et un examen radiographique aurait dû être imposé dans les trois jours suivant l'apparition de la douleur.

Il y a donc eu abstention fautive de la part de la FFG.

Sur les préjudices :

- A défaut de responsabilité de la FFG dans la réalisation de la lésion ou dans sa gravité, les demandes en indemnisation des préjudices liés à l'incapacité, aux frais médicaux et à la perte de chance d'une carrière olympique devront être rejetées.
 - Le manquement reproché à la fédération concerne le retard dans le diagnostic de la lésion en vue de son traitement. Les conséquences de ce retard ne concernent que les souffrances subies et non pas la lésion. Le préjudice imputable à l'abstention fautive de la fédération consisterait donc en des douleurs inutiles pour trois journées car il n'est pas précisé qu'EL aurait continué à souffrir après la fin des épreuves, en fin de semaine, avant son retour à Marseille.
- Ces considérations justifient un *pretium doloris* à hauteur de 10.000 FF.

B. Responsabilité délictuelle d'une fédération à l'égard d'un athlète

a) **Affaire Michael Watson c. British Boxing Board Limited (BBBC), (Haute Cour de Justice, Royaume-Uni, 2000)**

Combat de boxe ; responsabilité délictuelle ; obligation de diligence d'une fédération; manquement à cette obligation, oui ; responsabilité de la fédération, oui ;

Faits :

Le 21 septembre 1991, Michael Watson, champion poids moyen de boxe du Commonwealth, a rencontré Chris Eubank lors des championnats de boxe des poids moyens organisés par le British Boxing Board Limited (BBBC). Watson, au milieu du onzième round, a supporté un nombre important de coups. Il a émergé au round final, mais a été incapable de se défendre et la lutte a été stoppée à 22h54.

Watson est tombé dans le coma. A environ 23h01, le docteur Shapiro est entré sur le ring et Watson a été étendu. On lui a appliqué quelque chose sur la bouche pour l'aider à respirer. Puis, il a été placé sur un brancard et mis dans une ambulance. Il est arrivé à l'hôpital de Nord Middlesex à 23h22. L'examen immédiat a montré qu'il était inconscient. Les procédures classiques de réanimation ont été suivies. Watson est demeuré dans cet hôpital jusqu'à 23h55, après quoi, il a été transféré à l'hôpital de Saint Bartholomew où un examen a révélé un hématome subdural (hématome au cerveau). L'opération pour évacuer l'hématome (la première des 9 opérations qui ont suivi) a eu lieu à 1h30 le 22 septembre 1991.

La BBBC a été constituée en 1929 et est devenue une société à responsabilité limitée en 1989. Elle contrôle la boxe professionnelle au Royaume-Uni.

A l'époque des faits, les règles de la BBBC concernant la sécurité stipulent notamment que :

- Deux docteurs agréés doivent assister à toutes les rencontres. L'un des deux docteurs doit être assis à côté du ring pendant toute la durée du combat (clause 3.8), l'autre doit être disponible près du ring (clause 3.10) ;
- Une ambulance avec son équipe doit être prévue pour les combats organisés par la BBBC.

Par ailleurs, en 1953, le conseil d'administration conseille aux médecins d'avoir une connaissance de la médecine sportive et la capacité de donner un avis concernant les blessures superficielles et de pratiquer un traitement d'urgence lorsque le patient est inconscient comprenant l'établissement d'une aide respiratoire.

Watson a subi un dommage irréversible au cerveau qui a notamment occasionné une paralysie d'un côté.

Watson a attaqué BBBC sur le terrain de la responsabilité délictuelle (tort law) en soutenant que BBBC a une obligation de diligence qui consiste à fournir une assistance médicale appropriée à côté du ring. Il a soutenu que les mesures en place, à savoir la présence de docteurs, la disponibilité d'un brancard et la mise à disposition d'une ambulance sont insuffisantes et que la BBBC n'a pas rempli son obligation.

Droit :

1/ Sur l'obligation de diligence :

a) Le juge Kennedy estime que la BBBC est redevable d'une obligation de diligence à l'égard de Watson.

b) Il reproche à la BBBC de ne pas avoir fourni l'équipement médical requis, notamment le matériel nécessaire à la réanimation et de ce fait d'avoir failli à l'obligation de diligence.

2/ Sur le manquement à cette obligation

Ayant établi l'existence d'une obligation de diligence, le Juge Kennedy estime que la BBBC a manqué à cette obligation en ne s'assurant pas que les médecins présents au combat de boxe avaient le niveau de compétence requis pour gérer une blessure comme celle de Watson.

D'après le neurochirurgien qui a opéré Watson, le dommage a seulement été causé par le retard pris pour traiter l'embolie cérébrale. D'après lui, le médecin présent lors du combat n'avait ni l'équipement, ni les médicaments, ni la compétence requise pour aider Watson à respirer. Il conclut que le traitement d'une blessure à la tête doit être soigné dans l'heure et que dans le cas de Watson, cette heure a été gaspillée.

3/ Sur le lien de causalité

Le Juge Kennedy estime que c'est l'hémorragie et non les coups de poing qui sont à l'origine du dommage au cerveau de Watson. C'est pour cette raison que le moment du traitement était crucial. Si le traitement requis n'avait pas été retardé de 30 mn, Watson aurait pu éviter les effets de la blessure et mener une vie normale en l'absence d'une faute de la BBBC.

La BBBC est condamnée à payer £1 million à Watson en réparation du dommage.

Commentaire :

1/ Sur les procédures d'urgence

Cette décision a produit un effet important dans le monde du sport. L'obligation de diligence imposée à la BBBC va également s'imposer aux autres sports. Depuis cette tragédie, le sport de la boxe s'est d'ailleurs organisé pour assurer la présence de médecins qualifiés en réanimation et dans le traitement des blessures à la tête.

La Fédération Internationale d'Automobile (FIA) s'est dotée, depuis 1995, d'un service de réanimation pendant les courses.

La fédération britannique d'équitation (The British Horse Trials Association) et la Fédération Internationale de Football Amateur (FIFA) ont décidé d'examiner les implications d'une réglementation similaire.

La responsabilité des organisations sportives risque d'être mise en cause si elles ne prennent pas les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leurs membres. Ces mesures doivent être appropriées aux risques et aux blessures créées par un sport particulier. Le problème est que cette analyse des risques, des blessures et des procédures n'est pas statique. Les sports se développent et les règles évoluent, de même que la médecine et les techniques.

2/ Sur l'assurance

Les organisations sportives doivent s'assurer afin que leurs polices couvrent les blessures des participants aux événements organisés sous leurs auspices.

b) Affaire Agar c. Hyde, Agar c. Worsley, Haute Cour d'Australie (HCA), 3.08.00

Rugby, blessures graves de deux joueurs pendant un match, obligation de diligence de l'International Rugby Football Board, non ;

Faits :

MM. Hyde et Worsley de nationalité australienne, tous deux joueurs de rugby, ont été gravement blessés à la colonne vertébrale à la suite de l'impact pendant la mêlée. Ils ont poursuivi plusieurs personnes, comprenant notamment les arbitres respectifs du match en cause.

Cependant, la décision de la Haute Cour d'Australie (HCA) s'est concentrée sur le point de déterminer si l'International Rugby Football Board (IRBF), devenu l'International Rugby Board (IRB), organisation responsable de l'établissement, de la modification et de l'interprétation des règles du jeu de l'Union de Rugby, était redevable d'une obligation de diligence afin de garantir que MM. Hyde et Worsley ne puissent être exposés à un risque non nécessaire de blessure grave.

En première instance, le juge Grove a décidé que les demandes de MM. Hyde et Worsley ne pouvaient aboutir. La Cour d'Appel australienne a renversé la décision et les défendeurs ont interjeté appel devant la HCA en demandant à cette dernière si la demande contre l'IRFB était fondée.

Droit :

MM. Hyde et Worsley soutiennent que chaque membre du conseil de l'IRBF a, en raison de la compétence du conseil pour établir, modifier et interpréter les règles du rugby, une obligation de diligence à l'égard de tous les joueurs de rugby, y compris MM. Hyde et Worsley, qui consiste à garantir que les règles n'exposent pas les joueurs à un risque non nécessaire de blessure grave.

MM. Hyde et Worsley soutiennent :

- (i) que les règles du jeu de 1986/1987 relatives à la mêlée les exposaient à un risque non nécessaire de blessure, et
- (ii) que le fait de ne pas avoir modifié ces règles afin d'éliminer le risque non nécessaire, engage la responsabilité de chaque membre du conseil de l'IRBF.

Pour la HCA, les membres du conseil de l'IRFB n'exercent pas une influence suffisante sur les règles du jeu pour être redevables d'une obligation de diligence à l'égard des joueurs.

La HCA souligne que les membres du conseil de l'IRFB sont poursuivis individuellement. En conséquence, MM. Hyde et Worsley auraient du démontrer que chaque membre du conseil de l'IRFB et non pas le conseil dans son ensemble, était redevable d'une obligation de diligence et avait enfreint cette obligation.

Aucun membre du conseil de l'IRFB ne peut amender les règles individuellement et contrôler le jeu au niveau international. Chaque membre du conseil de l'IRFB est l'un des participants au processus en vertu duquel les règles du sport au niveau international peuvent être prises ou modifiées.

Par ailleurs, non seulement les membres individuels du conseil de l'IRFB n'ont pas la compétence pour modifier les règles du jeu, mais l'IRFB n'a pas compétence pour promulguer les règles qui ont été adoptées. Il existe en effet plusieurs niveaux de compétence responsables de l'interprétation et de l'application des règles du jeu entre l'IRFB et les joueurs, incluant l'Etat, les organisations nationales ou internationales et les arbitres pour chaque match de rugby.

En outre, les membres du conseil de l'IRFB n'ont pas compétence pour contrôler la conduite des joueurs. Ici, MM. Hyde et Worsley ont été blessés à la suite de l'irrespect des règles du jeu par les avants de l'équipe opposée.

La HCA conclut qu'un autre facteur diminue le degré de contrôle exercé par les membres : le fait que les joueurs alléguant l'existence d'une obligation de diligence dont serait redevable les membres du conseil de l'IRFB à leur égard, se soumettent volontairement aux risques inhérents au rugby.

De plus, le rugby, particulièrement lorsqu'il est joué au niveau international, n'est pas seulement un jeu pour les joueurs mais aussi pour les spectateurs. De nombreux spectateurs assistent aux matchs en raison de la nature vigoureuse des rencontres. Les jeunes gens sont sans aucun doute attirés par ce jeu parcequ'il existe une opportunité de dominer physiquement d'autres jeunes gens dans des circonstances où les blessures sont inévitables.

Enfin la HCA énonce que ce différend pourrait donner lieu à un nombre indéterminé de demandes par un nombre indéterminé de personnes à travers le monde qui incite à décider qu'il n'y a pas d'obligation de diligence dans ces circonstances.

IX. Sur le statut des arbitres

A. Statut de l'arbitre en cas de faute

a) Affaire Ancion c. ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA), Tribunal de Travail de Bruxelles (Cbambre des référés), Belgique, 20 avril 2000

Football, arbitre, faute de l'arbitre, oui, statut des arbitres relativement au droit du travail ;

Faits :

Monsieur Armand Ancion (Ancion) est un arbitre affilié à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football (URBSFA) depuis le 13 janvier 1976.

Le 1er août 1994, il accède à la catégorie supérieure des arbitres l'autorisant à arbitrer des compétitions internationales au sein de l'Union Européenne de Football (UEFA) et de la Fédération Internationale de Football (FIFA).

Ancion est au dernier classement parmi les 7 meilleurs arbitres belges et parmi les 47 meilleurs arbitres internationaux. Son arbitrage a cependant été mis en cause à l'occasion de trois matchs :

- Le 24 novembre 1998, AS Monaco c. O Marseille : distribution jugée excessive de 10 cartons jaunes et 2 cartons rouges ;
- Le 7 août 1999, VC Westerloo c. RC Genk : distribution jugée excessive de 9 cartons jaunes et 4 cartons rouges ; octroi jugé discutable, voire imaginaire de 5 coups de réparation ; à la suite de ce match, un plan de travail devant permettre au demandeur de revenir à une meilleure condition physique et morale fut établi de commun accord et appliqué ;
- Le 4 mars 2000 : Exc. Mouscron c. SC Charleroi : annulation jugée inexplicable d'un but valable.

A la suite de ce dernier match, le demandeur fait à la presse des déclarations selon lesquelles il reconnaît avoir commis une erreur d'arbitrage et compte présenter sa démission immédiate. Après réflexion, il saisit le 6 mars 2000 la Commission Centrale des Arbitres (CCA).

Ayant entendu le demandeur le 18 mars 2000, celle-ci prend la décision suivante :

« La CCA, constatant que l'arbitre Ancion a manqué à ses obligations liées directement à sa fonction quant à son comportement et à ses prestations, et que tant la crédibilité que le lien de confiance qui doit exister entre un arbitre et sa Commission d'arbitrage ont été en l'occurrence irrémédiablement brisés, renonce définitivement aux services de l'intéressé ».

Après épuisement des voies de recours prévues dans le règlement de la fédération, Ancion a saisi le Président du Tribunal de Travail statuant en référé afin d'obtenir de la fédération :

- Sa réintégration immédiate dans l'exercice effectif de ses fonctions d'arbitre en catégorie A pour tout match organisé par la fédération sous peine d'une astreinte de 15.000 BEF par jour de retard ;

- La rétractation des allégations de la CCA mettant en cause la santé psychologique d'Ancion ainsi que la présentation d'excuses (ce point a été réglé en cours de procédure).

Droit :

Le Président du Tribunal de Travail déclare l'action recevable et se déclare compétent « *ratione materiae* » en raison de l'urgence existante et du fait que l'action est fondée sur l'existence prétendue d'un contrat de travail entre l'arbitre et la fédération (la qualification de la relation de travail existant entre Ancion et la Fédération est de la compétence du Juge du fond et non du juge des référés).

Le Président considère que la question qui se pose est de savoir si l'arbitre est un employé de la Fédération lié par un contrat de travail et soumis à un lien de subordination (au sens strict, en qualité de sportif rémunéré ou en qualité d'artiste de spectacle) ou bien est engagé par un organisateur de manifestations sportives en qualité d'indépendant.

Le statut juridique des arbitres est peu clair. Le juge des référés peut légitimement se fonder sur les seules apparences. Celui-ci se fonde sur le fait que la fédération a assujéti par précaution les arbitres à la sécurité sociale des travailleurs salariés et a payé les cotisations correspondantes et sur le fait que les comptes individuels et les fiches de rémunération produites par Ancion, établis par le secrétariat social auquel la fédération est affiliée et à qui elle a délégué une partie de la gestion de son personnel indiquent expressément la fédération comme « employeuse » d'Ancion et ce dernier comme « employé ». Ces mentions constituent une reconnaissance de la fédération à l'égard d'Ancion et forment une suffisante apparence de l'existence d'un contrat de travail entre les parties. Le juge considère qu'il s'agit d'une reconnaissance par la fédération du statut d'employé des arbitres.

La question de la validité juridique des peines disciplinaires prises par la CCA à l'encontre d'Ancion se pose.

A ce stade, le juge décide que : « *Si un doute subsiste quant à la légalité même de la mesure en tant que sanction disciplinaire, il n'empêche que cette mesure implique la rupture de la relation contractuelle, de sorte que le Juge des référés est impuissant, à imposer aux parties la restauration de cette relation, et en particulier la réadmission à la liste des arbitres. La rupture éventuellement irrégulière du contrat ne peut se résoudre qu'en des dommages et intérêts* ».

La demande est donc rejetée.

Commentaire :

L'affaire s'est par la suite réglée à l'amiable : Ancion a été réintégré par la Fédération sur la liste des arbitres de première division. L'affaire n'a donc pas été jugée au fond. Ancion n'a pas interjeté appel contre cette ordonnance ni intenté une action en dommages et intérêts. Si les arbitres étaient reconnus comme employés/salariés des fédérations, le droit du travail s'appliquerait avec toutes ses conséquences :

- *les fédérations n'auraient plus la possibilité de déclasser leurs arbitres, de les suspendre ou de les exclure sans explication. Elles seraient au contraire dans l'obligation de :*
- *prouver les faits justifiant l'exclusion des arbitres ;*
- *donner un préavis en tenant compte de la rémunération et des années de service ;*
- *déclarer les arbitres à la sécurité sociale et payer les cotisations et les précomptes mobiliers sur leurs rémunérations ;*

- payer des primes d'assurance pour les accidents du travail.

L'argument que l'arbitre est un employé n'est pas à exclure totalement. En effet, l'arbitre agit selon les instructions qu'il reçoit de la fédération, il reçoit des indemnités pour ses frais et une rémunération pour ses prestations selon des normes fixées par la fédération. Il est tenu de suivre des séminaires de perfection, de passer des tests organisés par la fédération. Il n'est en tout cas pas un indépendant qui met ses services à la disposition d'un tiers pour une prestation qu'il choisit librement. Il ne peut pas choisir les matchs qu'il va arbitrer.

b) Affaire Lyra c. Marchand, Rita Berlaar et ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA), Tribunal de Première Instance de Malines (Belgique), 8 février 2001

Football, arbitre, faute de l'arbitre, oui ;

Faits :

Le 23 août 1998, dans le cadre de la Coupe de Belgique, les clubs belges Lyra (Lyra) et Rita Belaar (Rita Berlaar), deux clubs de troisième division, s'affrontent. Après le temps de jeu réglementaire de 90 minutes, le score est de un partout (match nul). Dans ce cas, le règlement de l'URBSFA (article 10.2) prévoit que 2 prolongations de quinze minutes doivent être jouées. On ne doit procéder aux tirs aux buts que par la suite, le cas échéant.

L'arbitre se trompe et décide de procéder aux tirs aux buts. Ceux-ci sont gagnés par Lyra.

Le 24 août 1998, Rita Berlaar dépose une plainte auprès de l'URBSFA sur la base de l'article 10.2 du règlement. Le Comité sportif compétent décide, en application de l'article 21.1 du règlement de la Coupe de Belgique, de procéder au tirage au sort. Rita Berlaar gagne le tirage au sort et peut donc passer au tour suivant dans la coupe de Belgique.

En se fondant sur les articles 1382 et suivants du Code civil, Lyra demande la condamnation solidaire de l'arbitre, du club adversaire et de la fédération, et demande, sur la base de la faute de l'arbitre, une indemnité de 2.900.000 BEF pour couvrir les dommages qu'elle prétend avoir subi.

Droit :

L'arbitre a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. En tant que professionnel, il aurait du savoir que conformément à l'article 10.2 du règlement, il fallait d'abord procéder aux prolongations et ensuite, le cas échéant, aux tirs aux buts, qui auraient du définitivement indiquer le vainqueur.

Il s'agit d'une faute grave commise par un employé de l'URBSFA, un arbitre professionnel sensé connaître les règlements en vigueur.

La responsabilité quasi délictuelle de l'arbitre en vertu de l'article 1382 et suivants du Code civil est par conséquent établie. La décision de l'arbitre de ne pas ordonner de prolongation constitue par conséquent une erreur quant à l'application des règles du jeu. Le juge rejette l'action dirigée contre le club Rita Berlaar et contre la fédération car aucune faute n'est prouvée à leur encontre : à cet égard, la décision de l'URBSA (le tirage au sort) constitue une décision de tiers obligatoire basée sur le contrat d'affiliation que Lyra a conclu avec l'URBSFA.

L'arbitre est en conséquence condamné personnellement à payer 100.000 BEF de dommages et intérêts à Lyra pour « perte d'une possibilité de jouer le prochain tour ».

Commentaire :

La fédération craignant une confirmation en appel a pris tous les frais ainsi que les dommages et intérêts à sa charge.

D'après Maître Volkaert, il ressort de cette décision que :

- 1- L'arbitre, bien que payé par match par le club visité est un employé de la fédération.*
- 2- L'arbitre professionnel est le seul responsable pour ses fautes graves.*

Plusieurs questions se posent ici :

- L'arbitre amateur a-t-il la même responsabilité que l'arbitre professionnel ?*
- A partir de quand la faute devient-elle grave ?*
- Les arbitres attachés à des fédérations doivent-ils s'assurer contre les risques liés aux fautes ?*

X. Sur les droits de propriété intellectuelle en matière de sport

A. Droit d'auteur

a) Affaire National Basketball Association (NBA) c. Motorola et STATS, (Cour d'Appel de New York (second circuit), USA, 480 US 941 (1987))

Fourniture d'informations et de statistiques « en temps réel » pour les matchs de basketball ; atteinte au droit d'auteur et au droit de propriété de l'organisateur de l'événement, non ;

Faits :

L'Association Nationale Américaine de Basketball (NBA) a poursuivi Motorola en justice pour avoir retransmis des informations relatives à des matchs de basketball avec deux minutes de retard par rapport au temps réel, aux utilisateurs du système Motorola « Sports Trax ». Il s'agit d'un ordinateur portable type téléphone mobile, qui édite, publie, annonce les résultats (scores et statistiques) des matchs de NBA pendant qu'ils sont joués. Ces ordinateurs sont facturés \$ 200 américains.

L'information disponible comprend le score, l'équipe en possession de la balle, les lancers francs, le temps écoulé, le temps restant.

NBA a aussi poursuivi la société STATS (STATS) pour avoir retransmis sur Internet des données légèrement plus détaillées relatives aux matchs en temps réel (les résultats sont transmis avec quinze secondes de retard et les statistiques avec une minute de retard).

STATS a, dans un premier temps, tenté d'obtenir une licence de NBA pour ce service mais les deux parties n'ont pu s'accorder sur les conditions. STATS a alors décidé de lancer ce service en se passant de l'autorisation de NBA.

La Cour de district a tranché en faveur de NBA (cf. Cour de District (7ème circuit), 805 Frd, 675, 1986). Motorola et STATS ont interjeté appel devant la Cour d'appel de New York.

La Cour doit décider si la retransmission en « temps réel » des informations relatives aux matchs en cours, en l'absence d'autorisation de NBA, constitue une atteinte au droit d'auteur et au droit de propriété de l'organisateur de l'événement.

Droit :

1/ Sur l'atteinte au droit d'auteur :

NBA soutient que le fait de fournir une mise à jour en continu et sans autorisation relative au déroulement des matchs équivaut à une diffusion des jeux et constitue dès lors une atteinte au droit d'auteur.

D'une façon générale, la loi américaine relative au droit d'auteur protège les droits d'auteur sur les œuvres originales. La Cour d'appel, en considérant le caractère original des jeux de NBA, souligne la distinction entre l'événement en cause et la diffusion de cet événement.

La Cour a décidé que les événements sportifs n'ont pas la paternité d'un auteur, qu'en conséquence ils ne peuvent pas, en tant que tels, faire l'objet d'un droit d'auteur. A la différence des films, des pièces de théâtre, des programmes de télévision ou des opéras, les événements sportifs n'ont pas de script et sont le résultat d'un ensemble de circonstances imprévues.

Même si une performance athlétique peut s'approcher d'une œuvre d'auteur, elle ne pourra faire l'objet d'un droit d'auteur sans porter atteinte, dans le futur, aux compétitions d'athlétisme. Il y aurait des problèmes pratiques évidents dont le moindre serait le nombre de détenteurs des droits d'auteur comprenant la ligue, les athlètes, les arbitres, les ouvriers du stade et les fans.

La Cour d'appel a distingué l'émission en différé d'événements sportifs qui font l'objet de droit d'auteur : il s'agit d'un produit indépendant qui constitue une œuvre originale d'auteur résultant de la coordination entre le cameraman et le directeur. Ainsi que l'énonce la loi américaine sur les droits d'auteur, l'émission est un travail fixé sur un moyen d'expression tangible.

La Cour d'appel a décidé que Motorola et STATS n'ont pas enfreint les droits d'auteur de NBA relativement aux émissions différées parce qu'elles ont seulement reproduit les faits et non l'expression ou la description protégée du jeu que constituent les émissions. Par ailleurs, en n'utilisant aucune des images des émissions mais simplement l'information factuelle que chacun peut acquérir sans l'intervention du cameraman et du directeur, il n'y a pas atteinte au droit d'auteur.

2/ Sur le détournement des droits de propriété de NBA :

Conformément à la loi américaine, l'organisateur d'un événement a un droit de propriété sur cet événement. Si une tierce partie tente de détourner un bénéfice commercial de cet événement sans l'autorisation de l'organisation, ce dernier peut revendiquer un détournement de son droit de propriété.

Toutefois, dans le cas présent, la revendication en détournement de droits de propriété fondée sur la loi de l'Etat de résidence de NBA a été préemptée par la loi fédérale sur les droits d'auteur. Par ailleurs, l'intention du Congrès en adoptant cette loi fédérale sur les droits d'auteur (cf. travaux préparatoires) était de limiter les droits d'auteur pour ce type d'événement qui devrait être dans le domaine public.

3/ Sur l'exemption des « hot scores » :

En général, l'utilisation des informations strictement factuelles ne constitue pas un détournement de propriété sauf si les résultats et les statistiques du jeu sont transmis en simultané et qu'ils deviennent alors des « hot scores » représentant un actif pour l'organisateur de l'événement avec une protection légale.

La Cour a rejeté cet argument en précisant que la protection légale de l'information relative aux matchs est limitée à des cas très étroits comme par exemple la transmission d'informations à des journaux par voie de téléphone cf. *INS c.*

Associated Press, 248 US 215.

4/ Sur l'étendue de l'exemption :

La Cour a décidé que certaines formes de détournements peuvent mettre en échec l'exemption.

Cependant, dans le cas présent, ni l'ordinateur, ni la transmission par Internet ne peuvent être considérés comme en compétition avec les deux premiers produits de NBA à savoir le fait de se rendre aux matchs organisés par NBA et le fait de diffuser les matchs en direct.

En ce qui concerne le troisième produit de NBA, la collecte et la retransmission de l'information, Motorola et STATS sont considérées comme concurrents de Gamestats, qui est le produit de NBA pour la diffusion en temps réel. Cependant,

NBA n'a souffert d'aucun dommage car ni Motorola, ni STATS ne recueillent leurs informations sur l'ordinateur de Gamestats.

Chaque service a son propre réseau et rassemble et transmet les données.

Il n'y a pas d'atteinte au droit d'auteur et au droit de propriété.

B. Droit des marques

a) Affaire National Football League c. Coors Brewing Co., (99 Civ. 4627 at 496, SDNY 4 août 1999)

Sport ; droit des marques ; contrefaçon de marque, oui ;

Faits :

Aux Etats-Unis, un accord a été signé en 1993 entre la Ligue Nationale de Football Américaine (NFL) et l'Association Nationale de la Ligue des Joueurs de Football (NFLPA), aux termes duquel les parties reconnaissent à la NFL la propriété sur les marques enregistrées « NFL » et « National Football League ».

Cet accord permet aussi à la NFLPA de commercialiser sa propre marque sauf lorsque celle-ci implique une couleur d'une équipe de la NFL, un logo, un surnom, une désignation géographique ou toute autre indication relative à la NFL.

A cette fin, la NFLPA a créé une société dénommée « Players Inc. » destinée à commercialiser sa marque. Jusqu'à présent, Players Inc. a rencontré un succès limité en raison de la clause de l'accord de 1993 limitant l'utilisation par la NFLPA des marques « NFL » et « National Football League ».

Au début de l'année 1999, Players Inc. a signé un contrat avec Coors, une société fabriquant de la bière, dont l'objet est de permettre à Coors d'utiliser le droit de désigner la bière légère Coors comme « bière officielle des joueurs de la NFL » dans le cadre d'une campagne publicitaire. La NFL prévient Coors et Players Inc. qu'elle n'autorise pas l'usage de sa marque dans le cadre de ladite campagne publicitaire.

Le 25 juin 1999, la NFL saisit la Cour de District du district du sud de New York d'une plainte à l'encontre de Coors et de Players Inc. et demande à la Cour de rendre une ordonnance de ne pas faire et une injonction préliminaire.

La Cour refuse de rendre une ordonnance mais accorde à la NFL, le 4 août 1999, une injonction préliminaire empêchant Coors de promouvoir sa bière légère comme « bière officielle des joueurs de la NFL ».

Droit :

La plainte de la NFL à l'encontre de Coors et de Players Inc. est fondée sur la contrefaçon et sur la dilution de la marque qui constituent une atteinte à la valeur économique des marques de la NFL.

1/ Sur l'action en contrefaçon de la marque:

La NFL soutient que l'accord conclu entre Players Inc. et Coors constitue une atteinte indirecte au droit de propriété de NFL en raison de l'exploitation de la clientèle et de la réputation de la NFL.

Afin d'établir une contrefaçon de marque conformément au paragraphe 32 du Lanham Act, le demandeur doit démontrer qu'il possède une marque valide et protégée et que l'usage de cette marque par le défendeur est susceptible de créer une confusion parmi les consommateurs.

Les Cours fédérales américaines font généralement application d'un test développé dans la jurisprudence « *Polaroid Corp c. Polarads Elecs Corp* » pour déterminer la probabilité de la confusion.

En appliquant les facteurs développés dans la jurisprudence *Polaroid*, la Cour a estimé que :

- (i) La Marque « NFL » constitue une marque de renom depuis longtemps ;
- (ii) Coors a reproduit la marque NFL de la même façon que les sponsors sous contrat de licence avec la NFL ;
- (iii) Les produits de Coors sont en concurrence directe avec les produits des sponsors de la NFL (Anheuser-Busch et Miller) ;
- (iv) Une confusion probable peut résulter du détournement des ventes ou du dommage causé à la clientèle ;
- (v) Les pièces du dossier montrent clairement que Coors et Players Inc. avaient l'intention de capitaliser la réputation de la NFL et sa clientèle et de créer une confusion sur le marché en utilisant les marques de la NFL.

En conséquence, la Cour établit que la demande en contrefaçon de marque de la NFL a une chance de succès et elle accorde l'injonction préliminaire.

2/ Sur l'action en dilution de la marque :

Conformément au « Federal Trade Mark Dilution Act », une dilution de marque implique les concepts d'erreur, de tromperie et de diminution du pouvoir distinctif d'une marque connue.

En évaluant la demande en dilution de marque de la NFL, la Cour reconnaît que la marque de la NFL est renommée et que le fait de la modifier en y ajoutant le mot « joueurs » augmente la probabilité pour la marque NFL de perdre sa fonction de symbole unique ou d'identificateur.

La Cour estime que la demande en dilution de marque de NFL a une chance de succès.

La Cour conclut (i) que la NFL a considérablement investi pendant plusieurs années pour sa marque et pour ses licences afin que celles-ci assurent des revenus substantiels et (ii) que l'usage de la marque proposé par les défendeurs aurait pour effet de modifier l'accord relatif au droit de la NFL de contrôler ses marques sur le marché (cf. accord conclu en 1993 entre la NFL et la NFLPA) et de porter atteinte à sa valeur.

C. Droit des Bases de données

a) Affaire The British Horse racing Board (BHB) c. William Hill Organization Ltd, Haute Cour de Justice (GB), Chancery Division, 9 février 2001

Propriété intellectuelle, droit sur les bases de données introduit par la Directive européenne 96/9/EC du 11 mars 1996 ;

Faits :

La question est ici de savoir dans quelle mesure le demandeur, The British Racing Board (BHB) peut empêcher le défendeur d'utiliser sans licence et dans un secteur nouveau de ses affaires (Internet), certaines informations issues de son propre labeur. La BHB organise des courses de chevaux en Angleterre (1213 jours de course en 2001 réparties sur 59 hypodromes avec 15.000 chevaux en entraînement, 9000 propriétaires et 1000 entraîneurs).

La tâche de la BHB est très importante et comprend notamment la compilation des informations relatives aux courses de chevaux. Ces informations sont constamment mises à jour sur ordinateur et sont appelées la « Base de données de BHB ».

Le coût d'établissement de la base de données de BHB a été considérable. Le coût de maintenance, de vérification et de présentation de son contenu est approximativement de £ 4 millions par an et requière environ 80 employés et un réseau important d'ordinateurs. Ce coût représente 25% des dépenses totales de BHB.

William Hill est une société de bookmaker qui fournit des informations sur chaque course sous forme d'un texte sur écran télévision qui comprend notamment le nom, le lieu et l'heure de chaque course ainsi que les noms des participants. Ici, la question concerne plus précisément un nouvel aspect des affaires de William Hill qui consiste à proposer un service de paris sur Internet.

Droit :

BHB soutient que William Hill enfreint le droit de base de données de BHB de deux manières :

1/ L'utilisation par William Hill de l'information est une extraction ou une réutilisation d'une partie substantielle du contenu de la base de données de BHB qui est contraire à l'article 7 de la Directive.

2/ Même si les extractions individuelles ne sont pas substantielles, l'ensemble des actions de William Hill équivaut à une extraction répétée et systématique ou à une réutilisation de parties peu substantielles du contenu de la base de données qui est contraire à l'article 7 (5).

La Directive crée un nouveau type de droit « sui generis » : le droit de base de données. Il s'agit d'un droit indépendant du droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle existant dans une base de données.

Le droit de base de données et le droit d'auteur peuvent cohabiter dans une base de données.

Le droit de base de données est défini comme suit par la Directive (article 1) :

La Directive est relative à la protection légale des bases de données.

On entend par base de données, la compilation de travaux indépendants, d'informations ou d'autres matériaux organisés de façon systématique ou méthodique et individuellement accessible par des moyens électroniques ou autres.

La protection qu'offre la Directive ne s'applique pas aux programmes d'ordinateurs utilisés dans la réalisation de la base de données accessible par moyen électronique. La Directive précise que ce droit de base de données existe dès lors qu'un investissement substantiel relatif à la création, à l'obtention, à la vérification ou à la présentation du contenu des données a eu lieu.

William Hill soutient de son côté que :

- 1) L'information utilisée n'est pas particulière à la base de données de BHB ;
- 2) Même si l'information utilisée est partie de la base de données BHB, il ne s'agit pas d'une partie substantielle ;
- 3) L'utilisation n'équivaut pas à une extraction ;
- 4) Il ne s'agit pas d'une réutilisation.

Ces arguments sont rejetés par le Juge Laddie car William Hill utilise l'information la plus récente et la plus fondamentale de la base de données de BHB relative aux courses. William Hill en tire un avantage et se fonde sur le caractère complet et exact de l'information. En d'autres termes, il tire avantage du produit de l'investissement de BHB relatif à l'obtention et à la vérification de cette information. Il s'agit d'une partie substantielle du contenu. Il y a réutilisation. IL s'ensuit qu'il y a atteinte au droit de base de données.

Le fait d'utiliser cette information et de la charger sur ses propres ordinateurs afin de la rendre disponible sur son site web est une extraction sans autorisation (sans licence) d'une partie substantielle de la base de données de BHB. La transmission de l'information sur le site web afin d'en permettre l'accès au public est une réutilisation. William Hill porte atteinte aux droits de BHB.

XI. Principales dispositions citées

A. Traités, Lois et Règlement

a) **Traité CEE**

- Article 2 :

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en oeuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 4, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection social élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

- Article 39 (ex-article 48) :

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres,
 - c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois de l'administration publique.

- Article 49 (ex-article 59) :

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans la communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

- Article 50 (ex-article 60) :

Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment :

- a) des activités à caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

- Article 81 (ex-article 85) :

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :
 - a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
 - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
 - d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
 - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet des contrats.
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.
3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :
 - à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
 - à toute pratique concertée ou catégorie de pratique concertée qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :
 - a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
 - a) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

- Article 82 (ex-article 86) :

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs

entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

- Article 234 (ex-article 177) :

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la Banque centrale européenne (BCE),
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir le Cour de justice.

b) Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989

Article 7 : Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre

1. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.
2. A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs :
 - a. règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes ;
 - b. listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes ;
 - c. méthodes de contrôle antidopage ;
 - d. procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon ; ces principes sont notamment les suivants :

- i l'organe d'instruction doit être différent de l'organe disciplinaire ;
 - ii ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées ;
 - iii il doit exister des dispositions claires et applicables en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu ;
 - e. procédures d'application de sanctions effectives aux responsables, médecins, vétérinaires, entraîneurs, physiothérapeutes et autres responsables ou complices d'infractions aux règlements antidopage de la part des sportifs ;
 - f. procédures de reconnaissance mutuelle des suspensions et autres sanctions imposées par d'autres organisations sportives dans le pays même ou dans un autre pays.
- 3. En outre les Parties encouragent leurs organisations sportives à :
 - a. instituer, en nombre suffisant pour être efficaces, des contrôles antidopage non seulement au cours des compétitions, mais encore sans préavis à tout moment approprié hors des compétitions ; ces contrôles devront être menés de manière équitable pour tous les sportifs et comporter des tests appliqués et répétés à des sportifs pris, le cas échéant, au hasard ;
 - b. conclure, avec les organisations sportives d'autres pays, des accords permettant de soumettre un sportif s'entraînant dans un de ces pays à des tests pratiqués par une équipe de contrôle antidopage dûment autorisée dudit pays ;
 - c. clarifier et harmoniser les règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives qui incluent les critères antidopage ;
 - d. encourager les sportifs à participer activement à la lutte contre le dopage menée par les organisations sportives internationales ;
 - e. utiliser pleinement et efficacement les équipements mis à leur disposition pour l'analyse antidopage dans les laboratoires mentionnés à l'article 5, tant au cours qu'en dehors des compétitions sportives ;
 - f. rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement et élaborer des principes directeurs destinés à protéger les sportifs de tous âges, adaptés à chaque sport.

c) Directive 96/19/CE du Parlement Européen et du Conseil : Article 3 et 7 :

- Article 3 : Objet de la protection
 1. Conformément à la présente directive, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées comme telle par le droit d'auteur, Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de cette protection.
 2. La protection des bases de données par le droit d'auteur prévue par la présente directive ne couvre pas leur contenu et elle est sans préjudice des droits subsistant sur ledit contenu.
- Article 7 :
 1. Les Etats membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif.
 2. Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- a) extraction : le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit ;
- b) réutilisation : toute forme de mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes. La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

- 3. Le droit visé au paragraphe 1 peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.
- 4. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique indépendamment de la possibilité pour la base de données d'être protégée par le droit d'auteur ou par d'autres droits. En outre, il s'applique indépendamment de la possibilité pour le contenu de cette base de données d'être protégé par le droit d'auteur ou par d'autres droits. La protection des bases de données par le droit visé au paragraphe 1 est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.
- 5. L'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu de la base de données qui supposeraient des actes contraires à une exploitation normale de cette base, ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du fabricant de la base, ne sont pas autorisées.

d) Loi française N°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives :

- Article 3 :

Il est institué auprès du ministre chargé des sports, une commission nationale de lutte contre le dopage ... Dans les conditions définies à l'article 10, la commission est saisie ou se saisit des cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et propose, dans les conditions prévues par l'article 11, au ministre chargé des sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

- Article 10

Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent ont fait apparaître qu'une personne, visée au premier alinéa de l'article 1er de la présente loi, a contrevenu aux dispositions de cet alinéa ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre, s'est opposée ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles perquisitions et saisies, la Commission nationale de lutte contre le dopage est saisie :

- par le ministre chargé des sports lorsque la fédération sportive compétente n'a pris aucune sanction ou a pris une sanction que le ministre juge insuffisante, ou qui n'est pas appliquée, ou a été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de cette personne ;
- par le fédération sportive compétente lorsque celle-ci souhaite que les sanctions prises à l'encontre de cette personne s'impose aux autres fédérations.

- Article 11 :

Sur proposition de la Commission nationale de lutte contre le dopage, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations visées à l'article 1er.

e) Décret français n°91-387 du 30 août 1991, Article 6 :

Les prélèvements et examens mentionnés à l'article précédent doivent à peine de nullité être faits dans les conditions suivantes :

1° Les matériels nécessaires pour recueillir l'urine et procéder à la prise de sang doivent être fournis par un laboratoire agréé en application de l'article 10 du présent décret ;

2° Chaque échantillon d'urine et chaque échantillon de sang est également réparti par le médecin agréé en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code ;

3° L'appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par analyse de l'air expiré doit être conforme à un type homologué selon les modalités définies par l'article R.295 du code de la route ;

4° Dans le cas de dépistage de l'imprégnation alcoolique, un second contrôle peut être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil

f) Article 1636 du Code civil français :

Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

g) Amateur Sports Act, 36 USC §382b (loi américaine) :

Dans sa constitution et dans ses statuts, l'organisation sportive devra établir et mettre en place des dispositions destinées à une résolution rapide et équitable des différends mettant en cause un de ses membres et relatif à l'opportunité pour un athlète amateur, pour un entraîneur, pour un directeur, pour un administrateur ou pour un officiel de participer aux Jeux Olympiques, aux jeux panaméricains, aux championnats du monde, ou à d'autres compétitions définies dans lesdites constitutions et dans lesdits statuts.

h) Constitution des Etats-Unis d'Amérique :

- Quatrième amendement :

Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personnes, domiciles, papiers et effets, contre des perquisitions et saisies déraisonnables ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est pour un motif plausible, soutenu par serment ou déclaration

solennelle, ni sans qu'il décrive avec précision le lieu à fouiller et les personnes ou choses à saisir.

- Quatorzième amendement, section 1 :

Toutes personnes nées ou naturalisées aux Etats-Unis, et soumises à leur juridiction, sont citoyens des Etats-Unis et de l'Etat où elles résident. Aucun Etat ne fera ou n'appliquera de loi qui restreindrait les privilèges ou immunités des citoyens des Etats-Unis ; ni ne privera aucune personne de vie, de liberté ou de propriété sans procédure légale convenable (*without due process of law*) ; ni ne refusera à quiconque relève de sa juridiction légale protection des lois (*equal protection of the laws*).

B. Réglementations sportives

a) Règles de contrôle du dopage de la Fédération Internationale de Triathlon (ITU) 1997-98, Article 5.11 :

Un athlète ou une fédération nationale qui perd une audience ou un appel devant la formation des audiences du comité exécutif de l'ITU et devant le comité d'appel a le droit d'interjeter appel devant le Tribunal Arbitral du Sport.

b) Réglementation de l'International Amateur Athletic Federation (IAAF) 2000-2001, Règle 60 : Sanctions :

1. Par « infraction de dopage » on entend :

- (i) le fait de détecter dans le corps d'un athlète ou dans ses fluides une substance interdite ;
- (ii) l'usage de méthodes interdites ou le fait d'en tirer un avantage ;
- (iii) le fait d'admettre avoir tiré avantage ou avoir utilisé une substance ou une méthode interdite ;
- (iv) le manquement ou le refus d'un athlète de se soumettre au contrôle de dopage ;
- (v) le refus d'un athlète de fournir un échantillon sanguin ;
- (vi) le fait d'inciter à utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, ou le fait d'admettre avoir assisté ou incité les autres.

2. Si un athlète commet une infraction de dopage, il sera suspendu pour les périodes suivantes :

(a) pour une infraction définie à la Règle 60.1(i) ou 60.1(iii) ci dessus et lorsque les substances visées dans la Partie I de l'Annexe 1 des « Règles de Procédure pour le contrôle du dopage » sont en cause ou, pour toute autre infraction définie à la Règle 60.1 :

- (i) première infraction – deux ans de suspension minimum à compter de la date de l'audience où il a été décidé qu'une infraction de dopage a été commise. Lorsqu'un athlète a été suspendu avant la déclaration de suspension, la suspension déjà encourue sera déduite de la période de suspension imposée par le tribunal compétent ;

- (ii) deuxième infraction – suspension à vie
- (b) pour une infraction définie à la Règle 60.1(i) ou 60.1(iii) ci-dessus et lorsque les substances visées dans la Partie II de l'Annexe 1 des «Règles de Procédure pour le contrôle du dopage » :
 - (i) première infraction – avertissement public et disqualification de la compétition à laquelle l'échantillon a été prélevé ;
 - (iii) deuxième infraction– deux ans de suspension minimum à compter de la date de l'audience où il a été décidé qu'une infraction de dopage a été commise. Lorsqu'un athlète a été suspendu avant la déclaration de suspension, la suspension déjà encourue sera déduite de la période de suspension imposée par le tribunal compétent ;
 - (ii) troisième infraction – suspension à vie.
- (c) pour une infraction définie à la Règle 60.1(vii) ci-dessus et lorsque les substances visées dans la Partie I de l'Annexe 1 des « Règles de Procédure pour le contrôle du dopage » sont en cause – suspension à vie....

c) Programme Anti-Dopage de la Fédération Internationale de Tennis (ITF) – 1999 :

- Section L8 : Les décisions du Comité d'Appel sont des décisions finales et complètes qui lient les parties.
- Section V3 : Tout litige issu d'une décision prise par le Comité d'Appel sera soumis exclusivement au TAS qui résoudra le litige conformément au Code d'arbitrage.